

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés.

Le présent supplément de prospectus, accompagné du prospectus préalable de base simplifié daté du 28 septembre 2016 auquel il se rapporte, tel qu'il est modifié ou complété de nouveau, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, constituent un placement public des titres offerts aux présentes seulement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et seulement par des personnes autorisées à vendre de tels titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande écrite adressée au chef des finances de Manito Energy Inc., au 585 – 8th Avenue S.W., bureau 2600, Calgary (Alberta) T2P 1G1, sur demande écrite télécopiée au numéro 403 984-1749 (téléphone : 403 984-1750) ou par courriel à l'adresse rdion@manitok.com ou encore sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ou d'une loi étatique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de celles-ci. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Susceptible d'être complété, daté du 29 septembre 2016

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
au prospectus préalable de base simplifié daté du 28 septembre 2016

Nouvelle émission

Le ● octobre 2016



20 000 000 \$ (200 000 unités)

Chaque unité étant constituée

de billets garantis cotés en bourse (les billets GCB) à 10,5 % pour un montant en capital de 100 \$ échéant en 2021
et de ● bons de souscription d'actions ordinaires

Manitok Energy Inc. (« **Manitok** » ou la « **société** ») vise par les présentes aux fins de placement (le « **placement** ») 200 000 unités (les « **unités** ») de la société au prix de 100 \$ par unité (le « **prix d'offre** ») moyennant un produit brut de 20 000 000 \$ revenant à la société. Chaque unité sera constituée de billets garantis de premier rang à 10,5 % pour un montant en capital de 100 \$ échéant en 2021 (chacun, un « **billet garanti coté en bourse** » ou un « **billet GCB** » et collectivement, les « **billets GCB** ») et de ● bons de souscription d'actions ordinaires de la société (chacun, un « **bon de souscription** » et collectivement, les « **bons de souscription** »). Les billets GCB sont émis conformément à un acte de fiducie relatif aux billets (ci-après défini). Chaque bon de souscription permettra au porteur d'acheter une action ordinaire de la société (une « **action ordinaire** ») à un prix d'exercice égal à ● \$, sous réserve d'un rajustement, en tout temps jusqu'à 17 h (heure de Calgary) (l'« **heure d'expiration des bons de souscription** ») le 15 novembre 2021 (la « **date d'expiration des bons de souscription** ») conformément aux modalités d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription (l'« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription** ») devant intervenir entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **mandataire quant aux bons de souscription** ») à la clôture du placement ou auparavant. Les unités seront émises conformément aux modalités d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du ● octobre 2016 entre Raymond James Ltée et Integral Wealth Securities Limited, en tant que teneurs de plume principaux conjoints (collectivement, les « **teneurs de plume principaux conjoints** »), Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs mobilières s.e.c., Trapeze Capital Corp. et Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc. (collectivement, avec les teneurs de plume principaux conjoints, les « **preneurs fermes** ») et la société. Les unités seront immédiatement séparées en billets GCB et en bons de souscription à l'émission, et les billets GCB et les bons de souscription seront alors immédiatement négociés distinctement les uns des autres. Le présent supplément de prospectus vise le placement des billets GCB, des bons de souscription et des actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice des bons de souscription (les « **actions sous-jacentes aux bons de souscription** »). Le prix d'offre a été fixé par négociation entre la société et les teneurs de plume principaux conjoints, pour leur propre compte et pour celui des preneurs fermes. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Teneurs de plume principaux conjoints

Raymond James

Integral Capital Markets

Cogestionnaires

Corporation Canaccord Genuity

GMP Valeurs mobilières s.e.c.

Trapeze Capital Corp.

Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc.

LES BILLETS GCB

L'intérêt sur les billets GCB s'accumulera au taux annuel de 10,5 % et sera payable trimestriellement à terme échu en versements égaux (sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous) le 15^e jour du mois suivant immédiatement la date de référence pertinente, à compter du 15 février 2017. Les billets GCB viendront à échéance le 15 novembre 2021.

Les obligations de la société et des garantes (au sens donné ci-après) à l'égard des billets GCB, des garantes des billets GCB (au sens donné ci-après), toutes les obligations aux termes de toute obligation au titre d'un privilège paritaire future (au sens donné ci-après) et l'exécution de toutes les autres obligations de la société et des garantes aux termes des documents relatifs aux billets (au sens donné ci-après) seront garanties également et proportionnellement par des privilèges prioritaires de second rang grevant certains biens donnés en garantie au bénéfice des porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire.

En tout temps avant le 15 novembre 2018, pourvu que certaines conditions soient respectées, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter des billets GCB (y compris les billets additionnels, au sens donné ci-après) pour un total maximum de 50 % de leur montant en capital global alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets, moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, au prix de rachat de 110,5 % du montant en capital des billets GCB ainsi rachetés, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement, à l'aide d'un montant n'excédant pas le produit net au comptant de toute émission ou vente publique ou privée de certains titres de participation de la société. À compter du 15 novembre 2018, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter la totalité ou toute partie des billets GCB moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, aux prix de rachat indiqués dans l'acte de fiducie relatif aux billets, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les billets GCB ainsi rachetés, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement. Voir la rubrique « *Description des billets GCB – Rachat facultatif* ».

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle a eu lieu, la société devra offrir à chaque porteur de racheter la totalité ou toute partie (d'après un montant correspondant à un multiple intégral de 100 \$) des billets GCB du porteur, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les billets GCB rachetés, jusqu'à la date précédant immédiatement la date de l'achat, exclusivement, conformément aux modalités et à la procédure indiquées dans l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* ».

	Prix d'offre au public	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produits nets revenant à la société ²⁾
Par unité	100 \$	4,50 \$	95,50 \$
Total	20 000 000 \$	900 000 \$	19 100 000 \$

Notes :

- 1) La société s'est engagée à payer aux preneurs fermes une rémunération égale à 4,5 % du produit brut du placement, ce qui correspond à 4,50 \$ par unité.
- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à 500 000 \$, qui seront payés sur les fonds généraux de la société.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement admises et inscrites au groupe 1 de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») sous le symbole « MEI ». Le 28 septembre 2016, soit le dernier jour de séance avant le dépôt du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 0,125 \$. La société a demandé l'inscription à la cote du groupe 1 de la Bourse des billets GCB, des bons de souscription et des actions sous-jacentes aux bons de souscription faisant l'objet du placement aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription applicables de la Bourse.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets GCB ou des bons de souscription qui peuvent être vendus et il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acheteurs de revendre les billets GCB et les bons de souscription achetés aux termes du placement. Il n'y a aucune assurance qu'un marché actif ou liquide se développera ou sera maintenu pour les billets GCB ou les bons de souscription, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir les rubriques « *Mode de placement* » et « *Facteurs de risque* ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les unités pour leur propre compte, sous réserve de leur vente antérieure, de leur émission et de leur livraison par la société, ainsi que de leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme indiquée sous la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique relatives au placement par Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et par Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les preneurs fermes prendront, le cas échéant, livraison des unités au plus tard à une date tombant au plus 42 jours après la date du dépôt du présent supplément de prospectus.

Les preneurs fermes recevront les souscriptions des unités sous réserve d'un refus ou d'une attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. La clôture du placement est censée avoir lieu vers le ●

octobre 2016 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir par écrit, mais cette date ne pourra en aucun cas être ultérieure à une date tombant 42 jours après la date du dépôt du présent supplément de prospectus (la « **date de clôture** »).

Les ratios de couverture de l'intérêt à l'égard des unités pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2015 et 30 juin 2016 sont inférieurs à 1 pour 1. Voir la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* ».

Les billets GCB et les bons de souscription, s'il y a lieu, sont chacun émis sous forme d'un ou de plusieurs billets globaux entièrement nominatifs (chacun, un « **billet global** ») ou de bons de souscription globaux (chacun, un « **bon de souscription global** ») qui seront immatriculés au nom de CDS & Co., en tant que prête-nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »), et déposés auprès de CDS. Les billets GCB et les bons de souscription seront chacun détenus par CDS ou pour son compte en tant que participants au SIC (au sens donné aux présentes). Les participations véritables dans le billet global sont représentées par des inscriptions en compte des participants au SIC pour le compte des propriétaires véritables de billets GCB représentés par le billet global. Les participations véritables dans le bon de souscription global seront représentées au moyen d'inscriptions en compte de participants au SIC pour le compte des propriétaires véritables de bons de souscription représentés par le bon de souscription global. Sauf dans des circonstances limitées décrites aux présentes, les porteurs de participations véritables dans les billets globaux n'auront pas le droit de faire inscrire des billets GCB à leur nom, ne recevront pas, ni n'auront le droit de recevoir des billets GCB sous forme définitive et ne seront pas considérés en être les porteurs inscrits aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB* ». Sauf dans les circonstances limitées décrites aux présentes, les porteurs de participations véritables dans les bons de souscription globaux n'auront pas le droit de faire inscrire des bons de souscription à leur nom, ni de recevoir ou d'avoir le droit de recevoir des bons de souscription sous forme définitive et ne seront pas considérés en être les porteurs inscrits aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Voir la rubrique « *Description des bons de souscription* ».

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les unités initialement au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les unités au prix d'offre, les preneurs fermes pourront offrir les unités à des prix inférieurs au prix d'offre. Malgré toute réduction du prix d'offre par les preneurs fermes, une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit que recevra la société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Un placement dans les unités devrait être considéré comme hautement spéculatif en raison de divers facteurs, y compris la nature des activités de la société. L'entreprise de la société est soumise aux risques habituels du secteur du pétrole et du gaz naturel, comme la négociabilité du pétrole et du gaz naturel, la concurrence pratiquée par des sociétés dotées de ressources plus élevées, les risques liés à l'acquisition, à l'exploration et à la production, le besoin en capitaux, les fluctuations du prix sur le marché et de la demande de pétrole et de gaz naturel et la réglementation du secteur du pétrole et du gaz naturel par divers ordres de gouvernement. Les réserves de pétrole et de gaz naturel et les renseignements sur leur récupération qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base de la société daté du 28 septembre 2016 ci-joint (le « *prospectus préalable de base* ») et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi ne sont que des estimations, et la production réelle et les réserves réelles ultimes récupérées sur les propriétés de la société peuvent être supérieures ou inférieures aux estimations contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés ou étant intégrés aux présentes par renvoi. Le succès des acquisitions et des autres projets d'exploration ou de mise en valeur ne peut être assuré. Les investisseurs doivent s'en remettre à l'aptitude, à l'expertise, au jugement, à la discrétion, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction de la société. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent supplément de prospectus, le supplément de prospectus sous la rubrique « *Facteurs de risque* », ainsi que les facteurs de risque contenus dans la notice annuelle de la société datée du 29 avril 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 (la « *notice annuelle* »), de même que dans le rapport de gestion de la société, intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs devraient s'en remettre uniquement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi. La société n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements différents. La société n'offre pas les unités dans un territoire où le placement n'est pas autorisé. Sous réserve des obligations de la société en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus ne sont exacts qu'à la date de ce supplément de prospectus, sans égard au moment de la remise de ce supplément de prospectus ou de toute vente des unités.

Le siège social de Manitoak est situé au 585 – 8th Avenue S.W., bureau 2600, Calgary (Alberta) T2P 1G1, et son bureau enregistré se trouve au 421 – 7th Avenue S.W., bureau 1600, Calgary (Alberta) T2P 4K9.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	2
BARILS D'ÉQUIVALENT PÉTROLE ET MILLIERS DE PIEDS CUBES D'ÉQUIVALENT GAZ NATUREL	4
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR	4
MONNAIE.....	5
DÉFINITIONS.....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	37
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	38
SOMMAIRE DU PLACEMENT.....	39
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	42
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MANITOK ENERGY INC.	42
EMPLOI DU PRODUIT	56
DESCRIPTION DES UNITÉS	57
DESCRIPTION DES BILLETS GCB	57
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	91
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	94
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	94
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	96
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	97
VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	99
MODE DE PLACEMENT	99
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA.....	101
FACTEURS DE RISQUE.....	106
POURSUITES JUDICIAIRES	116
INTÉRÊTS DES EXPERTS	116
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	116
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	116
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	C-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	C-2

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi contiennent des déclarations prospectives et de l'information prospective. Ces déclarations prospectives visent des événements futurs ou le rendement futur de Manitoak. Toutes les déclarations prospectives contenues aux présentes qui ne sont pas d'une nature clairement historique constituent des déclarations prospectives, et les mots « peut », « fera », « devrait », « pourrait », « s'attend à », « projette », « entend », « prévoit », « croit », « estime », « propose », « anticipe », « potentiel » et « continue », ainsi que les formes négatives de ces mots et expressions et toute autre terminologie comparable visent habituellement à recenser les déclarations prospectives. Ces déclarations représentent les projections, les estimations ou les croyances internes de Manitoak concernant, notamment, les montants et le moment des dépenses en immobilisations, les niveaux de la dette et les revenus futurs prévus ou d'autres attentes, croyances, projets, objectifs, hypothèses, intentions ou énoncés sur des événements ou un rendement futurs. Ces déclarations ne sont pas des garanties du rendement futur et comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer considérablement de ceux que prévoient les déclarations prospectives. De plus, le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi peuvent contenir des déclarations prospectives attribuées à des tierces sources de l'industrie. Manitoak croit que les attentes reflétées dans ces déclarations prospectives sont raisonnables, bien qu'on ne saurait accorder une confiance indue à ces déclarations prospectives puisqu'il ne peut y avoir aucune assurance que les plans, les intentions ou les attentes leur servant de fondement se matérialiseront.

Les déclarations prospectives présentées dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi incluent, notamment, des déclarations concernant :

- l'emploi du produit brut du ou des placements aux termes du présent supplément de prospectus;
- la clôture de l'acquisition. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés à l'acquisition* »;
- la quantité des réserves de Manitoak;
- les dépenses associées au(x) placement(s) aux termes du présent supplément de prospectus;
- les caractéristiques de rendement des propriétés pétrolières et gazières de Manitoak;
- les niveaux de production de pétrole et de gaz naturel et le moment et les taux de production des puits;
- les programmes de dépenses en immobilisations;
- les activités futures de mise en valeur et d'exploration et le moment où ces activités se dérouleront;
- les expirations futures des titres fonciers;
- les calendriers et le moment de certains projets et de certaines stratégies de croissance de Manitoak;
- la liquidité et la capacité financière futures;
- les projections des cours et des coûts;
- l'offre et la demande de pétrole et de gaz naturel;
- les attentes concernant la capacité de Manitoak de lever des capitaux et d'ajouter sans cesse des réserves au moyen d'acquisitions et d'activités de mise en valeur;
- les attentes concernant l'attribution des permis d'exploration par les autorités gouvernementales; et
- le traitement aux termes des régimes réglementaires et fiscaux des autorités gouvernementales.

Certains des risques et d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi incluent, notamment :

- une réduction de la disponibilité aux termes de la facilité de crédit de premier rang de Manitoak lors de la réalisation d'une ou de plusieurs nouvelles déterminations de la disponibilité et d'un ou de plusieurs nouveaux examens futurs;
- la conjoncture économique générale et commerciale au Canada et à l'échelle mondiale;
- la capacité de la direction d'exécuter son plan d'entreprise;
- les fluctuations du prix du pétrole et du gaz naturel, des taux d'intérêt et des taux de change;
- les risques liés à l'industrie du pétrole et du gaz, tant à l'échelle nationale qu'internationale, comme les risques opérationnels liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de pétrole brut et de gaz naturel, ainsi qu'à la demande du marché;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, y compris les augmentations des impôts et les changements dans la réglementation et les programmes incitatifs des autorités gouvernementales;

- les problèmes géologiques, techniques, de forage et de traitement;
- les risques et incertitudes visant la géologie des gisements pétroliers et gaziers;
- les risques inhérents aux activités de commercialisation, y compris le risque lié au crédit;
- la capacité de conclure des baux ou de les renouveler;
- l'incertitude des estimations et des projections concernant la production, les coûts et les dépenses;
- les retards pouvant se produire dans les plans ou les changements pouvant y être apportés à l'égard des projets d'exploration ou de mise en valeur ou des dépenses en immobilisations;
- la disponibilité de ressources financières suffisantes pour financer les dépenses en immobilisations de Manitoak;
- l'incertitude entourant la découverte de réserves, de même que la mise en valeur et la commercialisation de ces réserves;
- les événements d'exploitation imprévus qui pourraient réduire la production ou entraîner l'arrêt ou le retard de celle-ci;
- les évaluations inexactes de la valeur des acquisitions;
- la capacité de localiser des propriétés satisfaisantes aux fins d'une acquisition ou d'une participation;
- la fermeture de puits raccordés par suite de conditions météorologiques exceptionnelles;
- une capacité de stockage ou de transport insuffisante;
- les dangers pouvant occasionner des dommages considérables aux puits, aux installations de production, à d'autres biens et à l'environnement ou causer des lésions corporelles;
- les formations ou pressions inattendues, la baisse prématurée des réservoirs et l'inondation des formations productives;
- la capacité d'accroître la production et les réserves au moyen d'activités de mise en valeur et d'exploration;
- la possibilité que les politiques des autorités gouvernementales ou les lois, y compris les lois et règlements portant sur l'environnement, puissent changer ou que les approbations gouvernementales puissent être retardées ou refusées;
- l'incertitude entourant les montants et le moment des paiements de redevances;
- les incertitudes inhérentes à l'estimation des quantités des réserves de pétrole et de gaz naturel et des flux de trésorerie qui doivent en provenir;
- l'omission d'obtenir les consentements et approbations des partenaires de l'industrie ou d'autres consentements ou approbations de tierces parties lorsqu'ils sont requis et au moment où ils le sont;
- la volatilité des bourses et les évaluations du marché;
- l'omission de réaliser les avantages prévus des acquisitions;
- la concurrence visant, notamment, le capital, l'acquisition de réserves, les terrains non mis en valeur et le personnel qualifié; et
- les autres facteurs présentés sous la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus, la notice annuelle (au sens donné aux présentes), qui est intégrée aux présentes par renvoi, et dans les autres documents déposés par Manitoak auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

À l'égard des déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base ou y étant intégrées par renvoi, Manitoak a formulé des hypothèses concernant : la clôture de l'acquisition, l'incidence d'une intensification de la concurrence; la stabilité générale du cadre économique et politique dans lequel Manitoak exerce ses activités; la réception en temps opportun des approbations réglementaires nécessaires; la capacité de Manitoak d'obtenir un personnel qualifié, de l'équipement et des services au moment requis et d'une manière rentable; les résultats des activités de forage; la capacité de l'exploitant des projets dans lesquels Manitoak a une participation d'exploiter les champs d'une manière sûre, efficiente et efficace; la capacité de Manitoak d'obtenir un financement à des conditions acceptables; les taux de production et de diminution des champs; la capacité de remplacer et d'accroître les réserves de pétrole et de gaz naturel par des acquisitions et des activités d'exploration et de mise en valeur; le moment et les coûts de la construction et de l'agrandissement des pipelines, du stockage et des installations et la capacité de Manitoak d'obtenir un transport adéquat des produits; les prix futurs du pétrole et du gaz naturel; les taux de change et les taux d'intérêt; le cadre de réglementation concernant les redevances, les impôts et l'environnement dans les territoires où Manitoak exerce ses activités; et la capacité de Manitoak de commercialiser avec succès ses produits de pétrole et de gaz naturel. La direction de Manitoak a inclus dans le sommaire précité des hypothèses et des risques liés aux déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi pour fournir aux acheteurs potentiels de titres une perspective plus complète des activités futures de Manitoak. Les lecteurs sont avertis que cette information peut ne pas se prêter à d'autres fins.

Les lecteurs sont avertis que la précédente liste des facteurs n'est pas exhaustive. Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi sont expressément assujetties à cet avertissement. De plus, veuillez noter que l'information sur les réserves est réputée constituer une information prospective puisqu'elle porte sur une évaluation implicite reposant sur certaines estimations et hypothèses selon lesquelles les réserves et les ressources décrites peuvent être produites de façon économique à l'avenir.

Les déclarations prospectives sont formulées à la date du présent supplément de prospectus à l'égard de ce supplément de prospectus, ainsi qu'à l'égard du prospectus préalable de base et dans les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi, aux dates de ces documents, et Manitok décline toute intention ou obligation de mettre publiquement à jour toute pareille déclaration prospective, par suite de nouveaux renseignements ou d'événements ou de résultats futurs ou autrement, sauf tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent.

Ces risques et d'autres risques sont abordés plus en détail dans la section intitulée « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base, et ces sections renvoient également aux risques décrits dans la notice annuelle. Bien que les déclarations prospectives contenues aux présentes ou y étant intégrées par renvoi soient fondées sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, Manitok ne peut assurer aux investisseurs que les résultats réels seront compatibles avec ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives contenues aux présentes ou y étant intégrées par renvoi sont expressément assujetties à cet avertissement dans leur totalité. Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi sont formulées à la date des présentes ou à toute autre date précisée dans de telles déclarations, et Manitok n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces déclarations prospectives pour refléter des renseignements, des événements ou des circonstances d'une nature nouvelle, sauf tel que les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent autrement.

BARILS D'ÉQUIVALENT PÉTROLE ET MILLIERS DE PIEDS CUBES D'ÉQUIVALENT GAZ NATUREL

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable de base et les documents y étant intégrés et étant intégrés aux présentes par renvoi contiennent divers renvois aux abréviations bep et kpi³, qui signifient barils d'équivalent pétrole et milliers de pieds cubes d'équivalent gaz naturel, respectivement. Ces abréviations peuvent être trompeuses, particulièrement si elles sont utilisées d'une façon isolée. Un ratio de conversion de bep de six mille pieds cubes (6 kpi³) de gaz naturel pour un baril de pétrole (1 b) et un ratio de conversion de kpi³ d'un baril de pétrole (1 b) pour six mille pieds cubes (6 kpi³) de gaz naturel sont fondés sur une méthode de conversion d'équivalence énergétique surtout applicable au bec du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. Ce facteur de conversion est une norme acceptée par l'industrie et n'est pas fondé sur le contenu énergétique ou les prix actuels. Comme le ratio de valeur fondé sur le prix actuel du pétrole brut en comparaison du gaz naturel est considérablement différent de l'équivalent énergétique de 6 pour 1, l'utilisation d'un taux de conversion de 6 pour 1 peut être trompeuse comme indication de la valeur.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Certains documents intégrés aux présentes par renvoi contiennent des renvois à des mesures et à des termes utilisés dans l'industrie du pétrole et du gaz naturel, comme « fonds provenant des activités d'exploitation », « rentrées nettes d'exploitation », « fonds provenant des activités d'exploitation par action », « revenu net d'exploitation », « fonds de roulement ajusté négatif (positif) », « dette bancaire nette », « dette nette », « produit brut », « BAIIA ajusté » et « total de la dette ». Ces mesures n'ont pas de signification normalisée prescrite par les PCGR (au sens dans les présentes) et ne devraient donc pas être considérées de façon isolée. Les valeurs comptables et les calculs inhérents ne sont pas forcément comparables ou établis de manière identique aux mesures éponymes d'autres entreprises qui utilisent une terminologie similaire. Lorsque de telles mesures sont utilisées, le lecteur devrait leur accorder une attention particulière. Manitok utilise ces mesures pour fournir aux actionnaires et aux investisseurs potentiels une information additionnelle sur la situation de trésorerie de Manitok et sa capacité de dégager des fonds pour financer ses activités. Les fonds provenant des activités d'exploitation ne devraient pas être considérés comme une solution de rechange aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement ou au résultat nets établis conformément aux PCGR, ni comme présentant une plus grande signification que de telles expressions, en tant qu'indicateur du rendement ou de la situation de trésorerie de Manitok. Manitok emploie les fonds provenant des activités d'exploitation pour évaluer son résultat d'exploitation et sa capacité à générer des flux de trésorerie pour financer ses dépenses en immobilisations et rembourser ses dettes. Les fonds provenant des activités d'exploitation

indiquent les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation tels qu'ils paraissent au tableau des flux de trésorerie de Manitoak avant les dépenses de démantèlement, les frais liés aux acquisitions et les variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement liés aux activités d'exploitation. Les fonds provenant des activités d'exploitation sont également obtenus à partir du bénéfice net (de la perte nette), majoré des frais liés aux acquisitions et des éléments hors trésorerie, y compris la charge (le recouvrement) d'impôt sur le résultat différé, l'épuisement et l'amortissement, la dépréciation, la rémunération fondée sur des actions, la charge de désactualisation, le profit (la perte) latent(e) sur les instruments financiers, ainsi que le profit ou la perte sur les dessaisissements d'actifs. Les rentrées nettes d'exploitation sont calculées par bep et les fonds provenant des activités d'exploitation par action sont calculés comme étant les fonds provenant des activités d'exploitation, divisés par le nombre moyen pondéré des actions ordinaires en circulation, avant et après dilution. Le revenu net d'exploitation désigne les produits tirés de biens pétroliers et gaziers, ainsi que le profit (la perte) réalisé(e) sur les instruments financiers, après déduction des redevances, des charges d'exploitation et des frais de transport et de commercialisation calculés par bep. Le fonds de roulement ajusté négatif (positif) inclut les actifs courants, moins les passifs courants, à l'exclusion de la tranche courante des montants prélevés sur les facilités de crédit, de la tranche courante de la juste valeur des instruments financiers et de la prime différée à l'égard des instruments financiers. Manitoak utilise la dette bancaire nette et la dette nette en tant que mesures lui permettant d'évaluer sa situation financière. La dette bancaire nette inclut la dette bancaire en cours, majorée du fonds de roulement ajusté négatif (positif), et la dette nette inclut la dette bancaire nette, majorée des obligations financières à long terme. Les produits bruts comprennent les ventes de pétrole et de gaz naturel ainsi que le profit (la perte) réalisé(e) sur les instruments financiers. Le BAIIA ajusté comprend les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation majorés des frais liés aux acquisitions, des intérêts payés et des dépenses de démantèlement, majorés (minorés) des augmentations (diminutions) des éléments hors trésorerie du fonds de roulement liés aux activités d'exploitation, majorés de la charge d'impôt décaissée et minorés des produits d'intérêts et autres. Le total de la dette comprend l'encours de la facilité de crédit, les ententes de financement d'installations et les billets GCB.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents y étant intégrés par renvoi), tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens, et tous les renvois aux « dollars » ou aux « \$ » visent les dollars canadiens.

DÉFINITIONS

Sauf si le contexte l'indique autrement, les termes et expressions qui suivent ont les significations données ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent supplément de prospectus.

« **acquisition** » désigne l'acquisition, par Manitoak, des actifs acquis, conformément à la convention d'achat d'actifs;

« **acte de fiducie relatif aux billets** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB* »;

« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **actif corporel net consolidé rajusté** » désigne, sans double emploi, à la date de détermination, la somme des éléments suivants :

- 1) A) les revenus nets futurs actualisés découlant des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables de la société, avant les impôts sur le revenu; et B) (dans la mesure où il n'est pas inclus dans ces réserves pétrolières et gazières de la société) le produit i) des revenus nets futurs actualisés des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables d'un émetteur d'un placement en actions, multiplié par ii) le pourcentage de propriété de l'émetteur d'un placement en actions pour cet émetteur d'un placement en actions à cette date de détermination, dans le cas de chacune des clauses précédentes A) et B)i), calculé conformément au Règlement 51-101 promulgué par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'aide du prix prévisionnel et d'un taux d'actualisation annuel de 10 %, confirmé par une entreprise d'ingénieurs indépendants en pétrole de réputation nationale (qui inclura GLJ Petroleum Consultants Ltd., Sproule Associates Limited, DeGolyer & MacNaughton Canada Limited et McDaniel & Associates Consultants Ltd.) dans un rapport sur les réserves préparé à la fin du plus récent exercice terminé de la société, augmenté, à la date de détermination, des revenus nets futurs actualisés découlant : a) des réserves pétrolières et gazières prouvées et

probables estimatives acquises depuis la date de ce rapport sur les réserves en fin d'exercice; et b) des réserves pétrolières et gazières estimatives attribuables aux prolongements, aux découvertes et aux autres ajouts et révisions à la hausse des estimations des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables depuis la date de ce rapport sur les réserves en fin d'exercice par suite des activités d'exploration, de mise en valeur ou d'exploitation, dans chaque cas, calculé conformément au Règlement 51-101 à l'aide des prix prévisionnels (selon les prix utilisés dans ce rapport sur les réserves en fin d'exercice) et d'un taux d'actualisation annuel de 10 %, et diminué, à la date de détermination, des revenus nets futurs actualisés estimatifs découlant c) des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables estimatives produites ou aliénées depuis la date de ce rapport sur les réserves en fin d'exercice et d) des réductions des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables estimatives attribuables aux révisions à la baisse des estimations des réserves pétrolières et gazières prouvées et probables depuis la date de ce rapport sur les réserves en fin d'exercice par suite des changements dans les conditions géologiques ou à d'autres facteurs qui, conformément à la pratique courante de l'industrie, causeraient de telles révisions, dans chaque cas, calculé conformément au Règlement 51-101 à l'aide des prix prévisionnels (selon les prix dans ce rapport sur les réserves en fin d'exercice) et d'un taux d'actualisation annuel de 10 %, à condition que, dans le cas de chacune des déterminations effectuées conformément aux clauses a) à d), ces augmentations et diminutions soient telles que les ingénieurs internes ou indépendants en pétrole de la société les ont évaluées, sauf si un changement important survient par suite de ces acquisitions, dispositions ou révisions, auquel cas les revenus nets futurs actualisés utilisés aux fins de la présente clause 1) seront confirmés dans un rapport écrit d'une entreprise d'ingénieurs indépendants en pétrole de réputation nationale (qui inclura GLJ Petroleum Consultants Ltd., Sproule Associates Limited, DeGolyer & MacNaughton Canada Limited et McDaniel & Associates Consultants Ltd.) remis au fiduciaire;

- 2) A) les coûts capitalisés qui sont attribuables à l'acquisition ou à la mise en valeur de propriétés pétrolières et gazières de la société et B) (dans la mesure où il n'est pas inclus dans ces coûts capitalisés attribuables à l'acquisition ou à la mise en valeur de propriétés pétrolières et gazières de la société) le produit : i) des coûts capitalisés attribuables à l'acquisition ou à la mise en valeur de propriétés pétrolières et gazières de tout émetteur d'un placement en actions, multiplié par : ii) le pourcentage de propriété de l'émetteur d'un placement en actions pour cet émetteur d'un placement en actions à cette date de détermination, dans le cas de chacune des précédentes sous-clauses A) et B) auxquelles aucune réserve pétrolière et gazière prouvée ou probable n'est attribuable, établi sur une base consolidée et étant fondé sur les livres et registres de la société à une date non antérieure à la date des plus récents états financiers trimestriels internes disponibles de la société;
- 3) le fonds de roulement net consolidé de la société à la date des plus récents états financiers trimestriels internes disponibles de la société; et
- 4) le montant le plus élevé entre : a) la valeur comptable nette des autres actifs corporels de la société à une date non antérieure à la date des plus récents états financiers trimestriels internes disponibles de la société; et b) la valeur évaluée, établie par des évaluateurs indépendants, des autres actifs corporels de la société, dans chaque cas, établie sur une base consolidée à la date des plus récents états financiers trimestriels internes disponibles de la société,

moins la somme :

- 5) des participations minoritaires;
- 6) de tout passif net d'équilibre pour le gaz de la société établi sur une base consolidée et reflété dans les plus récents états financiers trimestriels internes disponibles de la société;
- 7) dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la clause 1) ci-dessus, des revenus nets futurs actualisés, calculés conformément aux lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'aide des prix utilisés dans le rapport sur les réserves en fin d'exercice de la société, attribuables aux réserves qui doivent être livrées à des tiers pour satisfaire pleinement les obligations relatives aux paiements de production volumétrique selon les calendriers précisés à cet égard;
- 8) des revenus nets futurs actualisés, calculés conformément aux lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, attribuables aux réserves assujetties aux paiements de production libellés en dollars qui, sur le fondement des estimations de la production et des hypothèses de prix incluses dans la détermination des revenus nets futurs actualisés précisés à la première clause 1) ci-dessus, seraient nécessaires pour satisfaire pleinement les obligations de paiement de la société et de ses filiales à l'égard des paiements de production libellés en dollars selon les calendriers précisés à cet égard; et

- 9) dans la mesure où ils ne sont pas déduits dans la détermination du montant représenté par la clause 1) ci-dessus, des revenus nets futurs actualisés, calculés conformément aux lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'aide des prix utilisés dans le rapport sur les réserves en fin d'exercice de la société, attribuables aux réserves faisant l'objet de participations participatives, de droits de redevances, de droits dérogatoires, de participations aux profits nets ou d'autres participations de tiers conformément aux accords de participation, de société de personnes, de financement du vendeur ou des autres ententes alors en vigueur, ou qui doivent être autrement livrées à des tiers, mais seulement dans la mesure où ces tiers ont alors droit à de telles réserves ou, dans le cas d'un financement du vendeur ou d'autres charges, que réduit uniquement la valeur de ces charges;

« **actifs acquis** » désigne certains actifs du vendeur des actifs situés dans les régions de Willesden Greene, de Lochend et de Hotchkiss en Alberta, tel qu'il est décrit plus particulièrement sous la rubrique « *Renseignements concernant Manitok – Carte des actifs principaux de Manitok* »;

« **actifs exclus** » désigne, collectivement, les biens donnés en garantie aux termes des conventions de coentreprise et les biens donnés en garantie aux termes des conventions de location;

« **actifs permis** » désigne les propriétés ou actifs qui sont utilisés ou sont utiles dans une activité permise (y compris les actions du capital dans une personne qui est une filiale restreinte et les actions du capital dans une personne dont l'activité principale est une activité permise qui deviendra une filiale restreinte immédiatement lors de l'acquisition de ces actions du capital par la société ou une filiale restreinte, mais à l'exclusion des autres titres);

« **actions accréditatives au titre de FEC** » désigne les actions ordinaires émises en tant qu'« actions accréditatives » à l'égard de frais d'exploration engagés au Canada en vertu de la Loi de l'impôt;

« **actions comportant droit de vote** » de toute personne à toute date désigne les actions du capital de cette personne donnent alors à leurs porteurs le droit de voter lors de l'élection de cette personne au conseil d'administration;

« **actions du capital** » désigne :

- 1) dans le cas d'une société par actions, d'une association ou d'une autre entité commerciale, la totalité des actions, intérêts, participations, droits ou autres équivalents (peu importe leur désignation et avec ou sans droit de vote) d'actions d'entreprise;
- 2) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée, les participations de sociétés de personnes ou de membres (de commandité ou de commanditaire); et
- 3) tout autre intérêt ou participation accordant à une personne des droits ou d'autres équivalents ou intérêts dans les actions de la personne émettrice ou accordant autrement le droit à la réception d'une part des profits et des pertes de la personne émettrice ou de distributions des actifs de celle-ci,

mais à l'exclusion, dans tous les éléments précités, de titres de créance, y compris les titres de créance pouvant être convertis ou échangés pour l'acquisition des actions du capital, que ces titres de créance comportent ou non un droit de participation aux actions du capital;

« **actions inadmissibles** » désigne, à l'égard d'une personne, toute action du capital qui, selon ses modalités (ou selon les modalités d'un titre pouvant résulter de sa conversion ou de son échange, dans chaque cas, au gré du porteur des actions du capital) ou lors du déclenchement d'un événement, vient à échéance ou est obligatoirement rachetable, conformément à une obligation de fonds d'amortissement ou autrement, ou est rachetable au gré du porteur des actions du capital, en totalité ou en partie, avant la date d'échéance indiquée du capital des billets GCB. Malgré la phrase précédente, toute action du capital qui constituerait une action inadmissible uniquement parce que les porteurs des actions du capital ont le droit d'obliger leur émetteur à racheter ces actions du capital lors du déclenchement d'un changement de contrôle ou d'une vente d'actifs ne constituera pas une action inadmissible si les dispositions applicables à ces actions du capital i) ne sont pas plus favorables pour les porteurs de ces actions du capital que les dispositions contenues dans les engagements décrits sous les rubriques « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* » et « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* » et ces actions du capital prévoient précisément que l'émetteur ne rachètera à son gré, ni au gré du porteur l'une de ces actions du capital conformément à de telles dispositions avant le rachat de ces billets GCB par la société qui doivent être rachetés conformément aux engagements décrits sous les rubriques « *Description des billets GCB – Offres de*

rachat – Ventes d’actifs » et « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* » ou ii) prévoient que leur émetteur ne peut racheter à son gré ou faire acheter au gré du porteur ces actions du capital conformément à de telles dispositions, à moins qu’un tel rachat au gré de l’émetteur ou du porteur ne soit permis par l’engagement décrit ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la société;

« **actions sous-jacentes aux bons de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **activités permises** » désigne toute activité exercée ou identifiée en tant qu’objectif stratégique futur (tel qu’il est décrit dans le présent supplément de prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi) par la société et les filiales restreintes à la date d’émission, et les autres activités y étant raisonnablement reliées ou leur étant accessoires ou encore qui en constituent une prolongation ou un développement raisonnable;

« **activités pétrolières et gazières** » désigne :

- 1) l’acquisition, l’exploration, l’exploitation et la mise en valeur de propriétés de pétrole, de gaz naturel et d’autres hydrocarbures, ainsi que la disposition de participations dans celles-ci ou l’obtention d’une production qui en provient;
- 2) la collecte, la commercialisation, le traitement, la transformation, le stockage, la vente et le transport de toute production provenant de ces participations ou propriétés et la commercialisation du pétrole, du gaz naturel, d’autres hydrocarbures et des minéraux provenant de personnes non apparentées;
- 3) toute activité se rapportant à l’exploration, à la mise en valeur, à l’extraction, à la production, au traitement, à la transformation, au stockage, au transport, au raffinage, à la collecte ou à la commercialisation et à la vente de pétrole, de gaz et d’autres minéraux et produits créés en association avec de telles activités, ou toute activité qui en découle;
- 4) toute activité de production d’énergie et de transport d’électricité dans un territoire en Amérique du Nord où les besoins en carburant de ces activités sont fournis, directement ou indirectement, par les réserves de la production provenant sensiblement de blocs auxquels la société ou ses filiales restreintes participent;
- 5) l’évaluation d’une autre activité ou occasion principalement reliée aux clauses 1) à 4) ci-dessus, et la participation dans celle-ci ou la poursuite de telle activité ou occasion; et
- 6) toute activité accessoire ou nécessaire aux activités décrites aux clauses 1) à 5) de la présente définition ou s’avérant appropriée pour de telles activités;

« **administrateurs en fonction** » désigne, à toute date de détermination, un membre du conseil d’administration de la société 1) qui était membre de ce conseil d’administration à la date d’émission ou 2) dont l’élection ou la nomination à l’élection à ce conseil d’administration a été approuvée par une majorité des administrateurs en fonction qui étaient membres de ce conseil d’administration au moment de cette nomination ou élection;

« **arrangements de gestion de trésorerie** » désigne les arrangements intervenus entre la société et toute garante avec un gestionnaire de trésorerie concernant les services de gestion de trésorerie pour la société ou toute garante et constitués d’opérations automatisées de chambre de compensation, de services contrôlés de débours et de paie, de services de trésorerie, de dépositaire, de découvert et de transfert électronique de fonds, de facilités de change, d’opérations de change ou d’ententes et d’options s’y rapportant, de services de traitement de cartes de crédit, de cartes de crédit ou de débit, de cartes d’achat et de toute indemnisation accordée à l’égard de l’un des éléments précités;

« **attestation d’un dirigeant** » désigne une attestation signée par un membre de la haute direction ou le secrétaire de la société;

« **autorité fiscale** » désigne une autorité gouvernementale ou une subdivision politique ou encore un territoire ou une possession d’un gouvernement, d’une autorité ou d’un organisme s’y trouvant ou en faisant partie et ayant un pouvoir d’imposition;

« **BAIIA consolidé** » désigne, pour toute période, le bénéfice net consolidé pour cette période, plus la somme (sans double emploi) des éléments suivants :

- 1) les intérêts débiteurs consolidés, dans la mesure où les intérêts débiteurs consolidés ont été déduits du calcul du bénéfice net consolidé et n'y ont pas été rajoutés conformément à la définition s'y rapportant; plus
- 2) l'amortissement hors trésorerie et(ou) l'accroissement des coûts de financement reportés; plus
- 3) une provision pour les impôts, dans la mesure où cette provision pour les impôts a été déduite du calcul de ce bénéfice net consolidé et n'y a pas été rajoutée conformément à la définition s'y rapportant; plus
- 4) les amortissements et les autres éléments hors trésorerie, dans chaque cas, dans la mesure où ils ont été déduits du calcul de ce bénéfice net consolidé et n'y ont pas été rajoutés conformément à la définition s'y rapportant; plus
- 5) le montant net des pertes déduites lors du calcul du bénéfice net consolidé (et n'y ont pas été rajoutées conformément à la définition s'y rapportant) résultant de la disposition d'actifs (à l'exclusion des stocks), à condition, toutefois, que si un gain net résulte de la disposition d'actifs (à l'exclusion des stocks) qui augmente le bénéfice net consolidé pour cette période (et qui n'en a pas été déduit conformément à la disposition s'y rapportant), ce montant soit déduit du BAIIA consolidé; plus
- 6) toute imputation de moins-value (étant entendu que les imputations de moins-value attribuables aux actifs corporels et incorporels sont inclus) ou les imputations ou les radiations de restructuration (sauf les radiations de stocks et de comptes débiteurs dans le cours ordinaire des affaires); plus
- 7) les frais hors caisse réalisés ou résultant des régimes d'options d'achat d'actions, des régimes d'avantages à l'intention des employés ou des régimes de prestations postérieures à l'emploi ou encore des octrois ou ventes d'actions, de droits à la plus-value des actions ou de droits similaires, d'options d'achat d'actions, d'actions spéciales, d'actions privilégiées ou d'autres droits; plus
- 8) les gains, pertes, revenus et frais hors caisse résultant de la comptabilisation de la juste valeur exigée par la norme applicable aux termes des PCGR et des interprétations connexes, étant entendu que les rajustements de l'évaluation des biens à la valeur du marché est incluse pour les obligations de couverture; plus
- 9) le montant net des pertes déduites dans le calcul du bénéfice net consolidé (et n'y étant pas rajouté conformément à la définition s'y rapportant) résultant de la mise hors service des actifs (à l'exclusion des stocks), à condition, toutefois, que si un gain net résulte de la mise hors service des actifs (à l'exclusion des stocks) qui augmente le bénéfice net consolidé pour cette période (et qui n'en a pas été déduit conformément à la définition s'y rapportant), ce montant soit déduit du BAIIA consolidé; plus
- 10) les dépenses directes de tiers engagées et non autrement capitalisées dans le but précis d'activités d'investissement ou de financement; moins
- 11) les éléments hors caisse qui augmentent le bénéfice net consolidé pour cette période et qui n'en sont pas déduits à cet égard conformément à la définition s'y rapportant;

dans chaque cas, sur une base consolidée établie conformément aux PCGR;

« **BAIIA consolidé pro forma** » établi à toute date (la « **date de calcul** ») pour toute période de quatre trimestres désigne le BAIIA consolidé pour cette période, à condition que :

- 1) les acquisitions aient été effectuées par la société ou l'une de ses filiales restreintes, y compris au moyen de fusions ou de regroupements, ou toute personne ou l'une de ses filiales restreintes acquises par la société ou l'une de ses filiales restreintes, et y compris les augmentations de propriété de filiales restreintes, pendant la période de référence de quatre trimestres ou par la suite et à la date de calcul ou auparavant, seront considérées avec un effet pro forma comme si elles avaient eu lieu le premier jour de la période de référence de quatre trimestres;

- 2) le BAIIA consolidé attribuable aux activités ou aux entreprises (et aux participations de propriété dans celles-ci) ayant fait l'objet d'une disposition avant la date de calcul sera exclu;
- 3) toute personne qui est une filiale restreinte à la date de calcul sera réputée avoir été une filiale restreinte en tout temps pendant cette période de quatre trimestres; et
- 4) toute personne qui n'est pas une filiale restreinte à la date de calcul sera réputée ne pas avoir été une filiale restreinte en tout temps pendant cette période de quatre trimestres;

« **BAIIA rajusté** » désigne les liquidités provenant des activités d'exploitation, plus les charges liées à l'acquisition, plus l'intérêt payé, plus les dépenses de mise hors service, plus (moins) les augmentations (les diminutions) du fonds de roulement hors trésorerie, plus les charges fiscales au comptant et moins les revenus, notamment tirés des intérêts;

« **base d'emprunt** » désigne la base d'emprunt aux termes de la convention de crédit, qui peut inclure le montant en capital maximum pouvant alors être emprunté dans le cadre de cette convention de crédit en conformité avec tout autre engagement dans cette convention de crédit limitant le montant de la dette que la société et ses filiales restreintes peuvent contracter ou avoir en cours;

« **bénéfice net consolidé** » désigne, pour toute période, le bénéfice (ou la perte) net total de la société et de ses filiales pour cette période, établi sur une base consolidée en conformité avec les PCGR, à condition que les éléments suivants (sans double emploi et dans chaque cas, dans la mesure où ils sont inclus dans ce revenu (ou cette perte) global) soient exclus du calcul du bénéfice net consolidé :

- 1) les imputations de moins-value (étant entendu que les imputations de moins-value attribuables aux actifs corporels et incorporels sont incluses) ou les frais de restructuration ou les radiations (autres que les radiations des stocks et des comptes débiteurs dans le cours ordinaire des affaires) et l'amortissement des actifs incorporels, dans chaque cas avec la provision connexe pour les impôts, et dans chaque cas conformément aux PCGR;
- 2) les frais cumulatifs d'un changement dans les principes comptables;
- 3) les frais hors caisse réalisés par suite ou résultant des régimes d'options d'achat d'actions, des régimes d'avantages à l'intention des employés ou des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou encore des octrois ou ventes d'actions, des droits à la plus-value des actions ou de droits similaires, d'options d'achat d'actions, d'actions spéciales, d'actions privilégiées ou d'autres droits, dans chaque cas avec une provision connexe pour les impôts;
- 4) les gains, pertes, revenus et dépenses hors caisse résultant de la comptabilisation de la juste valeur exigée par la norme applicable aux termes des PCGR et les interprétations connexes, étant entendu que l'évaluation des biens à la valeur du marché pour les obligations de couverture est incluse, dans chaque cas, avec toute provision connexe pour les impôts;
- 5) les gains ou pertes extraordinaires et non récurrents, dans chaque cas avec toute provision connexe pour les impôts;
- 6) les gains (pertes) nets de toute personne (autre que la société) qui n'est pas une filiale restreinte ou qui est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans la mesure où la société ou une filiale restreinte reçoit de cette personne des dividendes ou d'autres distributions en actions sous forme d'espèces ou de quasi-espèces; et
- 7) tout bénéfice (mais non toute perte) net d'une filiale restreinte dans la mesure où la déclaration ou le paiement de dividendes ou de distributions similaires par cette filiale restreinte de ce bénéfice net n'est pas effectué à la date de détermination permise sans une approbation gouvernementale préalable (qui n'a pas été obtenue) ou, directement ou indirectement, par l'effet des modalités de sa charte ou d'une entente ou d'un instrument, jugement, décret, ordonnance, loi, règle ou réglementation gouvernementale applicable à cette filiale restreinte ou à ses actionnaires;

« **bien donné en garantie** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Sûreté* »;

« **biens donnés en garantie aux termes des conventions de coentreprise** » désigne les substances pétrolières et le produit de la vente en résultant qui sont traitées ou transportées au moyen des installations de coentreprise, ainsi que le produit de leur vente, jusqu'à concurrence du montant que doit Manitok, plus l'intérêt au taux prévu dans les conventions de coentreprise en vigueur à la date des présentes, dans la mesure de l'octroi s'y rapportant à titre de sûreté pour les obligations de Manitok envers SAFM LP aux termes des conventions de coentreprise, telles qu'elles sont en vigueur à la date des présentes;

« **biens donnés en garantie aux termes des conventions de location** » désigne les substances pétrolières traitées ou transportées au moyen des installations de location et le produit découlant de leur vente jusqu'à concurrence du montant dû par Manitok, plus l'intérêt au taux prévu dans les conventions de location en vigueur à la date des présentes, dans la mesure de l'octroi s'y rapportant, en garantie des obligations de Manitok envers SAFM LP aux termes des conventions de location en vigueur à la date des présentes;

« **billets additionnels** » a la signification donnée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Capital, échéance et intérêt* »;

« **billets GCB** » désigne les billets offerts conformément au présent supplément de prospectus et, selon le contexte, inclut les billets additionnels;

« **billets globaux** » désigne un ou plusieurs billets GCB émis et en circulation et détenus par un dépositaire ou pour son compte;

« **bon de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **bons de souscription de courtier** » a la signification attribuée à cette expression à la note 2 du tableau sous la rubrique « *Structure du capital consolidé* »;

« **bons de souscription globaux** » désigne un ou plusieurs bons de souscription émis et en circulation et détenus par un dépositaire ou pour son compte;

« **bons de souscription relatifs à l'arrangement** » a la signification attribuée à cette expression à la note 6 du tableau sous la rubrique « *Structure du capital consolidé* »;

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **cas de défaut** » désigne chaque événement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Cas de défaut et recours* » et tout autre événement défini en tant que cas de défaut (selon l'expression correspondante) dans l'acte de fiducie relatif aux billets;

« **cas de détérioration du crédit** », dans le cadre d'un changement de contrôle, désigne la survenance de deux ou de plusieurs des événements suivants, compte tenu, sur une base pro forma, de ce changement de contrôle : i) une diminution de l'actif corporel net consolidé rajusté de la société (en regard de l'actif corporel net consolidé rajusté de la société immédiatement avant ce changement de contrôle); ii) une diminution du ratio de couverture des intérêts consolidés de la société (en comparaison du ratio de couverture des intérêts consolidés de la société immédiatement avant ce changement de contrôle); ou iii) l'absence d'autorisation, pour la société, de contracter une dette additionnelle de 1,00 \$ conformément au test du ratio de couverture des intérêts consolidés indiqués au premier paragraphe de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un des événements suivants :

- 1) la vente, la location, le transfert, le transport ou toute autre disposition direct ou indirect (autrement qu'au moyen d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'un regroupement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations reliées, de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens ou actifs (y compris les participations en actions des filiales restreintes de la société) de la société et de ses filiales restreintes, considérées globalement, à une personne (autre qu'une filiale restreinte) ou à un groupe de personnes (autre qu'un groupe composé exclusivement de filiales restreintes) agissant conjointement ou de concert (tout pareil groupe étant appelé un « **groupe** »);
- 2) la conclusion d'une opération (y compris, notamment, un plan d'arrangement, une fusion ou un regroupement) par suite de laquelle cette personne (autre qu'une filiale restreinte) ou un groupe (autre qu'un groupe composé exclusivement de filiales restreintes) est directement ou indirectement propriétaire véritable de plus de 50 % des actions comportant droit de vote de la société, ce pourcentage étant calculé en fonction du pouvoir de vote, plutôt que du nombre d'actions;
- 3) le premier jour où une majorité des membres du conseil d'administration de la société n'est pas constituée d'administrateurs en fonction; ou
- 4) l'adoption, par les actionnaires de la société, d'un plan ou d'une proposition pour la liquidation ou dissolution de la société.

Aux fins de la présente définition, i) un propriétaire véritable d'un titre inclut une personne ou un groupe qui, directement ou indirectement, au moyen d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente, d'une relation ou autrement, a ou partage : A) le pouvoir de vote, qui inclut le pouvoir d'exercer les votes afférents à ce titre ou d'en diriger l'exercice; et(ou) B) le pouvoir de placement, qui inclut le pouvoir de disposer de ce titre ou d'en diriger la disposition; ii) une personne ou un groupe ne sera pas réputé avoir la propriété véritable de titres assujettis à une convention d'achat d'actions, à une convention de fusion ou à une entente similaire avant la conclusion des opérations envisagées par une telle entente; et iii) dans la mesure où une ou plusieurs approbations réglementaires sont nécessaires pour l'une des opérations ou circonstances décrites aux clauses 1), 2), 3) ou 4) ci-dessus prenne effet en vertu des lois applicables et que ces approbations n'ont pas été reçues avant que les opérations ou les circonstances aient eu lieu, ces opérations ou circonstances seront réputées avoir eu lieu au moment où ces approbations ont été obtenues et ont pris effet en vertu des lois applicables;

« **charges fixes** » désigne, pour toute période, la somme, sans double emploi, des éléments suivants :

- 1) les intérêts débiteurs consolidés de la société et de ses filiales restreintes pour cette période; plus
- 2) le produit a) de tous les dividendes, payés ou accumulés et en espèces ou non, sur toute série d'actions privilégiées de la société ou de l'une de ses filiales restreintes, sauf les dividendes sur les participations en actions i) payables uniquement sous forme de participations en actions de la société (autres que les actions inadmissibles) ou ii) à la société ou à une filiale restreinte de la société, étant entendu que cela exclut les dividendes sur les actions ordinaires de la société, multiplié par b) une fraction dont le numérateur est un, et le dénominateur est un, moins le taux d'imposition alors actuel combiné fédéral, provincial, étatique et local exigé par la loi de la société, exprimé sous forme de décimale, dans chaque cas, établi sur une base consolidée conformément aux PCGR;

« **confirmation de la dette prioritaire** » désigne, quant à une série de dette au titre d'un privilège prioritaire, l'entente écrite des porteurs de cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire (ou le représentant de la dette prioritaire pour le compte de tels porteurs), tel qu'il est indiqué dans la convention régissant cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire, au bénéfice de tous les porteurs de chaque autre série existante et future de dette au titre d'un privilège prioritaire et de chaque représentant de la dette prioritaire existant et futur, selon laquelle toutes les obligations au titre d'un privilège prioritaire seront et sont garanties également et proportionnellement avec tous les privilèges accordés en tout temps par la société ou une garante en garantie d'obligations relativement à cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire, grevant ou non des biens constituant par ailleurs des biens donnés en garantie, tous ces privilèges seront opposables par le mandataire quant aux biens donnés en garantie au bénéfice de tous les porteurs d'obligations au titre d'un privilège prioritaire également et proportionnellement, et les porteurs d'obligations à l'égard de cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire sont liés par les dispositions de la convention entre créanciers concernant l'ordre d'affectation du produit découlant de l'exécution de ces privilèges, et donnent au mandataire quant aux biens donnés en garantie leur consentement et leurs directives lui demandant d'exécuter ses obligations aux termes de la convention entre créanciers;

« **confirmation du partage de la dette paritaire** » désigne, quant à toute série de dette au titre d'un privilège paritaire, l'entente écrite des porteurs (ou du représentant de la dette paritaire pour le compte de ces porteurs) de cette série de dette au titre d'un privilège paritaire, indiquée dans l'acte de fiducie relatif aux billets ou une autre entente régissant cette série de dette au titre d'un privilège paritaire, au bénéfice de tous les porteurs de chaque autre série existante ou future de la dette au titre d'un privilège paritaire et de chaque représentant de la dette paritaire existant ou futur, selon laquelle toutes les obligations au titre d'un privilège paritaire seront et sont garanties également et proportionnellement par tous les privilèges accordés à tout moment par la société ou toute garante en garantie des obligations relatives à cette série de dette au titre d'un privilège paritaire, grevant ou non des biens qui constituent autrement les biens donnés en garantie, que tous ces privilèges seront opposables par le mandataire quant aux biens donnés en garantie au bénéfice de tous les porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire, également et proportionnellement, et que les porteurs des obligations à l'égard de cette série de dette au titre d'un privilège paritaire sont liés par la disposition de la convention entre créanciers concernant l'ordre d'affectation du produit découlant de l'exécution de ces privilèges, et consentent à l'exécution des obligations du mandataire quant aux biens de mise en garantie aux termes de la convention entre créanciers et le lui demandent;

« **conseil d'administration** » désigne :

- 1) à l'égard d'une société par actions, le conseil d'administration de la société par actions (ou tout comité dûment autorisé de celui-ci);
- 2) à l'égard d'une société de personnes, le conseil d'administration de la société par actions qui est le commandité ou l'associé gestionnaire de la société de personnes;
- 3) à l'égard d'une société à responsabilité limitée, le ou les membres gestionnaires ou un comité de contrôle de membres gestionnaires de celle-ci; et
- 4) à l'égard d'une autre personne, le conseil ou un comité de cette personne exerçant une fonction similaire;

« **contrats de couverture pour les marchandises** » désigne toute opération ou tout arrangement ou entente intervenu entre une personne (ou l'une de ses filiales restreintes) et une contrepartie, au cas par cas, y compris tout contrat à terme normalisé de marchandises, option sur marchandises, conversion de créances en marchandises, vente à terme ou toute autre opération similaire associée aux marchandises, visant à atténuer, à gérer ou à réduire son exposition aux fluctuations des prix des marchandises, du transport ou des coûts de base ou des différentiels de prix ou autres facteurs similaires, mais à l'exclusion des contrats réglés par la livraison matérielle de la marchandise qui sont acquittés dans les 60 jours suivant la date de ce contrat;

« **convention d'achat d'actifs** » désigne la convention d'achat d'actifs intervenue entre Manitok et le vendeur des actifs concernant l'achat, par Manitok, des actifs acquis moyennant une contrepartie totale au montant de 13 500 000 \$, sous réserve de certains rajustements, constitué d'un paiement au comptant et, à la seule discrétion de la société, de l'émission d'unités au vendeur des actifs et d'unités, pour un montant maximum de 4 500 000 \$ de cette contrepartie étant payable sous forme d'unités (à une valeur réputée de 100 \$ par unité);

« **convention de crédit** » désigne la lettre d'offre modifiée et refondue datée du 31 décembre 2015 intervenue entre la société, en tant qu'emprunteur, et Banque Nationale du Canada, en tant que prêteur, modifiée par une première convention de crédit datée du 1^{er} juin 2016, telle que celle-ci peut être à nouveau modifiée, allongée, changée, refondue, renouvelée, remplacée ou refinancée de temps à autre, y compris toute entente reportant l'échéance de cette lettre ou la refinançant, la remplaçant ou la restructurant autrement ou y ajoutant la société ou l'une de ses filiales en tant qu'emprunteurs ou garantes substitués ou additionnels aux termes de celle-ci, et la totalité ou toute partie de la dette et des autres obligations dans le cadre de cette ou de ces ententes ou de toute entente substitut ou de remplacement, et peu importe si une telle entente est conclue par le même ou par un autre mandataire, prêteur ou groupe de prêteurs, y compris la modification et la refonte de cette convention de crédit effectuées au moment de l'émission des billets GCB pour ajouter les billets GCB en tant que dette permise aux termes de celle-ci, les sûretés attribuées à l'égard des billets GCB en tant que charge permise et les autres questions relatives à l'émission des billets (la « **convention de crédit substitut** »). Il demeure entendu qu'il est reconnu que les conventions relatives au taux d'intérêt, les conventions relatives aux devises et les contrats de couverture pour les marchandises conclus avec une personne qui est alors un prêteur (ou un membre de son groupe) dans le cadre de la convention de crédit sont distincts de la convention de crédit, n'y sont pas inclus et n'en font pas partie;

« **convention de prise ferme** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **convention entre créanciers** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Convention entre créanciers* »;

« **convention relative au taux d'intérêt** » désigne un arrangement financier intervenu entre une personne (ou ses filiales restreintes) et une contrepartie au cas par cas à l'égard d'opérations de swaps de taux d'intérêt, d'options sur taux d'intérêt, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher ou d'opérations à fourchette de taux et d'autres opérations similaires reliées à la protection des taux d'intérêt visant à atténuer, à gérer ou à réduire son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt;

« **convention relative aux devises** » désigne tout arrangement financier intervenu entre une personne (ou ses filiales restreintes) et une contrepartie au cas par cas dans le cadre d'un contrat à terme de devises, d'une convention d'échange de devises, d'options sur devises ou de change de devises ou de toute autre opération similaire associée à des devises, visant à atténuer, à gérer ou à réduire son exposition aux fluctuations des taux de change et des valeurs monétaires, mais à l'exclusion des arrangements de gestion de trésorerie;

« **conventions de coentreprise** » désigne les conventions de coentreprise intervenues en date du 31 décembre 2014, modifiées par une première convention modificatrice datée du 12 juin 2015 et une deuxième convention modificatrice datée du 29 juin 2015 et du 12 juin 2012, telle qu'elle a été modifiée par une première convention modificatrice datée du 29 juin 2015 entre Manitok et SAFM LP, conformément auxquelles Manitok s'est engagée à céder, à transférer et à transporter à SAFM LP ses droits, titres et intérêts juridiques et véritables concernant : a) les installations de coentreprise et b) tous les droits contractuels actuels et futurs relatifs aux installations de coentreprise (dont, notamment, toute convention de tiers visant le traitement et le transport de substances pétrolières au moyen des installations de coentreprise et 186 250,00 \$, plus la TPS, que Manitok doit payer chaque mois à SAFM LP conformément à la convention de coentreprise), y compris toute entente de tiers visant le traitement et le transport de substances pétrolières au moyen de ces installations, de même que l'ensemble des modifications, changements, suppléments ou remplacements, le cas échéant, y étant apportés de temps à autre;

« **conventions de couverture** » désigne les conventions relatives aux devises, les conventions relatives au taux d'intérêt et les contrats de couverture pour les marchandises;

« **conventions de location** » désigne les conventions de location intervenues en date du 30 décembre 2014, modifiée par une première convention modificatrice datée du 12 juin 2015 et une deuxième convention modificatrice datée du 29 juin 2015, et du 12 juin 2015, modifiée par une première convention modificatrice datée du 29 juin 2015, entre Manitok et SAFM LP, aux termes desquelles Manitok a convenu de céder, de transférer et de transporter à SAFM LP ses droits, titres et intérêts légaux et véritables concernant : a) les installations de location; et b) tous les droits contractuels actuels et futurs liés aux installations de location, le montant de 244 739,58 \$, plus la TPS, payable chaque mois à SAFM LP par Manitok conformément à la convention de location, y compris toute convention de tiers pour le traitement et le transport de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, ainsi que des hydrocarbures connexes produits en association avec ce qui précède grâce aux installations de location, ainsi que l'ensemble des modifications, changements, suppléments ou remplacements y étant de temps à autre apportés;

« **date d'émission** » désigne le • octobre 2016;

« **date d'expiration des bons de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **date de paiement de l'intérêt** » désigne les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année au cours de laquelle les billets GCB sont en circulation, à compter du 15 janvier 2017 (sauf à l'égard des billets additionnels);

« **date de référence** » désigne la date indiquée pour établir les porteurs autorisés à recevoir une participation sur les billets GCB à toute date de paiement de l'intérêt;

« **date pertinente** » désigne, afin d'établir la prime applicable relative à tout billet GCB à toute date de rachat, le taux annuel correspondant à la moyenne des rendements établis par Raymond James Ltée comme étant le rendement trimestriel équivalent jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable avant cette date de rachat qu'une obligation du gouvernement du Canada

non susceptible d'appel et activement négociée donnerait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, dont la date d'échéance est à peu près égale à celle de la période comprise entre la date de rachat et le 15 novembre 2018 et qui serait utilisé au moment de la sélection et conformément à la pratique financière habituelle, pour l'établissement du prix des nouvelles émissions de titres de créance d'entreprise dont l'échéance est comparable à celle de la période comprise entre la date de rachat et le 15 novembre 2018;

« **DBRS** » désigne DBRS Ltd. ou tout remplaçant dans le cadre de ses activités d'agence de notation du crédit;

« **défaut** » désigne la survenance d'un événement qui est ou qui, avec l'écoulement du temps ou la remise d'un avis ou les deux, constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets;

« **dépositaire** » désigne CDS et toute autre personne que la société désigne par écrit et qui convient au fiduciaire pour agir en tant que dépositaire à l'égard d'un ou de plusieurs billets globaux et bons de souscription globaux;

« **dette** » désigne, à l'égard d'une personne précisée, qu'elle soit éventuelle ou non (mais sans double emploi) :

- 1) toute la dette de cette personne pour emprunt d'argent;
- 2) toutes les obligations de cette personne attestées par des obligations, des billets, des débentures ou des instruments similaires;
- 3) toutes les obligations de cette personne à l'égard d'acceptations bancaires et toutes les obligations de remboursement d'une telle personne relativement aux lettres de crédit garantissant des arrangements financiers;
- 4) toutes les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition de cette personne et toute la dette attribuable relativement aux opérations de cession-bail conclues par cette personne;
- 5) toutes les obligations de cette personne représentant le solde reporté et impayé du prix d'achat d'un bien qui serait inclus dans un bilan en tant que passif conformément aux PCGR, sauf tout pareil bilan qui constitue une charge constatée par régularisation ou un engagement lié au commerce;
- 6) toutes les obligations de paiement nettes de cette personne aux termes d'obligations de couverture;
- 7) toutes les obligations de cette personne dans le cadre d'une entente ou d'un arrangement qui prévoit essentiellement un financement conformément à l'affacturage des comptes débiteurs; et
- 8) toute la dette de tiers garantie par un privilège grevant un actif de la personne précisée (que cette dette soit ou non prise en charge par la personne précisée) et, dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, une garantie, par la personne précisée, d'une dette d'une autre personne, le montant de cette obligation étant réputé correspondre à la somme la moins élevée entre la juste valeur marchande de cet actif et le montant de l'obligation ainsi garantie;

à condition que la dette à l'égard d'une personne précisée n'inclue pas les éléments suivants :

- 1) les engagements liés au commerce et les charges à payer engagés dans le cours ordinaire des affaires;
- 2) les obligations au titre des impôts reportés;
- 3) les participations minoritaires;
- 4) l'intérêt non capitalisé;
- 5) dans le cadre d'un achat, par la société ou une filiale restreinte, d'une entreprise ou d'actifs, tout rajustement de paiement postérieur à la clôture auquel le vendeur peut désormais avoir droit dans la mesure où un tel rajustement est établi par un bilan de clôture définitif ou ce rajustement dépend du rendement de cette entreprise ou de ces actifs après la clôture; il est toutefois entendu qu'au moment de la clôture, le montant d'un tel paiement ne peut être établi et, dans la mesure où ce paiement devient par la suite fixe et déterminé, le montant est versé dans les 45 jours suivants; et

- 6) les obligations au titre du fonds de pension ou les obligations de remise en état qui sont classées en tant que « dette » aux termes des PCGR, mais qui ne constitueraient pas autrement une dette selon les clauses 1) à 9) du premier paragraphe de la définition s’y rapportant;

Le montant de toute dette émise à un prix inférieur à son montant en capital correspondra à la valeur accrue de cette dette;

« **dette acquise** » a la signification donnée à cette expression dans l’engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d’une dette et émission d’actions inadmissibles* »;

« **dette attribuable** » à l’égard d’une opération de cession-bail désigne, au moment de la détermination, la valeur actuelle des obligations totales du locataire pour les versements de location pendant la durée restante du bail inclus dans cette opération de cession-bail (y compris pendant toute période de prolongation d’un tel bail), calculée à l’aide d’un taux d’actualisation égal au taux d’intérêt implicite dans cette opération, établi conformément aux PCGR; il est toutefois entendu que si cette opération de cession-bail occasionne une obligation découlant d’un contrat de location-acquisition, le montant de la dette ainsi représentée sera établi conformément à la définition d’« obligation découlant d’un contrat de location-acquisition »;

« **dette au titre d’un privilège paritaire** » désigne :

- 1) les billets GCB et les garanties des billets GCB émis aux termes et à la date de l’acte de fiducie relatif aux billets; et
- 2) toute autre dette (y compris les billets additionnels et toute garantie de ceux-ci) de la société ou d’une filiale restreinte qui est garantie également et proportionnellement avec les billets GCB par un privilège dont la création et une telle garantie à la date de création étaient permises (ou n’étaient pas interdites, selon le cas) aux termes de chaque document de dette garantie applicable;

à condition que, dans le cas de la précédente clause 2) :

- i) au plus tard à la date à laquelle cette dette est contractée par la société ou cette filiale restreinte, une telle dette soit désignée par la société, dans une attestation d’un dirigeant remise au mandataire quant aux biens donnés en garantie, en tant que dette au titre d’un privilège paritaire aux fins de l’acte de fiducie et de la convention entre créanciers; il est entendu qu’aucune obligation ni dette ne peut être désignée à la fois en tant que dette au titre d’un privilège prioritaire et dette au titre d’un privilège paritaire;
- ii) cette dette est régie par une entente incluant une confirmation du partage de la dette paritaire; et
- iii) toutes les exigences indiquées dans la convention entre créanciers sur la confirmation, l’octroi ou la perfection des privilèges du mandataire quant aux biens donnés en garantie pour garantir cette dette ou ces obligations à cet égard soient respectées (et le respect de ces exigences et des autres dispositions de la présente clause iii) soit établi de manière concluante, afin de permettre aux porteurs de cette dette de partager également et proportionnellement avec les autres porteurs de la dette au titre d’un privilège paritaire les bénéfices ou le produit des privilèges du mandataire quant aux biens donnés en garantie du bien donné en garantie, si la société remet au mandataire quant aux biens donnés en garantie une attestation d’un dirigeant en la forme requise conformément à la convention entre créanciers indiquant que de telles exigences et autres dispositions ont été respectées et que cette dette est une dette au titre d’un privilège paritaire);

« **dette au titre d’un privilège prioritaire** » désigne :

- 1) la dette dans le cadre de la convention de crédit et toute garantie de celle-ci qui, dans chaque cas, dont la création et la garantie étaient permises (ou n’étaient pas interdites, selon le cas), aux termes de chaque document de dette garantie applicable, par un privilège grevant des actifs se classant avant tout privilège paritaire qui grève de tels actifs à la date de création;
- 2) les obligations de couverture incluses dans la dette envers les prêteurs et toute garantie de celles-ci dont la création et la garantie étaient, dans chaque cas, permises (ou n’étaient pas interdites, selon le cas), aux termes de chaque document de dette garantie applicable, par un privilège grevant des actifs se classant avant tout privilège paritaire qui grève de tels actifs à la date de création;

- 3) les obligations de gestion de trésorerie incluses dans la dette envers les prêteurs et toute garantie de celles-ci; et
- 4) la dette aux termes de toute autre facilité de crédit, convention de couverture, convention de gestion de trésorerie et toute garantie s'y rapportant de la société ou de toute garante qui est garantie également et proportionnellement avec la convention de crédit par un privilège dont la création et une telle garantie étaient permises (ou qui n'étaient pas interdites, selon le cas) aux termes de chaque document de dette garantie applicable; il est entendu, dans le cas de chaque émission ou série de dette indiquée à la présente clause 4), que :
- a) au plus tard à la date à laquelle cette dette est contractée par la société ou toute garante, une telle dette est désignée par la société, dans une attestation d'un dirigeant remise au mandataire quant aux biens donnés en garantie, en tant que « dette au titre d'un privilège prioritaire » aux fins des documents de dette garantie; et il est entendu qu'aucune obligation ni aucune dette ne peut être désignée à la fois en tant que dette au titre d'un privilège prioritaire et dette au titre d'un privilège paritaire;
 - b) cette dette est régie par une convention de crédit, un acte de fiducie ou une autre entente incluant une confirmation de partage de la dette prioritaire; et
 - c) toutes les exigences prévues dans la convention entre créanciers sur la confirmation, l'octroi ou la perfection du privilège du mandataire quant aux biens garantis au titre d'un privilège prioritaire en garantie de cette dette ou de ces obligations à cet égard sont respectées (et le respect de ces exigences et des autres dispositions de la présente clause c) sera établi de manière concluante si la société remet au mandataire quant aux biens donnés en garantie une attestation d'un dirigeant indiquant que de telles exigences et autres dispositions ont été respectées et que cette dette constitue une « **dette au titre d'un privilège prioritaire** »;

« **dette de refinancement permise** » désigne une dette de la société ou de l'une de ses filiales restreintes émise en échange du refinancement, du renouvellement, du remplacement ou du remboursement d'une autre dette de la société ou de l'une de ses filiales restreintes ou du désendettement s'y rapportant, ou dont le produit net sert à de telles fins (sauf la dette intersociétés); à condition que :

- 1) le montant en capital (ou la valeur accrue, le cas échéant) de cette dette de refinancement permise ne dépasse pas le montant en capital (ou la valeur accrue, selon le cas) de la dette prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée (plus tous les intérêts courus sur la dette et le montant de tous les frais, dépenses et primes raisonnables engagés à cet égard);
- 2) l'échéance indiquée du montant en capital de la dette de refinancement permise ne tombe pas avant le premier des événements suivants : i) l'échéance indiquée du montant en capital de la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée et ii) la date tombant 91 jours après l'échéance indiquée du montant en capital des billets GCB;
- 3) la dette de refinancement permise soit d'une durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance au moment où elle est engagée qui est égale ou supérieure à la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance de la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, différée ou remboursée;
- 4) si la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, fait l'objet d'un désendettement ou est remboursée constitue une dette subordonnée du débiteur concerné, cette dette de refinancement permise soit subordonnée quant au droit de paiement aux billets GCB émis par le débiteur concerné ou encore à la garantie des billets GCB de celui-ci, selon le cas, à des conditions au moins aussi favorables, considérées dans l'ensemble, pour les porteurs des billets GCB, que celles contenues dans les documents régissant la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée;
- 5) i) si la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée est une dette garantie, aucune sûreté additionnelle ni sûreté d'une priorité de rang prioritaire ne soit accordée à cet égard; et ii) si cette dette est une dette non garantie, aucune sûreté ne soit accordée à son égard; et
- 6) cette dette de refinancement permise soit engagée par la personne qui était le débiteur de la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée et soit garantie seulement par des personnes qui étaient débiteurs de la dette ainsi prolongée, refinancée, renouvelée, remplacée, faisant l'objet d'un désendettement ou remboursée;

« **dette envers les prêteurs** » désigne : 1) toutes les obligations contractées ou dues de temps à autre aux termes de la convention de crédit; 2) toutes les obligations contractées ou dues à l'occasion par tous les prestataires prêteurs de couverture aux termes des conventions de couverture intervenues au moment où ce prestataire prêteur de couverture est un prestataire prêteur de couverture; et 3) toutes les obligations de gestion de trésorerie contractées ou dues de temps à autre à tous les gestionnaires prêteurs d'espèces;

« **dette existante** » désigne le montant en capital total de la dette de la société et de ses filiales restreintes (sauf i) la dette représentée par les billets GCB ou les garanties des billets GCB et ii) la dette aux termes de la convention de crédit) existant à la date d'émission jusqu'au moment où cette dette est remboursée ou autrement prolongée, refinancée, renouvelée ou remplacée ou fait l'objet d'un désendettement;

« **dette permise** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »;

« **dette sans recours** » désigne une dette :

- 1) à l'égard de laquelle ni la société, ni aucune de ses filiales restreintes a) ne fournit un soutien au crédit de quelque nature que ce soit (y compris tout engagement, convention ou instrument qui constituerait une dette), b) n'est directement ou indirectement responsable en tant que garante ou autrement ou c) ne constitue le prêteur; et
- 2) aucun défaut qui (y compris tout droit que les porteurs de la dette peuvent avoir de prendre une mesure d'exécution contre une filiale non restreinte) permettrait, moyennant un avis, l'écoulement du temps ou les deux, à un porteur d'une autre dette (autre que les billets GCB) de la société ou de l'une de ses filiales restreintes de déclarer un défaut à l'égard de cette autre dette ou de déclencher la déchéance du terme du paiement de cette dette ou de la rendre payable avant son échéance indiquée;

« **dette subordonnée** » désigne une dette de la société ou d'une garante qui est subordonnée quant au droit de paiement aux billets GCB ou à la garantie des billets GCB émise par la société ou cette garante, selon le cas;

« **documents bancaires** » désigne, collectivement, la convention de crédit, les conventions de couverture régissant les obligations de couverture, y compris la dette envers les prêteurs, les ententes régissant les obligations de gestion de trésorerie incluses dans la dette envers les prêteurs et les conventions de crédit, les actes de fiducie ou les autres ententes régissant toute autre facilité de crédit, les obligations de couverture ou les obligations de gestion de trésorerie aux termes desquelles toute dette au titre d'un privilège prioritaire est créée et dans chaque cas, toutes les garanties connexes et tous les autres instruments, ententes et autres documents régissant, garantissant ou concernant des obligations au titre d'un privilège prioritaire (y compris, notamment, cette convention et les autres documents de sûreté);

« **documents de dette garantie** » désigne les documents de privilège prioritaire et les documents de privilège paritaire;

« **documents de privilège paritaire** » désigne, collectivement, les documents relatifs aux billets et l'acte de fiducie ou l'entente régissant chaque autre série de dette au titre d'un privilège paritaire et, dans chaque cas, toutes les garanties connexes et toutes les autres ententes et tous les autres instruments et autres documents régissant, garantissant ou concernant toute obligation au titre d'un privilège paritaire (y compris, notamment, la convention entre créanciers et les autres documents de sûreté);

« **documents de privilège prioritaire** » désigne, collectivement, la convention de crédit, les conventions de couverture régissant les obligations de couverture incluses dans la dette envers les prêteurs, les conventions régissant les obligations de gestion de trésorerie incluses dans la dette envers les prêteurs et les conventions de crédit, les actes de fiducie ou les autres ententes régissant toute autre facilité de crédit, obligation de couverture ou obligation de gestion de trésorerie aux termes desquels toute autre dette au titre d'un privilège prioritaire est contractée et, dans chaque cas, toutes les garanties connexes et l'ensemble des autres conventions, instruments et autres documents régissant, garantissant ou concernant toute obligation au titre d'un privilège prioritaire (y compris, notamment, la convention entre créanciers et les autres documents de sûreté);

« **documents de sûreté** » désigne la convention entre créanciers et, individuellement ou globalement, les conventions de sûreté, débentures, conventions de nantissement, cessions de biens donnés en garantie, hypothèques, conventions d'agence concernant les biens donnés en garantie, conventions de contrôle, actes de fiducie ou autres octrois ou transferts de sûretés signés et remis par la société et chaque garante créant (ou prétendant créer) un privilège grevant un bien donné en garantie en

faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie, au bénéfice des parties garanties, et chaque autre document ou instrument conclu en vue de ce qui précède, dans chaque cas, tels qu'ils sont modifiés, allongés, changés et refondus ou autrement transformés et en vigueur de temps à autre conformément à leurs modalités;

« **documents relatifs aux billets** » désigne l'acte de fiducie relatif aux billets, les billets GCB, les garanties des billets GCB, la convention entre créanciers (et les documents de sûreté s'y rapportant), chaque confirmation de partage de la dette paritaire, ainsi que toutes les autres ententes se rapportant à l'acte de fiducie, aux billets GCB et aux garanties des billets GCB, étant entendu que les conventions de couverture sont exclues;

« **durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance** » désigne, lorsqu'elle est appliquée à toute dette à toute date, le nombre d'années correspondant au quotient :

- 1) de la somme des produits a) du montant de chaque versement, paiement au titre d'un fonds d'amortissement, paiement d'échéance de série ou autre paiement exigé de capital alors restant, y compris le paiement à l'échéance définitive, à l'égard de la dette, multipliés par b) le nombre d'années (calculé au douzième le plus près) qui s'écouleront entre cette date et le versement de ce paiement; divisé par
- 2) le montant en capital alors en cours de cette dette;

« **échéance indiquée** » désigne, à l'égard de tout versement d'intérêt ou de capital relativement à une série de dette, la date à laquelle le paiement de l'intérêt ou du capital devait être versé dans les documents originaux régissant cette dette (tels qu'ils sont modifiés, allongés ou autrement changés d'une manière non interdite par l'acte de fiducie relatif aux billets), et n'inclura pas les engagements conditionnels de rembourser ou de racheter au gré de l'émetteur ou du porteur tout pareil intérêt ou capital avant la date initialement prévue pour son paiement;

« **émetteur d'un placement en actions** » désigne toute personne comptabilisée aux états financiers consolidés de la société en tant que « placement en actions » (déterminé conformément aux PCGR);

« **émissions de titres de créance** » désigne, à l'égard de la société ou de toute filiale restreinte de celle-ci, une ou plusieurs émissions, après la date d'émission d'une dette attestée par les billets GCB, des débentures, des obligations ou des titres ou instruments similaires;

« **engagements liés au commerce** » désigne les montants dus aux fournisseurs pour des biens ou services obtenus par la société ou une filiale restreinte dans le cours ordinaire des affaires, étant entendu que ces montants excluent les accroissements pour les biens ou services reçus par la société ou toute filiale restreinte pour lesquels cette personne n'a pas reçu de facture de la part du fournisseur de tels biens ou services;

« **événement déclencheur d'un changement de contrôle** » désigne la survenance d'un changement de contrôle et d'un cas de détérioration du crédit;

« **facilité de crédit de premier rang** » désigne la facilité de crédit de premier rang de la société, constituée d'une facilité de crédit renouvelable à vue de 30,0 millions de dollars et d'une facilité de crédit à vue de 14,2 millions de dollars (dans chaque cas, en date du 28 septembre 2016), ainsi que des facilités de crédit MasterCard et des facilités de gestion des risques à des fins de couverture;

« **facilités de crédit** » désigne une ou plusieurs facilités de crédit ou d'emprunt (y compris, notamment, aux termes de la convention de crédit), facilités de papier commercial ou émissions de titres de créance, dans chaque cas avec des banques, des maisons de courtage, des sociétés d'assurance, des prêteurs ou investisseurs réciproques ou autres prêteurs ou investisseurs institutionnels prévoyant, notamment, des prêts de crédit renouvelable, des prêts à terme, le financement de comptes débiteurs (y compris au moyen de la vente de comptes débiteurs à tels prêteurs ou à des entités à but spécial pour effectuer des emprunts sur ces comptes débiteurs auprès de tels prêteurs), les lettres de crédit ou les garanties de lettre de crédit ou encore les émissions de titres de créance, dans chaque cas, tels qu'ils sont modifiés, refondus, changés, renouvelés, refinancés ou remplacés, en totalité ou en partie, de temps à autre;

« **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada et ses successeurs et ayants cause à ce titre;

« **filiale** » désigne, à l'égard d'une personne indiquée :

- 1) toute société par actions, association ou autre entité commerciale dont plus de 50 % du pouvoir de vote total des actions du capital dont les porteurs sont autorisés (sans égard à la survenance d'une éventualité) à voter lors de l'élection d'administrateurs, de gestionnaires ou de fiduciaires de la société, de l'association ou de l'autre entité commerciale sont détenus en propriété ou sont contrôlés à ce moment, directement ou indirectement, par cette personne ou une ou plusieurs des autres filiales de cette personne (ou tout regroupement de celles-ci); et
- 2) toute société de personnes ou société à responsabilité limitée si i) plus de 50 % des comptes de capital, droits de distribution, participations totales en actions et en termes de vote ou participations de commandité ou de commanditaire, selon le cas, s'y rapportant sont détenus en propriété ou contrôlés directement ou indirectement par cette personne ou une ou plusieurs des autres filiales de cette personne (ou tout regroupement de celles-ci), sous forme de participation de membre, de commandité ou de commanditaire ou autrement et ii) la personne indiquée ou toute filiale de la personne indiquée est le commanditaire en contrôle de cette entité ou contrôle autrement ladite entité;

« **filiale importante** » désigne : 1) toute filiale restreinte de la société : a) dont la part proportionnelle des actifs consolidés totaux de la société et de toutes ses filiales restreintes (après les éliminations intersociétés) excède 10,0 % à la fin des quatre derniers trimestres terminés pour lesquels des états financiers annuels ou trimestriels internes sont disponibles; ou b) qui a contribué pour plus de 10,0 % au BAIIA consolidé pro forma pour les quatre derniers trimestres terminés pour lesquels des états financiers annuels ou intermédiaires internes sont disponibles; et 2) toute filiale restreinte qui, lorsqu'elle est ajoutée à toutes les autres filiales restreintes qui ne sont pas par ailleurs des filiales importantes et à l'égard de laquelle un événement décrit à la clause 7), 8) ou 9) sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Cas de défaut et recours* » s'est produit et se poursuit, constituerait une filiale importante aux termes de la clause 1) de la présente définition;

« **filiale non restreinte** » désigne toute filiale (y compris une filiale nouvellement acquise ou nouvellement établie) de la société que le conseil d'administration de celle-ci désigne en tant que filiale non restreinte conformément à l'engagement décrite sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Désignation des filiales restreintes et des filiales non restreintes* », et inclut toute filiale d'une filiale non restreinte;

« **filiale restreinte** » d'une personne désigne une filiale de cette personne qui n'est pas une filiale non restreinte. À la date d'émission, chaque filiale de la société sera une filiale restreinte. Sauf indication contraire dans la présente description des billets GCB, un renvoi à une filiale restreinte désignera une filiale restreinte de la société;

« **filiale restreinte détenue en propriété exclusive** » de la société désigne toute filiale restreinte dont toutes les actions comportant droit de vote en circulation (sauf les actions admissibles des administrateurs ou les actions devant appartenir à d'autres personnes conformément aux lois applicables) appartiennent, directement ou indirectement, à la société ou à une autre filiale restreinte détenue en propriété exclusive;

« **fonds de roulement net consolidé** » d'une personne à toute date de détermination désigne la différence (présentée au bilan de cette personne et de ses filiales restreintes et établie sur une base consolidée conformément aux PCGR à cette date) entre : i) tout l'actif à court terme de cette personne et de ses filiales restreintes, sauf la tranche à court terme des gains non réalisés à l'égard des obligations de couverture et des impôts sur le revenu reportés; et ii) tout le passif à court terme de cette personne et de ses filiales restreintes, sauf la tranche à court terme de la dette, les pertes non réalisées à l'égard des obligations de couverture, la rémunération en actions et les impôts sur le revenu reportés;

« **garante** » désigne chaque filiale restreinte qui fournit une garantie des billets GCB à la date d'émission et chaque autre filiale restreinte qui signe une garantie des billets GCB conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Émission de garanties des billets GCB* » ou autrement;

« **garantie** » désigne une garantie autrement que par l'endossement d'instruments négociables pour la perception, dans le cours ordinaire des affaires, directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, y compris, notamment, au moyen d'un nantissement des actifs ou par des lettres de crédit ou des conventions de remboursement s'y rapportant, de la totalité ou d'une partie de toute dette ou d'autres obligations;

« **garantie des billets GCB** » désigne une garantie en la forme précisée dans l'acte de fiducie relatif aux billets donnée par une garante et remise au fiduciaire conformément à laquelle cette garante garantit entièrement et inconditionnellement les obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et des billets GCB;

« **gardien** » désigne tout séquestre, séquestre-gérant, fiduciaire, cessionnaire, liquidateur, contrôleur ou personne officielle similaire en vertu de toute loi sur la faillite;

« **gestionnaire de trésorerie** » désigne toute institution financière fournissant des arrangements de gestion de trésorerie à la société ou à toute garante et à ses remplaçants à ce titre;

« **gestionnaire prêteur d'espèces** » désigne un gestionnaire d'espèces, qui fournit des arrangements de gestion de trésorerie à la société ou à une garante qu'autorise chacun des documents de dette garantie applicables et qui, au moment de la conclusion de l'entente ou des ententes régissant ces arrangements de gestion de trésorerie, est un prêteur aux termes de la convention de crédit ou un membre de son groupe;

« **heure d'expiration des bons de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **IFRS** » désigne de les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont adoptées au Canada;

« **impôts** » désigne l'ensemble des taxes, prélèvements, imposition, cotisations ou autres frais gouvernementaux (y compris les pénalités, les intérêts et les autres montants à payer à cet égard) exigés ou demandés par une autorité fiscale ou en son nom;

« **installations de coentreprise** » désigne les installations pétrolières dans la région de Stolberg, en Alberta, situées à LSD : 042-15-W5M (constituées de deux installations pétrolières qui incluent certains séparateurs, réservoirs de stockage et d'eau et compresseurs, notamment), ainsi que les installations pétrolières à puits unique dans la région de Wayne, en Alberta, situées entre LSD : 023-21-W4M et LSD : 029-21-W4M (constituées de 70 installations pétrolières à puits unique qui incluent certains séparateurs, réservoirs de stockage et d'eau, notamment);

« **installations de location** » désigne les installations pétrolières dans la région de Stolberg en Alberta situées à LSD : 042-15-W5M (constituées d'une installation pétrolière incluant certains séparateurs, réservoirs de stockage, réservoirs d'eau et compresseurs, entre autres éléments); un satellite multipuits constitué de certains séparateurs et réchauffeurs de conduites, entre autres éléments; et une installation constituée de séparateurs et de compresseurs, entre autres éléments), les installations de pétrole et l'infrastructure dans la région de Entice, en Alberta, situées à LSD : 022-25-W4M (constituées d'une installation pétrolière incluant certains séparateurs, réservoirs de stockage et d'eau, d'un dispositif de torche, entre autres éléments; d'un satellite incluant un séparateur et des réservoirs; de pipelines d'émulsion; et d'un pipeline de vente de gaz), ainsi que d'installations pétrolières et d'une infrastructure dans la région de Wayne, en Alberta, situées à LSD : 028-21-W4M (constituées d'une installation pétrolière incluant certains traiteurs, séparateurs, compresseurs, réservoirs de stockage et d'eau, dispositifs de torche, entre autres éléments; et d'un satellite incluant des pompes à émulsion, des pompes à injection d'eau et un dispositif de torche, entre autres éléments);

« **intérêts débiteurs consolidés** » désigne, pour toute période, les intérêts débiteurs totaux de la société et de ses filiales restreintes établis sur une base consolidée conformément aux PCGR (à l'exclusion de tout accroissement ou addition de passif actualisé qui ne constitue pas une dette), plus, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans ces intérêts débiteurs totaux et dans la mesure où ils sont engagés par la société et ses filiales restreintes (établis sur une base consolidée conformément aux PCGR), sans double emploi, les éléments suivants :

- 1) l'amortissement des coûts d'actualisation de la dette et d'émission de la dette; plus
- 2) l'amortissement de tous les frais (y compris, notamment, les frais relatifs aux obligations de couverture) payables à l'égard de la création d'une dette; plus
- 3) la composante d'intérêt payable sur les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition; plus
- 4) les paiements de la nature d'un intérêt conformément aux obligations de couverture; plus

- 5) l'intérêt s'accumulant sur toute dette d'une autre personne, dans la mesure où cette dette est garantie par la société ou l'une de ses filiales restreintes ou par un privilège grevant un actif de l'une d'elles,

à condition que les intérêts débiteurs consolidés n'incluent pas l'intérêt, les primes, les frais de financement ou les autres coûts de toute nature à l'égard du remboursement ou de la restructuration de la convention de crédit ou les décotes ou frais payables relativement à l'émission des billets GCB;

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Alberta ont l'autorisation ou l'obligation légale de fermer;

« **juste valeur marchande** » désigne la valeur qui serait payée par un acheteur volontaire à un vendeur volontaire, qui n'est pas membre du groupe de l'acheteur volontaire, dans le cadre d'une opération ne visant pas une situation de détresse ou de nécessité de l'une ou l'autre des parties, à condition que, dans le cas d'une vente d'actifs dont la valeur excède 25,0 millions de dollars, cette détermination soit effectuée de bonne foi par le chef de la direction ou le chef des finances de la société;

« **libération d'obligations au titre d'un privilège prioritaire** » désigne la survenance de tous les événements suivants :

- a) la cessation de tous les engagements d'accord de crédit qui constitueraient une dette au titre d'un privilège prioritaire;
- b) le paiement intégral au comptant du capital et de l'intérêt, des frais et de la prime (le cas échéant) se rapportant à toute la dette au titre d'un privilège prioritaire (sauf les lettres de crédit sur lesquelles aucun prélèvement n'a été effectué);
- c) la libération ou la constitution d'une garantie en espèces (selon le montant exigé aux termes du document de privilège prioritaire applicable) de toutes les lettres de crédit et acceptations bancaires en cours constituant une dette au titre d'un privilège prioritaire; et
- d) le paiement intégral en espèces de toutes les autres obligations au titre d'un privilège prioritaire qui sont en cours et demeurent impayées au moment où la dette au titre d'un privilège prioritaire est intégralement payée en espèces (sauf les obligations pour les impôts, les coûts, les indemnités, les remboursements, les dommages et les autres dettes à l'égard desquels aucune réclamation ni demande de paiement n'a alors été effectuée par les parties garanties par un privilège prioritaire);

« **Loi ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, y compris les règlements promulgués en vertu de celle-ci;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et inclura les règlements promulgués en vertu de celle-ci;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications;

« **Lois sur la faillite** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), chacune telle qu'elle est actuellement en vigueur et qu'elle le sera par la suite, toute loi remplaçant les lois précitées, toute autre loi applicable sur l'insolvabilité, les liquidations, les dissolutions, les restructurations ou les réorganisations ou les autres lois similaires de tout territoire, et toute loi de tout territoire (y compris toute loi sur les sociétés par actions visant les arrangements, les réorganisations ou les restructurations) permettant à un débiteur d'obtenir un sursis ou un compromis visant les réclamations de ses créanciers contre lui;

« **LSM** » désigne la *Loi sur les sûretés mobilières* ou toute loi similaire pertinente à l'égard de tout bien donné en garantie;

« **mandataire quant aux biens donnés en garantie** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Convention entre créanciers – Sûreté* »;

« **mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire** » désigne a) la Banque Nationale du Canada, tant qu'elle est l'unique prêteur aux termes de la convention de crédit, ainsi que b) ses successeurs, remplaçants et/ou ayants cause (le cas échéant) à ce titre en tant que i) prêteur unique aux termes de la convention de crédit ou ii) s'il y a en tout temps des prêteurs multiples aux termes de la convention de crédit, l'agent administratif ou le mandataire quant aux

biens donnés en garantie aux termes de la convention de crédit et pour tout autre porteur d'obligations au titre d'un privilège prioritaire (y compris les successeurs, remplaçants et(ou) ayants cause constituant des mandataires, des séquestres, des séquestres-gérants et des contrôleurs, de même que leurs successeurs, remplaçants et(ou) ayants cause respectifs);

« **mandataire quant aux bons de souscription** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **McDaniel** » désigne McDaniel & Associates Consultants, l'évaluateur indépendant des réserves du vendeur des actifs;

« **membre du groupe** » d'une personne précisée désigne une autre personne qui contrôle directement ou indirectement cette personne précisée, qui est directement ou indirectement contrôlée par elle ou qui est sous un contrôle commun direct ou indirect avec elle. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle », tel qu'il est utilisé à l'égard d'une personne, désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de cette personne par la propriété de titres comportant droit de vote, au moyen d'une entente ou d'une autre manière. Aux fins de cette définition, le terme « contrôlant » et les expressions « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec » ont des significations corrélatives;

« **Moody's** » désigne Moody's Investors Service, Inc. ou tout remplaçant de ses activités d'agence de notation du crédit;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la société datée du 29 avril 2016 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

« **obligations** » désigne à l'égard de toute dette d'une personne (collectivement, sans double emploi) :

- 1) l'ensemble des dettes, responsabilités et obligations financières de cette personne, de quelque nature que ce soit et peu importe la façon dont elles sont attestées (y compris le capital, l'intérêt, les frais, les obligations de remboursement, les obligations de couverture en espèces, les pénalités, les indemnités et les frais, notamment juridiques, dus lors du déclenchement de la déchéance du terme ou autrement) envers les fournisseurs ou les porteurs de cette dette ou tout mandataire, fiduciaire ou autre représentant de ces fournisseurs ou porteurs de cette dette relativement ou conformément à chaque entente, document ou instrument attestant, garantissant ou concernant cette dette ou ces responsabilités ou obligations financières se rapportant à cette dette (y compris les documents de dette garantie s'appliquant à cette dette (le cas échéant)), dans chaque cas, directes ou indirectes, principales ou secondaires, fixes ou éventuelles, découlant d'une telle entente ou d'un tel document ou instrument ou s'y rapportant, maintenant ou par la suite;
- 2) toutes les sommes avancées par le mandataire quant aux biens donnés en garantie ou toute autre personne pour préserver les biens donnés en garantie ou tout autre bien donné en garantie garantissant cette dette ou encore pour préserver les privilèges et les sûretés grevant les biens donnés en garantie ou tout autre bien donné en garantie qui garantissent cette dette; et
- 3) les coûts et frais de la perception de l'exécution des obligations indiquées aux clauses 1) et 2), y compris :
 - a) les coûts et frais de la reprise de possession, de la détention, de la préparation aux fins de vente ou de location, de la vente ou d'une autre disposition ou encore de la réalisation de tout bien donné en garantie ou de tout autre bien donné en garantie;
 - b) les coûts et frais de tout exercice, par le mandataire quant aux biens donnés en garantie ou toute autre personne, de ses droits aux termes des documents de sûreté ou de tout autre document de sûreté; et
 - c) les honoraires juridiques et les frais de justice raisonnables;

« **obligations au titre d'un privilège paritaire** » désigne une dette au titre d'un privilège paritaire et toutes les autres obligations s'y rapportant;

« **obligations au titre d'un privilège prioritaire** » désigne la dette au titre d'un privilège prioritaire et toutes les autres obligations s'y rapportant;

« **obligations de couverture** » désigne, à l'égard de toute personne précisée, toutes les obligations de paiement nettes de cette personne aux termes de toutes les conventions de couverture;

« **obligations de gestion de trésorerie** » désigne les obligations relatives aux arrangements de gestion de trésorerie;

« **obligations en garantie du prix d'achat** » désigne la dette de la société et de ses filiales restreintes contractée pour financer la totalité ou toute partie du prix d'achat d'actifs permis ou du coût d'installation, de construction ou d'amélioration de tels actifs permis;

« **obligations garanties** » désigne les obligations au titre d'un privilège prioritaire et les obligations au titre d'un privilège paritaire;

« **opération de cession-bail** » désigne un arrangement concernant un bien appartenant à la société ou à une filiale restreinte à la date d'émission par la société ou une filiale restreinte selon lequel la société ou une filiale restreinte transfère ce bien à une personne, et la société ou une filiale restreinte le prend ensuite en location de cette personne;

« **options** » désigne les options d'achat d'actions de la société pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de celle-ci;

« **paiements de production libellés en dollars** » désigne les obligations de paiement de production constatées conformément aux PCGR, ainsi que tous les engagements et obligations s'y rapportant;

« **paiements de production volumétrique** » désigne les obligations de paiement de production constatées en tant que revenu reporté conformément aux PCGR, avec tous les engagements et toutes les obligations s'y rapportant;

« **paiements restreints** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;

« **participant au SIC** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB – Forme, transfert et paiement* »;

« **participations en actions** » désigne les actions du capital et tous les bons de souscription, options ou autres droits d'acquisition d'actions du capital (mais à l'exclusion de tout titre de créance pouvant résulter de la conversion ou de l'échange d'actions du capital);

« **parties garanties par un privilège paritaire** » désigne les porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire et tout représentant de la dette paritaire;

« **parties garanties par un privilège prioritaire** » désigne les porteurs des obligations au titre d'un privilège prioritaire et tout représentant de la dette prioritaire;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus en vigueur de temps à autre au Canada et appliqués d'une manière uniforme, étant entendu qu'ils incluent les IFRS;

« **période de statu quo** » a la signification attribuée à cette expression sous la sous-rubrique « *Description des billets GCB – Convention entre créanciers – Exercice des recours et libération des privilèges* »;

« **personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une coentreprise, une association, une société de capitaux, une fiducie, un organisme non constitué en société par actions, une société à responsabilité limitée ou une autorité gouvernementale, un organisme gouvernemental ou étatique ou une autre entité;

« **placement** » désigne le placement de 200 000 unités conformément au présent supplément de prospectus;

« **placement en actions** » désigne toute émission ou vente publique ou privée d'actions du capital (sauf les actions inadmissibles) de la société ou de bons de souscription, d'options ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (sauf les actions inadmissibles) de la société;

« **placement pétrolier et gazier** » désigne tout placement dans une personne ou envers une personne exerçant des activités pétrolières et gazières qui est effectué dans le cours ordinaire des activités pétrolières et gazières est d'une nature qui est ou deviendra habituelle dans le cadre des activités pétrolières et gazières comme moyen d'exploitation, d'exploration et(ou) d'extraction, d'acquisition, de mise en valeur, de production, de traitement, de collecte, de commercialisation ou de transport de pétrole et de gaz naturel et d'autres hydrocarbures par des ententes, opérations, participations ou arrangements qui permettent le partage des risques ou des coûts, sont conformes aux exigences réglementaires concernant la propriété locale ou respecte d'autres objectifs habituellement atteints par l'exercice des activités pétrolières et gazières conjointement avec des tiers, à condition que la société ou une filiale restreinte (seule ou avec un ou plusieurs tiers, y compris conformément à un comité de coparticipation) soit responsable (directement ou au moyen d'une convention de services) des activités quotidiennes ou ait autrement le contrôle opérationnel et de gestion de cette personne, étant entendu qu'un tel placement peut inclure des placements dans des filiales non restreintes (qu'elles soient détenues en propriété exclusive par la société ou autrement) et des placements sous forme de conventions d'exploitation, de conventions de traitement, de conventions d'amodiation, d'accords d'affermage, d'intérêts économiques directs, de droits de redevance, de baux minéraux, de contrats de vente, de transport ou d'échange de pétrole et de gaz naturel et d'hydrocarbures connexes et de minéraux, de conventions de mise en valeur, de conventions de domaines d'intérêts réciproques, d'accords d'union, d'accords d'exploitation, conventions de présentation d'offres communes, de contrats de services, de conventions de coentreprise, de conventions de société de personnes (de commandité ou de commanditaire), de conventions de société à responsabilité limitée, de conventions de souscription, de conventions d'achat d'actions et d'autres ententes similaires avec des tiers, ou conformément à de tels accords, conventions ou contrats;

« **placement restreint** » désigne un placement autre qu'un placement permis;

« **placements** » désigne, à l'égard de toute personne, tous les placements directs ou indirects par cette personne dans d'autres personnes (y compris des membres du groupe) en les formes suivantes :

- 1) toute avance directe ou indirecte (à l'exclusion des commissions, des avances de déplacement et des avances similaires aux dirigeants et aux employés), tout prêt ou tout autre accord de crédit à une autre personne (mais à l'exclusion des avances consenties aux clients ou aux fournisseurs dans le cours normal des affaires qui sont, conformément aux PCGR, constatées en tant que comptes débiteurs, charges payées d'avance ou dépôts au bilan de la société ou de ses filiales restreintes et endossements pour perception ou dépôt découlant du cours ordinaire des affaires);
- 2) toute contribution en capital à une autre personne au moyen d'un transfert d'espèces ou d'autres biens sous toute forme;
- 3) tout achat ou acquisition de participations en actions, d'obligations, de billets ou d'autres dettes ou d'autres instruments ou titres, émis par une autre personne, y compris la réception de l'un des éléments précités en contrepartie du dépôt d'actifs ou de la prestation de services;
- 4) toute garantie d'une dette d'une autre personne;
- 5) la désignation d'une filiale restreinte en tant que filiale restreinte; et
- 6) tous les autres éléments qui sont ou seraient classés en tant que placements à un bilan préparé conformément aux PCGR;

à condition que les « placements » à l'égard d'une personne excluent les accords de crédit commercial ou les avances à des clients ou à des fournisseurs dans le cours ordinaire des affaires à des conditions raisonnables sur le plan commercial conformément aux pratiques normales du commerce de cette personne et les endossements pour perception ou dépôt découlant du cours ordinaire des affaires.

Si la société ou une filiale restreinte vend ou aliène autrement des participations en actions d'une filiale restreinte directe ou indirecte de sorte que, compte tenu de toute pareille vente ou disposition, cette personne n'est plus une filiale restreinte, la personne qui effectue cette vente ou cette autre disposition sera réputée avoir effectué un placement, à la date de la vente ou de la disposition en cause, correspondant à la juste valeur marchande des placements de la société dans cette filiale restreinte qui n'ont pas été vendus ou aliénés. L'acquisition, par la société ou une filiale restreinte, d'une personne qui détient un placement dans un tiers sera réputée constituer un placement, par la société ou cette filiale restreinte, dans ce tiers, en fonction d'un

montant correspondant à la juste valeur marchande du placement détenu par la personne acquise dans ce tiers. Si la société désigne l'une de ses filiales restreintes en tant que filiale non restreinte conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Désignation des filiales restreintes et des filiales non restreintes* », la société sera réputée avoir effectué un placement dans cette filiale à la date de cette désignation, correspondant à la juste valeur marchande de cette personne. Dans chacun des cas précités, le montant du placement sera établi tel qu'il est prévu dans le dernier paragraphe de l'engagement décrit ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* ». Sauf tel qu'il est autrement prévu dans l'acte de fiducie relatif aux billets, le montant d'un placement sera établi au moment où le placement est effectué et sans qu'il ne soit tenu compte des changements subséquents de sa valeur;

« **placements permis** » désigne, sans double emploi :

- 1) tout placement dans la société ou dans une filiale restreinte;
- 2) tout placement dans des quasi-espèces;
- 3) tout placement dans une personne, si :
 - a) par suite de ce placement, cette personne devient une filiale restreinte ou
 - b) par suite de ce placement, cette personne est fusionnée ou regroupée avec la société ou une filiale restreinte ou transfère ou transporte sensiblement tous ses actifs à l'une d'elles ou est liquidée dans l'une d'elles;
- 4) tout placement effectué par suite de la réception d'une contrepartie non en espèces tirée d'une vente d'actifs qui a été effectuée en conformité avec l'engagement décrit ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* »;
- 5) toute acquisition d'actifs ou d'autres placements dans une personne uniquement contre l'émission d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société ou de bons de souscription, d'options, ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société;
- 6) les placements résultant des rachats des billets GCB;
- 7) tout placement reçu dans le cadre d'un concordat concernant a) des obligations de fournisseurs ou de clients qui ont été contractées dans le cours ordinaires des affaires, y compris conformément à tout plan de réorganisation ou à tout arrangement similaire lors de la faillite ou de l'insolvabilité de tout fournisseur ou client ou b) un litige, un arbitrage ou un autre conflit;
- 8) les obligations de couverture créées dans le cours ordinaire des affaires et non à des fins spéculatives;
- 9) les placements a) existants à la date d'émission ou b) qui constituent une prolongation, une modification ou un renouvellement de tout pareil placement décrit dans la précédente clause a), mais uniquement dans la mesure ne visant pas des avances, des contributions ou d'autres placements additionnels d'espèces ou d'autres actifs ou d'autres augmentations s'y rapportant, et les placements effectués à l'aide du produit de ces placements ou de tout autre placement effectué conformément à la présente clause 9, y compris, notamment, découlant de ventes ou d'autres dispositions;
- 10) les garanties émises conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »;
- 11) les garanties d'exécution ou d'autres obligations (sauf la dette) découlant du cours ordinaire des affaires;
- 12) les prêts ou avances consentis aux dirigeants, aux administrateurs ou employés de la société ou de l'une de ses filiales restreintes, à condition que le montant en capital global en cours à tout moment aux termes de la présente clause 12) ne dépasse pas 2,0 millions de dollars;

- 13) les avances au titre de la paie, des frais de déplacement et les avances similaires pour couvrir des questions que l'on prévoit au moment de ces avances, traiter ultimement en tant que charges aux fins comptables et qui sont effectuées dans le cours ordinaire des affaires;
- 14) les placements d'une filiale restreinte acquise après la date d'émission ou d'une entité résultant de la fusion ou d'un regroupement avec la société ou l'une de ses filiales restreintes dans le cadre d'une opération qui n'est pas interdite par l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Fusion, regroupement ou vente d'actifs* » après la date d'émission dans la mesure où ces placements n'ont pas été effectués en prévision de cette acquisition, de cette fusion ou de ce regroupement et existaient à la date de cette acquisition, de cette fusion ou de ce regroupement;
- 15) les placements pétroliers et gaziers; et
- 16) les autres placements dans une personne dont la juste valeur marchande totale (mesurée à la date à laquelle chacun de ces placements a été effectué et compte non tenu des changements subséquents de la valeur), lorsqu'ils sont considérés ensemble avec tous les autres placements effectués conformément à la présente clause 15) qui sont alors en cours ne doivent pas excéder le montant le plus élevé entre a) 5,0 millions de dollars et b) 2 % des actifs corporels nets consolidés rajustés de la société à la date du placement pertinent;

« **plafond d'un privilège prioritaire** » désigne, à toute date, le montant en capital en cours aux termes de la convention de crédit et(ou) la dette en cours dans le cadre de toute autre facilité de crédit, dont le montant en capital global ne peut dépasser le montant prévu à la clause 1) du deuxième paragraphe de l'engagement intitulé « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* ». Aux fins de la présente définition du plafond d'un privilège prioritaire, toutes les lettres de crédit seront évaluées à leur valeur nominale, qu'un prélèvement ait été effectué ou non sur celles-ci;

« **porteur** » désigne une personne au nom de laquelle un billet GCB est inscrit;

« **porteurs véritables** » désigne une personne qui détient une participation véritable dans un billet GCB;

« **pourcentage de propriété d'un émetteur d'un placement en actions** », pour un émetteur d'un placement en actions à l'égard de toute date de détermination, désigne le pourcentage d'actions du capital en cours (établi en termes de participation économiques, plutôt qu'en fonction du nombre d'actions ou du pouvoir de vote) de cet émetteur d'un placement en actions qui appartient directement ou indirectement à la société à cette date;

« **preneurs fermes** » a la signification attribuée à cette expression à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **prestataire de couverture** » désigne toute personne qui conclut une convention de couverture avec la société ou une garante;

« **prestataire prêteur de couverture** » désigne un prestataire de couverture qui conclut une convention de couverture avec la société ou une garante qu'autorise (ou que n'interdit pas, selon le cas) chacun des documents de dette garantie applicable et qui, au moment de la conclusion de cette convention de couverture, est un prêteur aux termes de la convention de crédit ou un membre de son groupe;

« **prête-nom de CDS** » désigne CDS & Co., en tant que prête-nom de CDS;

« **prêteur** » désigne la Banque Nationale du Canada, en tant que prêteur actuel aux termes de la convention de crédit de Manito, ou toute autre personne qui est une garante a) d'obligations au titre d'un privilège prioritaire conformément aux documents bancaires ou b) d'obligations au titre d'un privilège paritaire conformément aux documents de privilège paritaire, les parties au crédit dans le cadre des documents bancaires, y compris le prêteur et ses successeurs et ayants cause à ce titre;

« **prêteur bancaire** » désigne, collectivement, les prêteurs de temps à autre aux termes de la convention de crédit (telle que celle-ci peut être modifiée et refondue de temps à autre) et toute autre personne qui accorde du crédit à Manito ou à une autre personne qui est une garante a) d'obligations au titre d'un privilège prioritaire conformément aux documents bancaires ou b) d'obligations au titre d'un privilège paritaire conformément aux documents de privilège paritaire des parties au crédit dans le cadre des documents bancaires, y compris le prêteur;

« **prime applicable** » désigne, à l'égard de tout billet GCB à une date de rachat, le montant le plus élevé entre :

- 1) 1,0 % du montant en capital de ce billet GCB; et
- 2) l'excédent, le cas échéant, a) de la valeur actuelle à cette date de rachat i) du prix de rachat de ce billet GCB en date du 15 novembre 2018, tel qu'il est indiqué dans le tableau présenté sous la rubrique « *Description des billets GCB – Rachat facultatif – Rachat facultatif à compter du 15 novembre 2018* », plus ii) tous les paiements d'intérêt exigés qui sont dus sur ce billet GCB jusqu'au 15 novembre 2018 (à l'exclusion de l'intérêt couru, mais impayé jusqu'à la date de rachat applicable), calculé à l'aide d'un taux d'actualisation correspondant au taux pertinent à cette date de rachat, plus 100 points de base; sur b) le montant en capital de ce billet GCB;

« **privilège paritaire** » désigne un privilège accordé par un document de sûreté grevant un bien de la société ou d'une garante en garantie des obligations au titre d'un privilège paritaire;

« **privilège prioritaire** » désigne un privilège accordé, au bénéfice des parties garanties par un privilège prioritaire, grevant tout bien de la société ou d'une garante en garantie d'obligations au titre d'un privilège prioritaire;

« **privilège** » désigne toute hypothèque ou tout privilège (en vertu de la loi ou autrement), nantissement, charge ou sûreté qui grève ou concerne un bien de quelque nature que ce soit, qu'il ait été ou non produit, inscrit ou autrement parfait en vertu des lois applicables, y compris toute vente conditionnelle ou autre entente de conservation du titre. Malgré ce qui précède, tout bail qui aurait été un contrat de location-exploitation (déterminé conformément aux PCGR en vigueur le 31 décembre 2015) sera réputé ne pas constituer un privilège;

« **privilèges permis** » désigne, à toute date :

- 1) les privilèges en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire garantissant : a) une dette au titre d'un privilège prioritaire dont le montant en capital global ne dépasse pas le plafond des privilèges prioritaires, plus les obligations de couverture auprès d'un prestataire prêteur de couverture et les obligations de gestion de trésorerie du gestionnaire prêteur d'espèces; et b) toutes les autres obligations s'y rapportant;
- 2) les privilèges garantissant les obligations de gestion de trésorerie contractées par la société ou une de ses filiales restreintes dans le cours ordinaire des affaires;
- 3) les privilèges en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie ou du fiduciaire ou encore de toute personne agissant à titre similaire, garantissant également et proportionnellement : a) les billets GCB et les garanties des billets GCB devant être émis aux termes et à la date de l'acte de fiducie relatif aux billets GCB; b) les billets additionnels et les garanties des billets GCB s'y rapportant, créés en conformité avec l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »; ou c) toute dette engagée conformément au test du ratio de couverture des intérêts consolidés indiqué au premier paragraphe de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description de billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* » d'après un montant en capital global, le montant en capital global de toutes les autres dettes garanties par un privilège grevant les actifs de la société ou de toute garante, ne dépassant pas, selon le montant en cours au même moment, 50 % des actifs corporels nets consolidés rajustés de la société au moment où cette dette est créée et d) toutes les obligations au titre d'un privilège paritaire reliées à toute dette décrite dans les précédentes sous-clauses a), b) et c);
- 4) les privilèges de l'une des filiales restreintes de la société en faveur de celle-ci;
- 5) les privilèges grevant le bien d'une personne existant au moment où cette personne est acquise par la société ou une filiale restreinte ou fusionne ou est regroupée avec elle; il est entendu que ces privilèges existaient avant cette acquisition, cette fusion ou ce regroupement, n'ont pas été créés en prévision d'un tel événement et ne visent aucun actif autre que ceux de la personne acquise par la société ou la filiale restreinte ou fusionnée ou regroupée avec celle-ci;
- 6) les privilèges garantissant des obligations de couverture créés dans le cours ordinaire des affaires et non à des fins spéculatives;

- 7) les privilèges pour un jugement rendu ou une réclamation produite contre la société ou une filiale restreinte qui est contesté de bonne foi au moyen des procédures appropriées et qui ne constitue pas un cas de défaut si, pendant cette contestation, un sursis d'exécution de ce jugement ou de cette réclamation est en vigueur;
- 8) les privilèges grevant des biens existants au moment de l'acquisition de ces biens par la société ou une filiale restreinte, à condition que ces privilèges ne visent aucun autre bien de la société ou d'une filiale restreinte, existaient avant cette acquisition et n'ont pas été créés en prévision de celle-ci;
- 9) les privilèges créés ou les dépôts effectués en garantie de l'exécution ou autrement dans le cadre d'obligations statutaires, d'obligations de remise en état de l'environnement, d'offres, de baux, de contrats gouvernementaux, de cautionnements de sûreté ou d'appel, de cautionnements d'exécution ou de remboursements d'argent ou d'autres obligations d'une nature similaire créées dans le cours ordinaire des affaires, y compris les lettres de crédit, les cautionnements d'exécution et les autres obligations de remboursement permises par la clause 2) de la définition d'une dette permise;
- 10) les privilèges garantissant une dette (y compris les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition) permise par la clause 4) de la définition d'une dette permise visant uniquement les actifs acquis, mis en valeur ou améliorés (et les accessions s'y rapportant) à l'aide de cette dette;
- 11) les privilèges existant à la date d'émission;
- 12) les privilèges pour les taxes ou impôts, les indemnisations des accidents du travail, l'assurance-emploi et les autres types de sécurité sociale, les cotisations ou les autres frais gouvernementaux ou réclamations qui ne sont pas encore dus et payables ou, s'ils le sont et sont en souffrance, qui sont alors contestés de bonne foi par la société ou une filiale restreinte au moyen de procédures appropriées intentées dans les plus brefs délais et menées à terme avec diligence, à condition que toute réserve ou autre provision appropriée exigée en conformité avec les PCGR ait été constituée;
- 13) les licences, permis, réservations, engagements, servitudes, droits d'usage, droits de passage et droits de la nature d'un droit d'usage (y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, à l'égard des trottoirs, des voies publiques, des égouts, des drains, des conduites de gaz, des canalisations de vapeur et des conduites, poteaux, fils et câbles pour l'électricité et l'énergie ou le téléphone et le télégraphe) et les restrictions en matière de zonage, d'utilisation foncière et de construction, les règlements et les ordonnances des autorités fédérales, provinciales, régionales, étatiques, municipales et des autres autorités gouvernementales;
- 14) les privilèges imposés par la loi qui sont créés dans le cours ordinaire des affaires et ne garantissent pas une dette pour emprunt d'argent, comme les privilèges des transporteurs, des entreposeurs, de la main-d'oeuvre, des propriétaires, des fournisseurs de matériaux, des employés, des travailleurs, des employeurs, des fournisseurs, des banques, des constructeurs, des réparateurs et des autres privilèges similaires;
- 15) les exceptions relatives au titre découlant de l'arpentage, les vices de titres, les servitudes, les droits de passage, les restrictions en matière de zonage et les autres charges, les restrictions, empiètements, irrégularités ou grèvements similaires à l'égard d'un immeuble ou les imperfections négligeables du titre ou les droits de tiers ou les droits de passage concernant les égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques ou téléphoniques et les autres buts similaires qui, globalement, n'entravent pas considérablement la conduite ordinaire des affaires de la société et de ses filiales restreintes considérées globalement;
- 16) les privilèges garantissant une dette de refinancement permise à l'égard d'une dette qui était garantie par des privilèges permis, à condition que ces privilèges garantissent uniquement le même bien donné en garantie que ces privilèges permis et n'aient pas une priorité supérieure à ces privilèges permis;
- 17) les privilèges consentis à un service public, à une municipalité, à une autorité gouvernementale ou à une autre autorité publique lorsque ce service public ou cette autre autorité l'exige dans le cadre de l'exercice des activités ou de la propriété des actifs de la société ou de ses filiales restreintes;
- 18) les privilèges découlant des états financiers déposés par précaution en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* et du *Code commercial uniforme* (ou son équivalent) concernant les contrats de location-exploitation conclus par la société et ses filiales restreintes dans le cours ordinaire des affaires;

- 19) les restrictions municipales et autres restrictions gouvernementales applicables, y compris les règles et règlements municipaux touchant l'utilisation foncière ou la nature des structures pouvant être érigés sur le terrain, à condition que de telles restrictions aient été respectées;
- 20) les accords de lotissement, les ententes de contrôle de plan d'emplacement, les ententes de service, les conventions d'aménagement, les conventions de partage d'installations, les conventions de partage de coûts et les autres ententes similaires, à condition qu'elles n'entravent pas considérablement l'utilisation du bien concerné pour les fins pour lesquelles il est utilisé par la société ou ses filiales restreintes, selon le cas, ni n'amoindrisent considérablement la valeur du bien y étant assujéti ou n'entravent l'exercice ordinaire des affaires de cette personne et à condition que ceux-ci soient respectés;
- 21) les droits de saisie-gagerie du propriétaire et les droits similaires découlant d'intérêts à bail de la société et de ses filiales restreintes dans la limite des actifs situés sur ces propriétés louées ou à proximité de celles-ci;
- 22) les restrictions habituelles ou les options, contrats ou autres ententes concernant les transferts d'actifs faisant partie des ententes portant sur toute vente d'actifs dans l'attente de cette vente; il est entendu que ces restrictions s'appliquent uniquement aux actifs vendus et qu'une telle vente est autrement permise par l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 23) les privilèges garantissant les obligations du fiduciaire qui sont créés aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 24) les privilèges sur les fiducies, les espèces ou les quasi-espèces ou les autres fonds fournis à l'égard du désendettement (par engagement ou désendettement de droit), de la libération ou du rachat de la dette; il est entendu que ce désendettement, cette libération ou ce rachat est autrement permis par l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 25) les privilèges garantissant le paiement de redevances, de participations aux revenus, de participations aux profits nets, d'intérêts réversifs, d'intérêts économiques directs et de droits d'achat préférentiels créés dans le cours ordinaire des affaires dans la mesure de la sûreté grevant ces actifs sous-jacents;
- 26) les privilèges créés ou les dépôts effectués en garantie de l'exécution ou autrement à l'égard d'obligations prévues par la loi, d'obligations de remise en état de l'environnement, d'offres, de baux, de contrats gouvernementaux, de sûretés, de cautionnements d'appel, de cautionnements d'exécution ou de remboursement d'argent ou d'autres obligations d'une nature similaire créées dans le cours ordinaire des affaires;
- 27) les privilèges grevant les pipelines ou les installations pipelinières qui découlent du fait de la loi;
- 28) les privilèges découlant d'ententes de société de personnes, de baux de pétrole et de gaz naturel, de conventions de redevance dérogatoire, de conventions relatives aux profits nets, de programmes de rémunération incitative dont les conditions sont raisonnablement habituelles dans les activités pétrolières et gazières pour les géologues, les géophysiciens et les autres fournisseurs de services techniques à la société ou à une filiale restreinte, les conventions de fiducie de redevances, les conventions cadres de société en commandite, les convention d'affermage, les conventions d'amodiation, les ordonnances de division, les contrats pour la vente, l'achat, l'échange, le transport, la collecte ou le traitement de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures, les désignations d'utilisation et de regroupement, les déclarations, les ordonnances et ententes, les conventions de coentreprise, les conventions de mise en valeur, les conventions d'exploitation, les contrats de vente de la production (y compris les sûretés relatives aux obligations d'achat ferme ou aux obligations similaires s'y rapportant), les ententes relatives aux domaines d'intérêt réciproque et les autres ententes, les conventions d'équilibrage ou de production différée du gaz naturel, les conventions d'injection, de remise en pression et de recyclage, les conventions de disposition de l'eau salée et les autres ententes de disposition, les permis ou ententes sismiques ou géophysiques et les autres conventions similaires ou découlant du fait de la loi qui, dans chacun des cas précités, s'avèrent habituels dans les activités pétrolières et gazières, de même que les servitudes, droits de passage ou autres droits similaires relatifs au terrain, à condition que ces privilèges ne soient pas accordés dans le cadre d'une dette;
- 29) les privilèges grevant le pétrole, le gaz et les autres biens ou produits minéraux tirés d'un tel bien en garantie d'obligations contractées ou d'obligations créées dans le cadre d'engagements d'achat, de vente, de transport, de

stockage ou de distribution de ces biens ou des produits qui en découlent ou encore des obligations qui sont nécessairement accessoires à de tels engagements, à condition que ces obligations ne constituent pas une dette;

- 30) les privilèges relatifs au pétrole, au gaz naturel ou aux biens minéraux acquis après la date d'émission ou qui ne comportent pas de réserves prouvées leur étant associées à la date d'émission i) en garantie des coûts et frais engagés après la date d'émission dans le cadre de l'arpentage, de l'exploration, du forage, de la mise en valeur, de l'extraction, de l'exploitation ou de la production se rapportant à ce pétrole, à ce gaz naturel ou à cet autre bien minéral ou à son acquisition, ou en découlant, y compris les coûts engagés pour l'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'altération, la réparation, l'amélioration ou l'exploitation de l'une ou de l'ensemble des installations concernant ce bien ou de projets, d'initiatives, ou d'autres arrangements dont ce bien fait partie ou qui le concernent, peu importe si ces installations sont situées en totalité ou en partie (ou de temps à autre) sur ce bien, et tous les coûts d'abandon s'y rapportant ou ii) en garantie d'une dette créée, émise, contractée ou prise en charge par la société ou l'une de ses filiales restreintes pour prévoir des fonds pour les activités précitées ou les financer autrement (directement ou indirectement), si cette dette est créée avant ou pendant l'acquisition ou l'achèvement de la construction, de la mise en valeur ou des autres activités pertinentes indiquées à la clause i) ci-dessus ou dans les deux ans par la suite et ne dépasse pas le coût de cette acquisition, de cette construction, de cette mise en valeur ou de ces autres activités, selon le cas; il est entendu que tout pareil privilège sera limité au bien faisant l'objet de l'acquisition, de la construction, de la mise en valeur ou des autres activités pertinentes indiquées ci-dessus;
- 31) les privilèges en faveur des autorités gouvernementales fédérales ou d'une province, d'un État ou d'un territoire s'y trouvant ou encore de toute municipalité s'y trouvant ou de toute subdivision politique, de tout ministère, organisme ou intermédiaire de l'un d'eux en garantie de l'exécution d'un engagement ou d'une obligation envers ou en faveur ou contracté à la demande de ces autorités lorsque cette sûreté est exigée conformément à un contrat, à une loi ou à un règlement ou en ce qui a trait à une franchise, à un octroi, à une licence ou à un permis (y compris les paiements périodiques connexes s'y rapportant) ou découle du fait de la loi et de tout vice de titre concernant les structures ou autres installations résultant uniquement du fait que ces structures ou installations sont construites ou installées sur des terrains détenus par la société ou l'une de ses filiales restreintes dans le cadre de permis, de baux ou d'octrois gouvernementaux, à condition qu'un tel privilège ne soit pas accordé à l'égard d'une dette;
- 32) les privilèges réservés dans les baux pétroliers et gaziers et les baux minéraux pour le paiement de primes ou le versement de loyers et en conformité avec les modalités de ces baux;
- 33) les privilèges garantissant une dette sans recours;
- 34) les redevances dérogatoires accordées à des tiers moyennant une contrepartie en espèces à la juste valeur marchande dans le cours de la mise en valeur de propriétés pétrolières et gazières jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars par année civile et à condition que la société respecte les « ventes d'actifs aux termes de certains engagements » à l'égard du produit net tiré de l'octroi de ces redevances dérogatoires;
- 35) les réservations, limitations, dispositions et conditions, le cas échéant, exprimées dans l'octroi initial de l'État pour un bien immobilier ou toute participation dans celui-ci ou dans tout octroi comparable dans des territoires autres que le Canada;
- 36) les privilèges en faveur des autorités douanières, du fisc et de l'imposition découlant du fait de la loi;
- 37) les privilèges garantissant une dette constituée du financement de primes d'assurance permis par la clause 14)i) de la définition d'une dette permise; et
- 38) les autres privilèges garantissant une dette et les obligations connexes dont le montant en capital global ne peut excéder, selon le montant en cours à tout moment, 5,0 millions de dollars;

« **prix d'offre** » désigne 100 \$ par unité;

« **procédure d'insolvabilité** » désigne une procédure en faillite, en insolvabilité, de mise sous séquestre, de liquidation volontaire ou involontaire, de réorganisation ou une procédure similaire;

« **produit net** » désigne, à l'égard de toute vente d'actifs, le produit qui en découle sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, y compris les paiements relatifs à des obligations de paiement différé lorsqu'ils sont reçus sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, ou les actions ou autres biens lorsqu'ils sont aliénés contre des espèces ou des quasi-espèces, que la société ou l'une de ses filiales restreintes tire de cette vente d'actifs, après déduction :

- 1) de tous les honoraires juridiques et de tous les frais et dépenses reliés au titre, à l'ingénierie et à l'environnement (y compris les frais et dépenses des conseillers, notamment juridiques, des comptables, des consultants et des maisons de courtage, les commissions de vente et les frais de réinstallation) reliés à cette vente d'actifs;
- 2) des provisions pour tous les impôts au comptant payables ou devant être accumulées conformément aux PCGR par suite de cette vente d'actifs;
- 3) des paiements versés pour le remboursement de la dette lorsque cette dette est garantie par un privilège grevant les actifs ou les biens visés par cette vente d'actifs;
- 4) les montants devant être payés à une personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans les actifs ou les biens faisant l'objet de la vente d'actifs; et
- 5) des montants appropriés que la société ou une filiale restreinte, selon le cas, doit fournir à titre de réserve exigée conformément aux PCGR pour couvrir toute dette associée à cette vente d'actifs et conservés par le vendeur après cette vente d'actifs, y compris les obligations au titre des fonds de pension et des autres avantages postérieurs à l'emploi, les dettes reliées aux questions environnementales et les dettes aux termes des obligations d'indemnisation associées à cette vente d'actifs;

il est entendu que les espèces et(ou) les quasi-espèces dans lesquelles la société ou une filiale restreinte a une participation véritable ne seront pas réputées être reçues par la société ou une filiale restreinte avant le moment où ces espèces et(ou) quasi-espèces sont libres de toute restriction aux termes d'ententes avec les autres porteurs véritables de ces espèces et(ou) quasi-espèces qui empêchent la société ou une filiale restreinte d'affecter ces espèces et(ou) quasi-espèces à toute utilisation permise par l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* » ou d'acheter des billets GCB;

« **produit net au comptant** » désigne, à l'égard de toute émission ou vente de participations en actions, le produit au comptant de cette émission ou de cette vente, après déduction des honoraires juridiques, des honoraires des comptables, de la rémunération des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, des frais d'inscription, des décotes ou des commissions et des frais de courtage, des honoraires des consultants et des autres honoraires et frais réellement engagés dans le cadre de cette émission ou de cette vente, et après déduction des impôts payés ou payables par suite de cette émission ou de cette vente;

« **prospectus préalable de base** » a la signification attribuée à cette expression sous la rubrique « *Les billets GCB* » ci-dessus;

« **quasi-espèces** » désigne :

- 1) les dollars canadiens ou américains et les autres devises que la société ou les filiales restreintes peuvent détenir de temps à autre dans le cours ordinaire des affaires;
- 2) les titres émis ou directement et entièrement garantis ou assurés par le gouvernement fédéral du Canada, les États-Unis d'Amérique ou tout État membre de l'Union européenne (à condition que cet État membre ait une notation d'au moins « A » accordée par S&P, « A2 » accordée par Moody's ou « A » accordée par DBRS) ou tout organisme ou intermédiaire de l'un d'eux (pourvu que l'engagement de courtoisie internationale réciproque du gouvernement fédéral du Canada, des États-Unis ou de l'État membre concerné de l'Union européenne soit mis en gage à l'appui de ces titres) comportant des échéances d'au plus deux ans à compter de la date d'acquisition;
- 3) les comptes à vue, les comptes bloqués, les billets de dépôt au porteur, les certificats de dépôt et les dépôts à terme en eurodollars dont les échéances sont d'un an ou moins à compter de la date d'acquisition, les acceptations bancaires dont les échéances ne dépassent pas un an, les dépôts bancaires à vue et de nuit et les autres types similaires de placements habituellement offerts par les banques commerciales ou les sociétés de fiducie, dans chaque cas, auprès

d'une banque ou d'une société de fiducie ayant une notation d'au moins « A » accordée par S&P, « A2 » accordée par Moody's ou « A » accordée par DBRS;

- 4) les obligations de rachat d'une durée d'au plus 365 jours pour les titres sous-jacents des types décrits aux clauses 2) et 3) ci-dessus conclues avec une institution financière respectant les réserves précisées à la clause 3) ci-dessus;
- 5) le papier commercial ayant une notation « P-1 » accordée par Moody's, d'au moins « A-1 » accordée par S&P ou « R-1 (faible) » accordée par DBRS et, dans chaque cas, venant à échéance dans les 365 jours après la date d'acquisition;
- 6) les obligations directes facilement négociables émises par un État des États-Unis d'Amérique ou par une province du Canada ou toute subdivision politique de l'un d'eux, ayant une notation d'au moins « A » accordée par S&P ou « A2 » accordée par Moody's dont les échéances, dans chaque cas, ne dépassant pas deux ans à compter de la date d'acquisition; et
- 7) les fonds du marché monétaire ou les fonds de placement dont au moins 95 % des actifs qui constituent des quasi-espèces des types décrits aux clauses 1) à 6) de la présente définition;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne le rapport de gestion de Manitok pour la période de trois et de six mois terminée le 30 juin 2016;

« **ratio de couverture des intérêts consolidés** » désigne, pour toute période, le ratio du BAIIA consolidé par rapport aux charges fixes pour la société et ses filiales restreintes pour cette période;

Aux fins du calcul du ratio de la couverture des intérêts consolidés :

- 1) si la société ou l'une de ses filiales restreintes engage, prend en charge, garantit, rembourse, rachète ou libère autrement une dette ou procède à un désendettement s'y rapportant (sauf dans le cours ordinaire des emprunts relatifs au fonds de roulement) ou émet ou rachète à son gré ou à celui du porteur des actions privilégiées après le commencement de la période pour laquelle le ratio de couverture des intérêts consolidés est calculé et au plus tard à la date à laquelle l'événement pour lequel le ratio de couverture des intérêts consolidés est calculé (la « **date de calcul** »), le ratio de couverture des intérêts consolidés sera alors calculé compte tenu, sur une base pro forma, de cette éventualité, prise en charge, garantie, de ce remboursement, rachat, désendettement ou autre libération de la dette ou encore de cette émission ou de ce rachat au gré de l'émetteur ou du porteur d'actions privilégiées et de l'utilisation du produit qui en découle, comme si cet événement s'était produit au début de la période de référence applicable de quatre trimestres;
- 2) les acquisitions que la société ou l'une de ses filiales restreintes ont effectuées, y compris au moyen de fusions ou de regroupements, de toute personne ou de ses l'une de ses filiales restreintes acquises par la société ou l'une de ses filiales restreintes et y compris les opérations de financement s'y rapportant et les augmentations de la propriété des filiales restreintes, pendant la période de référence de quatre trimestres ou par la suite et à la date de calcul ou auparavant, auront un effet pro forma comme si elles avaient eu lieu le premier jour de la période de référence de quatre trimestres;
- 3) le BAIIA consolidé attribuable aux activités ou aux entreprises (et aux participations de propriété s'y rapportant) qui ont fait l'objet d'une disposition avant la date de calcul sera exclu;
- 4) les charges fixes attribuables aux activités ou aux entreprises (et aux participations de propriété s'y rapportant) ayant fait l'objet d'une disposition avant la date de calcul seront exclues, mais seulement dans la mesure où les obligations donnant lieu à ces charges fixes ne constitueront pas des obligations de la société ou de l'une de ses filiales restreintes après la date de calcul;
- 5) toute personne qui est une filiale restreinte à la date de calcul sera réputée avoir été une filiale restreinte en tout temps pendant cette période de quatre trimestres;
- 6) toute personne qui n'est pas une filiale restreinte à la date de calcul sera réputée ne pas avoir été une filiale restreinte en tout temps pendant cette période de quatre trimestres; et

- 7) si une dette porte un taux d'intérêt variable, les intérêts débiteurs sur cette dette seront calculés comme si le taux d'intérêt moyen pondéré pendant cette période avait été le taux d'intérêt en vigueur à la date de calcul et avait été le taux applicable pour toute la période (compte tenu de toute obligation de couverture applicable à cette dette si la durée restante de cette obligation de couverture à la date de calcul excède 12 mois ou se termine à la date d'échéance de ladite dette);

« **Règlement 51-101** » désigne le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;

« **rembourser** » désigne, à l'égard de toute dette, rembourser, payer d'avance, racheter au gré de l'émetteur ou au gré du porteur ou rembourser autrement cette dette ou procéder légalement à son désendettement. Les mots « remboursement » et « remboursé » ont des significations corrélatives. Aux fins de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* » et de la définition de « ratio de la couverture des intérêts consolidés », la dette sera considérée comme ayant été remboursée seulement dans la mesure où l'engagement de prêt s'y rapportant, le cas échéant, a été réduit en permanence à cet égard;

« **représentant de la dette paritaire** » désigne :

- 1) dans le cas des billets et des garanties des billets GCB, le fiduciaire; ou
- 2) dans le cas de toute autre série de dette au titre d'un privilège paritaire, le fiduciaire, mandataire ou représentant des porteurs de cette série de dette au titre d'un privilège paritaire qui est nommé en tant que représentant de la dette paritaire (pour les fins reliées à l'administration des documents de sûreté) conformément à la convention de crédit, à l'acte de fiducie ou à toute autre entente régissant cette série de la dette au titre d'un privilège paritaire, et qui est devenu partie à la convention entre créanciers;

« **représentant de la dette prioritaire** » désigne :

- 1) dans le cas de la dette envers les prêteurs, l'agent administratif aux termes de la convention de crédit (ou, s'il n'y a qu'un seul prêteur aux termes de la convention de crédit, ce prêteur) et qui est ou est devenu signataire de la convention entre créanciers;
- 2) dans le cas des obligations de couverture ou des obligations de gestion de trésorerie qui ne constituent pas une dette envers les prêteurs, l'institution financière ou l'autre contrepartie à laquelle ces obligations de couverture ou obligations de gestion de trésorerie sont dues et qui est devenue partie à la convention entre créanciers; et
- 3) dans le cas de toute autre série de dette au titre d'un privilège prioritaire, le fiduciaire, le mandataire ou le représentant des porteurs de cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire, qui est nommé en tant que représentant de la dette prioritaire pour de tels porteurs (aux fins reliées à l'administration des documents de sûreté) conformément à la convention de crédit, à l'acte de fiducie ou à toute autre entente régissant cette série de dette au titre d'un privilège prioritaire et qui est devenu partie à la convention entre créanciers;

« **représentants de la dette garantie** » désigne chaque représentant de la dette prioritaire et chaque représentant de la dette paritaire;

« **S&P** » désigne Standard & Poor's Financial Services LLP (une filiale de McGraw Hill Financial, Inc.), ou tout remplaçant de ses activités d'agence de notation du crédit;

« **SAFM LP** » désigne Stream Asset Financial Manitoak LP, avec ses successeurs et ayants cause permis;

« **série de dette au titre d'un privilège paritaire** » désigne, conjointement i) les billets GCB et les garanties des billets GCB et ii) chaque autre émission ou série de dette au titre d'un privilège paritaire pour laquelle un registre unique des transferts est tenu;

« **série de dette au titre d'un privilège prioritaire** » désigne, conjointement, chaque émission ou série de dette au titre d'un privilège prioritaire pour laquelle un registre unique des transferts est tenu, et aux fins des présentes, a) les obligations de couverture et les obligations de gestion de trésorerie incluses dans la dette envers les prêteurs seront traitées comme la même série de dette au titre d'un privilège prioritaire que l'autre dette envers les prêteurs et seront réputées en faire partie; et b) toutes les facilités de crédit dans le cadre de la même convention de crédit seront réputées être la même série de dette au titre d'un privilège prioritaire;

« **société** » ou « **Manitok** » désigne Manitok Energy Inc.;

« **Sproule** » désigne Sproule Associates Limited, l'évaluateur indépendant de réserves;

« **substances pétrolières** » désigne le pétrole, le gaz naturel, les liquides de gaz naturel et les hydrocarbures connexes produits en association avec ce qui précède;

« **teneurs de plume principaux conjoints** » a la signification attribuée à cette expression, à la page frontispice du présent supplément de prospectus;

« **titres du gouvernement** » désigne des obligations non susceptibles d'appel du gouvernement fédéral du Canada ou des obligations garanties par celui-ci, pour le paiement desquelles l'engagement de courtoisie internationale réciproque du gouvernement fédéral du Canada est nanti;

« **unités** » désigne les unités de la société, chacune constituée d'un billet GCB et de • bons de souscription;

« **vendeur des actifs** » désigne une société fermée d'exploration et de mise en valeur de pétrole et de gaz naturel établie à Calgary, en Alberta; et

« **vente d'actifs** » désigne n'importe lequel des éléments suivants :

- 1) la vente, la location, le transfert ou toute autre disposition d'actifs ou de droits (y compris la vente, par la société ou une filiale restreinte, de participations en actions dans l'une des filiales de la société, mais à l'exclusion de la vente d'actions admissibles des administrateurs ou d'actions devant appartenir à d'autres personnes conformément aux lois applicables); il est toutefois entendu que la vente, le transfert ou une autre disposition de l'ensemble ou de la quasi-totalité des actifs de la société et de ses filiales restreintes, considérées globalement, sera régi par les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets décrites sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Fusion, regroupement ou vente d'actifs* », et non par les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets décrites sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* »; et
- 2) l'émission de participations en actions par l'une des filiales restreintes de la société (il est entendu que toute émission de participations en actions par la société est exclue).

Malgré ce qui précède, les éléments suivants ne seront pas réputés constituer une vente d'actifs :

- 1) toute opération unique ou toute série d'opérations reliées visant des actifs d'une juste valeur marchande de moins de 10 millions de dollars;
- 2) une vente, une location, un transfert, une fusion ou une autre disposition ou un autre transport d'actifs entre la société et ses filiales restreintes (y compris toute filiale restreinte nouvellement établie ou nouvellement acquise);
- 3) une émission ou une vente de participations en actions par une filiale restreinte à la société ou à une autre filiale restreinte (y compris toute filiale restreinte nouvellement établie ou nouvellement acquise);
- 4) une disposition d'actifs, d'installations ou d'équipement usés, désuets, mis hors service ou autrement impropres ou encore d'actifs ou d'équipement qui ne sont plus utilisés ou utiles (y compris la propriété intellectuelle), dans chaque cas, dans le cours ordinaire des affaires;
- 5) la vente, la location ou toute autre disposition d'équipement, de stocks, de comptes débiteurs ou d'autres actifs dans le cours ordinaire des affaires (y compris, notamment, les transferts d'actifs, de revenus ou de dettes entre la société et ses filiales restreintes);

- 6) la vente ou toute autre disposition d'espèces ou de quasi-espèces;
- 7) la création d'un placement permis ou d'un paiement restreint que permet l'engagement décrit, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;
- 8) la création ou la perfection d'un privilège (mais non la vente ou une autre disposition d'un actif assujéti à ce privilège);
- 9) l'abandon de droits contractuels ou la renonciation à ceux-ci ou encore le règlement, la quittance ou l'abandon de réclamations contractuelles ou en responsabilité civile délictuelle ou d'autres réclamations de quelque nature que ce soit;
- 10) les dispositions de comptes débiteurs dus à la société ou à l'une de ses filiales restreintes dans le cadre d'un compromis, d'un règlement ou d'une perception s'y rapportant dans le cours ordinaire des affaires ou dans le cadre de procédures en faillite ou de procédures similaires du débiteur du compte et à l'exclusion d'arrangements d'affermage ou d'arrangements similaires;
- 11) l'octroi d'une licence ou d'une sous-licence de propriété intellectuelle ou d'autres actifs incorporels généraux et de licences, de baux et de sous-baux d'autres biens dans le cours ordinaire des affaires et qui n'entravent pas considérablement les activités de la société et de ses filiales restreintes;
- 12) toute vente d'actifs reçus par la société ou l'une de ses filiales restreintes lors de la forclusion d'un privilège;
- 13) toute vente, émission ou autre disposition de participations en actions dans une filiale non restreinte ou de dettes ou d'autres titres d'une filiale non restreinte;
- 14) les ventes, transports, transferts et autres dispositions de placements dans des coentreprises dans la mesure exigée par des arrangements habituels de rachat ou d'achat-vente entre des coparticipants indiqués dans des arrangements de coentreprise ou des arrangements obligatoires similaires, ou encore les ventes, les transports, les transferts ou autres dispositions de placement dans des coentreprises effectués conformément à de tels arrangements de rachat ou d'achat-vente;
- 15) la vente ou le transfert (dans le cours ordinaire des affaires ou non) de participations directes ou indirectes dans des propriétés de pétrole et de gaz naturel ou d'autres biens immobiliers, à condition qu'au moment de cette vente ou de ce transfert, ces propriétés de pétrole et de gaz naturel ne comportent aucune réserve prouvée ou probable y étant associée et que ce bien immeuble ne soit pas, directement ou indirectement, utilisé dans le cadre de la production de réserves prouvées ou probables;
- 16) l'abandon, le délaissement, l'affermage, l'amodiation, la location ou la sous-location de propriétés de pétrole et de gaz naturel mises en valeur ou non dans le cours ordinaire des affaires ou résultant de tout accord de mise en commun, accord d'union ou convention d'amodiation intervenu dans le cours ordinaire des affaires;
- 17) la négociation ou l'échange, par la société ou une filiale restreinte, d'une participation directe ou indirecte dans une propriété de pétrole ou de gaz naturel ou d'autres actifs utilisés ou utiles dans les activités pétrolières et gazières et étant possédée ou détenue par la société ou cette filiale restreinte pour toute participation directe ou indirecte dans une propriété de pétrole ou de gaz naturel ou un autre actif utilisé ou utile dans les activités pétrolières et gazières et étant possédée ou détenue par une autre personne;
- 18) la vente ou le transfert de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures ou autres produits minéraux dans le cours ordinaire des affaires; et
- 19) une cession d'une redevance dérogatoire ou d'une participation aux profits nets à un employé ou à un consultant de la société ou de l'une de ses filiales restreintes dans le cours ordinaire des affaires dans le cadre de la création de zones d'intérêt ou de la mise en valeur de projets de pétrole et de gaz naturel auxquels aucune réserve prouvée ou probable n'est attribuée.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des copies des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base peuvent être obtenues gratuitement sur demande écrite adressée au chef des finances de Manitox, au 585 – 8th Avenue S.W., bureau 2600, Calgary (Alberta) T2P 1G1, sur demande écrite télécopiée au numéro 403 984-1749 ou par téléphone, au 403 984-1750 ou encore par courriel à l'adresse rdion@manitok.com, ou de façon électronique à l'adresse www.sedar.com.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins du placement des unités. Les documents suivants, déposés par la société auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chaque province du Canada sont aussi spécifiquement intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base et en font partie intégrante :

1. une déclaration de changement important de Manitox datée du 29 septembre 2016 concernant la signature de la convention d'achat d'actifs;
2. les documents de commercialisation constitués du modèle destiné aux séances de présentation en date du 29 septembre 2016; et
3. un sommaire des modalités daté du 29 septembre 2016;

il est toutefois entendu que ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de prospectus ou encore dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, le rapport de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la société auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des unités aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins de tout placement d'unités. Les documents peuvent être consultés sur Internet sous le profil de la société sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com.

Toute déclaration contenue dans le prospectus préalable de base, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être intégré également par renvoi dans le prospectus préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue toute autre information présentée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base uniquement dans sa version modifiée ou remplacée.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels audités connexes et le rapport de gestion sont déposés par la société auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des unités aux termes des présentes i) la notice annuelle antérieure et les états financiers annuels audités antérieurs et le rapport de gestion connexe et ii) tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (sauf une circulaire de sollicitation de procurations concernant une assemblée annuelle des actionnaires) déposés avant le commencement de l'exercice de la société à l'égard duquel la nouvelle

notice annuelle et les états financiers annuels audités connexes et le rapport de gestion sont déposés, seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins d'offres et de ventes futures d'unités aux termes du présent supplément de prospectus. Lorsque de nouveaux états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe sont déposés par la société auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des unités aux termes des présentes, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion connexe seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins d'offres et de ventes futures d'unités aux termes du présent supplément de prospectus. Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction concernant une assemblée annuelle des actionnaires est déposée par la société auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la date à laquelle ce supplément de prospectus cesse d'être valide, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction pour l'assemblée annuelle précédente des actionnaires sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins d'offres et de ventes futures d'unités aux termes du présent supplément de prospectus.

Des ratios à jour de couverture par le bénéfice seront déposés chaque trimestre auprès des autorités compétentes de réglementation en valeurs mobilières sous forme de suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes aux états financiers intermédiaires consolidés non audités et aux états financiers annuels consolidés audités de la société et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base aux fins du placement des billets GCB.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens de ces expressions dans le *Règlement 41-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) qui est utilisé par les preneurs fermes dans le cadre du placement ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où le contenu du modèle des documents de commercialisation a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus. Les modèles destinés aux séances de présentation datés du 29 septembre 2016 et le sommaire des modalités daté du 29 septembre 2016, qui constituent les documents de commercialisation, ont été déposés sur SEDAR et sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Un modèle de tout autre document de commercialisation relatif au placement déposé sur SEDAR après la date du supplément de prospectus et avant la fin du placement aux termes de celui-ci (y compris toute modification ou version modifiée d'un modèle de tout document de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire présenté ci-dessous décrit les principales modalités du placement. Certaines modalités résumées ci-dessous sont assujetties à d'importantes limitations et exceptions. Le texte suivant n'est pas censé être complet. Les investisseurs éventuels devraient examiner les rubriques « Description des billets GCB » et « Description des bons de souscription » du présent supplément de prospectus, qui contiennent une description plus détaillée des modalités du placement. Les définitions de certains termes et expressions utilisés dans le présent sommaire qui ne sont pas définis aux présentes figurent sous la rubrique « Définitions ».

Émetteur : Manitok Energy Inc.

Placement : 200 000 unités de la société au prix de 100 \$ par unité pour un produit brut total de 20 000 000 \$ revenant à la société. Chaque unité sera constituée de billets GCB pour un montant en capital de 100 \$ et de • bons de souscription. Les unités seront immédiatement séparées en billets GCB et en bons de souscription lors de l'émission, et les billets GCB et les bons de souscription seront immédiatement négociés séparément les uns des autres à ce moment. Chaque bon de souscription permettra au porteur d'acheter une action ordinaire à un prix d'exercice égal à • \$, sous réserve d'un rajustement, en tout temps jusqu'à 17 h (heure de Calgary) le 15 novembre 2021.

Produit brut : 20 000 000 \$

Emploi du produit : Le produit net du placement est censé être affecté à la réalisation de l'acquisition. La société entend affecter tout produit net restant après l'acquisition au remboursement temporaire d'une tranche de sa dette en cours aux termes de la partie du prêt renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Les billets GCB :

Échéance : Les billets GCB viendront à échéance le 15 novembre 2021.

Coupon : L'intérêt sur les billets GCB s'accumulera au taux annuel de 10,5 % et sera payable chaque trimestre à terme échu en versements égaux (sauf tel qu'il est indiqué plus loin) le 15^e jour du mois suivant immédiatement la date de référence pertinente, à compter du 15 février 2017. La société versera chaque paiement d'intérêt aux porteurs inscrits à la date immédiatement précédente du 1^{er} février, du 1^{er} mai, du 1^{er} août et du 1^{er} novembre.

Coupures précisées : Un montant minimum de 100 \$ et des multiples entiers de 100 \$ au-delà de cette somme

Garanties : Les obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et des billets GCB seront entièrement et inconditionnellement garanties (les « **garanties des billets GCB** ») conjointement de façon prioritaire par la filiale restreinte existante et toute filiale restreinte future de la société. À la date de clôture, la filiale actuelle de la société sera une filiale restreinte.

Sûreté : Les obligations de la société et de la garante à l'égard des billets GCB, des garanties des billets GCB, de toute obligation au titre d'un privilège paritaire future et de l'exécution de toutes les autres obligations de la société et de la garante aux termes des documents relatifs aux billets seront garanties également et proportionnellement par des privilèges prioritaires de deuxième rang grevant les biens donnés en garantie au mandataire quant aux biens donnés en garantie au bénéfice des porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire, sauf les biens exclus.

Rang : Les billets GCB et les garanties des billets GCB constitueront des obligations garanties de premier rang de la société ou de la garante concernée, selon le cas.

Biens donnés en garantie :

Les billets GCB et les garanties des billets GCB seront garantis par une priorité de second rang grevant sensiblement la totalité des actifs de la société et des garantes.

Rachats facultatifs :

Manitok pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter la totalité ou toute partie des billets GCB, moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat à la valeur nominale, plus la prime applicable, en tout temps avant le 15 novembre 2018 et à compter du 15 novembre 2018, aux prix de rachat indiqués ci-dessous, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement.

Année	Prix de rachat
2018	107,875 %
2019	105,250 %
2020 et par la suite	100,000 %

En tout temps avant le 15 novembre 2018, pourvu que certaines conditions soient respectées, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter des billets GCB (y compris tout billet GCB additionnel) alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets pour un total maximum de 50 % de leur montant en capital global, moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat de 110,5 % du montant en capital de billets GCB ainsi rachetés, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement, à l'aide du produit net au comptant d'un ou de plusieurs placements d'actions.

Événement déclencheur d'un changement de contrôle :

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle a eu lieu, la société devra offrir à chaque porteur de racheter la totalité ou toute partie (d'après un montant correspondant à un multiple intégral de 100 \$) des billets GCB de ce porteur, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les billets GCB rachetés, jusqu'à la date d'achat, exclusivement, conformément aux modalités et à la procédure indiquée dans l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB* ».

Convention entre créanciers :

La convention entre créanciers régira la relation entre les porteurs des billets GCB, d'une part, et les prêteurs aux termes de la facilité de crédit de premier rang, d'autre part, en ce qui a trait aux biens donnés en garantie. Voir la rubrique « *Description des billets GCB – Convention entre créanciers* ».

Engagements :

L'acte de fiducie relatif aux billets contiendra des engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la société et de chacune de ses filiales restreintes :

- de contracter des dettes additionnelles;
- d'effectuer certains paiements et placements;
- de créer des privilèges;
- de vendre ses actifs;
- de restreindre les dividendes ou autres paiements;
- de regrouper, de fusionner, de vendre ou d'aliéner autrement l'ensemble ou la quasi-totalité de ses actifs; et
- de conclure certaines opérations avec des membres du groupe.

Ces engagements contiendront d'importantes exceptions, limitations et réserves qui seront détaillées plus amplement dans l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB* ».

Forme :

Les billets GCB seront remis sous forme d'inscriptions en compte par l'entremise de CDS. Sauf dans des circonstances limitées, les porteurs de participations véritables dans le ou les billets globaux n'auront pas le droit de faire inscrire les billets GCB à leur nom, ne recevront

pas, ni n'auront droit de recevoir des billets GCB sous forme définitive et ne seront pas considérés en être les porteurs inscrits aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB* ».

Bons de souscription :

Modalités d'exercice : Chaque bon de souscription permettra au porteur d'acheter une action sous-jacente aux bons de souscription au prix d'exercice de ● \$. Le prix d'exercice et le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription qui seront émises lors de l'exercice des bons de souscription sont chacun susceptibles d'être rajustés dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit plus en détail sous la rubrique « *Description des bons de souscription* ».

Expiration des bons de souscription : Les bons de souscription pourront être exercés en tout temps avant l'heure d'expiration des bons de souscription à la date d'expiration des bons de souscription. Les bons de souscription non exercés avant l'heure d'expiration des bons de souscription à la date d'expiration des bons de souscription seront nuls et n'auront aucun autre effet. Voir la rubrique « *Description des bons de souscription* ».

Forme : Les bons de souscription seront remis sous forme d'inscriptions en compte par l'entremise de CDS. Sauf dans des circonstances limitées, les porteurs de participations véritables dans les bons de souscription n'auront pas le droit de faire inscrire les bons de souscription à leur nom, ne recevront ni n'auront droit de recevoir des bons de souscription sous forme définitive et ne seront pas considérés en être les porteurs inscrits aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Voir la rubrique « *Description des bons de souscription* ».

Le placement :

Rémunération des preneurs fermes : Les unités seront émises conformément aux modalités de la convention de prise ferme. La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4,5 % du produit brut du placement, ce qui est égal à 4,50 \$ par unité.

Date de clôture : La clôture du placement aura lieu vers le ● octobre 2016, ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais de toute façon, cette date ne pourra être ultérieure à la date tombant 42 jours après la date du dépôt du présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Facteurs de risque : Un placement dans les unités est soumis à certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les risques et incertitudes que décrit le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Lois d'application : Les billets GCB, l'acte de fiducie relatif aux billets, les bons de souscription, l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, la convention entre créanciers et les documents de sûreté seront régis par les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada s'y appliquant.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 29 septembre 2016, Manitoak a annoncé qu'elle avait conclu la convention d'achat d'actifs avec le vendeur des actifs dans le cadre de l'acquisition moyennant une contrepartie totale au montant de 13 500 000 \$, sous réserve de certains rajustements, constitué d'un paiement au comptant et, à la seule discrétion de la société, de l'émission d'unités au vendeur des actifs, un tranche maximum de 4 500 000 \$ de cette contrepartie étant payable sous forme d'unités (à une valeur réputée de 100 \$ par unité).

Immédiatement avant la clôture du placement ou au même moment, Manitoak conclura la convention de crédit substitut avec le prêteur bancaire. La convention de crédit substitut demeurera sensiblement compatible avec la convention de crédit existante, sauf que la convention de crédit substitut modifiera la convention de crédit existante pour y ajouter les billets GCB en tant que dette permise aux termes de celle-ci, les sûretés accordées à l'égard des billets GCB en tant que charges permises et d'autres questions relatives à l'émission des billets GCB. Les examens semestriels suivants du montant que Manitoak est autorisée à emprunter aux termes de la facilité de crédit de premier rang devraient avoir lieu les 1^{er} décembre 2016 et 1^{er} juin 2017. La capacité de la société dans le cadre de la facilité de crédit de premier rang sera fondée sur l'évaluation, par le prêteur bancaire, des réserves de pétrole et de gaz naturel de la société à ce moment, des prix des marchandises, des taux d'actualisation applicables et d'autres facteurs établis par le prêteur bancaire. Une autre diminution de la facilité de crédit de premier rang pourrait résulter d'un examen, ce qui pourrait nécessiter un remboursement au prêteur bancaire. Aux termes de la facilité de crédit substitut, la disponibilité de la société dans le cadre de la partie du prêt renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang a été établie à 30,0 millions de dollars, et la disponibilité dans le cadre de la partie du prêt non renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang a été établie à 14,2 millions de dollars. Tout produit net demeurant après l'acquisition devra être affecté au remboursement temporaire d'une partie du montant en capital en cours aux termes de la partie du prêt renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang. Voir les notes 3), 4) et 5) de la « *Structure du capital consolidé* » et également la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés aux billets GCB – Risque lié à la facilité de crédit de premier rang* ».

Pour plus de renseignements sur les récents développements concernant Manitoak jusqu'au 26 août 2016, voir le rapport de gestion intermédiaire sous les rubriques « *Transactions importantes touchant les résultats financiers* » et « *Transactions importantes postérieures à la période financière* », lequel est intégré aux présentes par renvoi.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MANITOK ENERGY INC.

Renseignements financiers sur Manitoak

Les tableaux ci-dessous présentent des données financières historiques choisies. Dans le contexte du présent supplément de prospectus, le BAIIA rajusté se rapproche de ce qu'aurait été le BAIIA consolidé (au sens attribué au terme *Consolidated EBITDA* dans l'acte de fiducie relatif aux billets) et aide à illustrer l'encaisse disponible pour couvrir les coûts financiers, sur le fondement de données historiques. Le BAIIA consolidé est utilisé pour calculer le ratio consolidé de couverture des intérêts aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets. Sous réserve de certaines exceptions, la société ne peut contracter de dettes supplémentaires que si son ratio consolidé de couverture des intérêts n'est pas inférieur à 2,00 pour 1,00. Le ratio BAIIA rajusté/intérêts se rapproche de ce qu'aurait été le ratio consolidé de couverture des intérêts (au sens attribué au terme *Consolidated Interest Coverage Ratio* dans l'acte de fiducie relatif aux billets) et est fourni pour illustrer la capacité de la société de contracter des dettes aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets, sur le fondement de données historiques. On trouvera d'autres renseignements à ce sujet sous la rubrique « *Description des billets GCB — Certains engagements — Création de dette et émission d'actions inadmissibles* ».

	Exercice clos le 31 décembre		Période de 12 mois close le 30 juin 2016 ¹⁾		
	2014	2015	Données historiques	Placement + rajustements au titre de l'acquisition	Données rajustées ²⁾
(en millions de dollars)					
Ventes de pétrole et de gaz naturel	107,8 \$	56,2 \$	45,2 \$	15,7 \$	60,9 \$

(en millions de dollars)	Exercice clos le 31 décembre		Période de 12 mois close le 30 juin 2016 ¹⁾		
	2014	2015	Données historiques	Placement + rajustements au titre de l'acquisition	Données rajustées ²⁾
Plus : Profits (pertes) matérialisés sur les instruments financiers	(3,8) \$	23,8 \$	31,7 \$	0,0 \$	31,7 \$
Revenus bruts	104,0 \$	80,1 \$	76,9 \$	15,7 \$	92,6 \$
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	49,1 \$	27,5 \$	27,2 \$	2,7 \$ ³⁾	30,0 \$
Rajustements :					
Charges liées à l'acquisition	0,0 \$	1,9 \$	0,2 \$	0,0 \$	0,2 \$
Intérêts payés	1,2 \$	5,0 \$	5,9 \$	1,8 \$ ⁴⁾	7,7 \$
Dépenses de démantèlement	0,2 \$	1,1 \$	1,0 \$	0,0 \$	1,0 \$
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(3,3) \$	(0,1) \$	(0,5) \$	0,0 \$	(0,5) \$
Charge d'impôts au comptant	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$
Intérêts et autres revenus	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$
BAlIA rajusté⁵⁾	47,2 \$	35,3 \$	33,8 \$	4,5 \$	38,3 \$

Notes :

- 1) Données non auditées et calculées en additionnant les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les résultats du semestre clos le 30 juin 2016 et en soustrayant de cette somme les résultats du semestre clos le 30 juin 2015.
- 2) Données rajustées pour tenir compte du poste Placement + rajustements au titre de l'acquisition, comme si le placement (y compris l'affectation prévue du produit qui en est tiré, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Emploi du produit ») et l'acquisition avaient eu lieu au début de la période étudiée.
- 3) Les postes Placement + rajustements au titre de l'acquisition à Flux de trésorerie liés à l'exploitation tiennent compte i) de rentrées nettes d'exploitation de 4,5 millions de dollars attribuables aux actifs acquis dans le cadre de l'acquisition (ce montant repose sur ce que la direction considère, après les démarches de vérification diligente financière et opérationnelle au regard de l'acquisition, comme étant raisonnable, mais qui n'a pas été audité ni soumis à un examen par l'auditeur externe), déduction faite ii) d'une augmentation nette de 1,8 million de dollars des intérêts débiteurs découlant de l'émission des billets GCB dans le cadre du placement et du remboursement d'une partie de l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit de premier rang à l'aide d'une tranche du produit recueilli dans le cadre du placement (au même titre que si cette émission et ce remboursement avaient été réalisés le 1^{er} juillet 2015).
- 4) Les postes Placement + rajustements au titre de l'acquisition à Intérêts payés tiennent compte i) d'une augmentation de 2,1 millions de dollars des intérêts débiteurs découlant de l'émission des billets GCB dans le cadre du placement et ii) d'une diminution de 0,3 million de dollars des intérêts débiteurs découlant du remboursement d'une partie de l'encours de la dette aux termes de la facilité de crédit de premier rang à l'aide d'une tranche du produit recueilli dans le cadre du placement, dans chaque cas au même titre que si cette émission et ce remboursement avaient été réalisés le 1^{er} juillet 2015.
- 5) Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments.

Au 31 août 2016, Manitok avait un encours de 39,8 millions de dollars sur sa facilité de crédit. Le tableau ci-après donne un aperçu de ce que seraient les données historiques et les données rajustées concernant l'endettement et les intérêts de Manitok si le placement et l'acquisition des actifs acquis aux termes de la convention d'achat d'actifs avaient eu lieu à la date indiquée.

(en millions de dollars)	Au 31 décembre		Au 30 juin 2016	Données historiques	Au 31 août 2016		Données rajustées ¹⁾
	2014	2015			Placement + rajustements au titre de l'acquisition		
Total de la dette :							
Facilité de crédit de premier rang	53,3 \$	62,4 \$	43,7 \$	39,8 \$	(5,1) \$		34,7 \$
Conventions de financement d'installations	2,5 \$	14,9 \$	14,9 \$	14,9 \$	0,0 \$		14,9 \$
Solde de capital des billets GCB					20,0 \$		20,0 \$
Total de la dette	55,8 \$	77,3 \$	58,6 \$	54,7 \$	14,9 \$		69,6 \$
Intérêts :²⁾							
Facilité de crédit	1,2 \$	3,7 \$	3,7 \$	3,7 \$	(0,3) \$		3,4 \$
Conventions de financement d'installations	0,0 \$	1,3 \$	2,2 \$	2,2 \$	0,0 \$		2,2 \$
Billets GCB					2,1 \$		2,1 \$
Total des intérêts	1,2 \$	5,0 \$	5,9 \$	5,9 \$	1,8 \$		7,7 \$
Ratio de levier (total de la dette / BAIIA rajusté) ^{3) 5)}	1,2x	2,2x	1,7x	1,6x			1,8x
Ratio de Couverture (BAIIA rajusté / intérêts) ^{4) 5)}	39,3x	7,1x	5,7x	5,7x			5,0x

Notes :

- 1) Le total de la dette rajusté tient compte du placement (y compris l'affectation prévue du produit qui en est tiré) et de l'acquisition, comme s'ils avaient eu lieu le 31 août 2016. Les intérêts rajustés tiennent compte du placement (y compris l'affectation prévue du produit qui en est tiré) et de l'acquisition, comme s'ils avaient eu lieu le 30 juin 2016.
- 2) Pour la période de 12 mois close à la date indiquée (dans le cas du 31 décembre 2014, du 31 décembre 2015 et du 30 juin 2016) et pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2016 (dans tous les autres cas).
- 3) Correspond au total de la dette à cette date, divisé par le BAIIA rajusté pour la période de 12 mois se terminant à la date indiquée (dans le cas du 31 décembre 2014, du 31 décembre 2015 et du 30 juin 2016) et pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2016 (dans tous les autres cas).
- 4) Correspond au BAIIA rajustée divisé par les Intérêts, dans chaque cas pour la période de 12 mois se terminant à la date indiquée (dans le cas du 31 décembre 2014, du 31 décembre 2015 et du 30 juin 2016) et pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2016 (dans tous les autres cas).
- 5) Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des éléments.

Résumé des réserves

On trouvera ci-dessous les résumés des rapports rédigés par Sproule et par McDaniel sur les réserves au 31 décembre 2015 des terrains acquis par Manitok dans le cadre de l'acquisition.

Réserves visées par l'acquisition évaluées par Sproule (31 déc. 2015) ¹⁾	Pétrole brut léger et moyen		Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole		VAN 10 % (avant impôts)
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	
	(kb)	(kb)	(Mpi ³)	(Mpi ³)	(kb)	(kb)	(kbep)	(kbep)	
Prouvées développées exploitées	545	503	9 876	9 130	575	388	2 765	2 413	28,8 \$
Prouvées développées inexploitées	0	0	16	15	1	1	3	3	0,0 \$
Prouvées non développées	736	689	8 740	8 200	504	385	2 697	2 440	10,4 \$
Total prouvées	1 281	1 192	18 632	17 346	1 080	774	5 466	4 857	39,2 \$
Probables	394	349	7 716	6 925	405	294	2 085	1 798	25,1 \$
Total prouvées et probables	1 674	1 541	26 348	24 271	1 485	1 068	7 551	6 654	64,3 \$

Réserves visées par l'acquisition évaluées par McDaniel (31 déc. 2015) ²⁾	Pétrole brut léger et moyen		Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole		VAN 10 % (avant impôts)
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	
	(kb)	(kb)	(Mpi ³)	(Mpi ³)	(kb)	(kb)	(kbep)	(kbep)	
Prouvées développées exploitées	169	154	6 924	5 980	3	2	1 326	1 153	4,6 \$
Prouvées développées inexploitées	111	105	4 170	3 603	150	109	956	815	3,7 \$
Prouvées non développées	0	0	0	0	0	0	0	0	(0,2) \$
Total prouvées	280	259	11 094	9 582	153	111	2 282	1 967	8,1 \$
Probables	107	98	4 375	3 751	115	81	951	804	5,4 \$
Total prouvées et probables	387	357	15 469	13 333	268	192	3 233	2 772	13,5 \$

Notes :

- 1) Les données relatives aux réserves se rapportent aux terrains situés dans les régions de Ferrier, de Pembina, de Willesden Green et de Wilson Creek. Les données ayant été arrondies, les sommes pourraient ne pas correspondre à certains totaux indiqués.
- 2) Les données relatives aux réserves se rapportent aux terrains situés dans les régions d'Atmore, de Boundary Lake en Alberta, d'Edward, d'Enchant Grand Forks, de Gilby, de Gordondale, de Granlea, de Hotchkiss, de Jarrow, de Jarrow Joarcam, de Lochend et de Marten Hills. Les données ayant été arrondies, les sommes pourraient ne pas correspondre à certains totaux indiqués.

Le tableau ci-dessous présente les réserves de Manitoak compte tenu de l'acquisition, comme si cette dernière avait eu lieu le 31 décembre 2015, lesquelles sont composées des réserves suivantes : a) les réserves évaluées par Sproule qui figurent dans le rapport sur les réserves de Manitoak au 31 décembre 2015 rédigé par Sproule, plus b) les réserves évaluées par Sproule qui figurent dans son rapport sur les réserves au 31 décembre 2015 de certains actifs acquis dans le cadre de l'acquisition, plus c) les réserves évaluées par McDaniel qui figurent dans ses rapports sur les réserves au 31 décembre 2015 de certains actifs acquis dans le cadre de l'acquisition. Comparativement au rapport sur les réserves de Manitoak au 31 décembre 2014 rédigé par Sproule, les réserves prouvées développées exploitées ont augmenté pour passer de 3,7 Mbep (brut) et 2,9 Mbep (net) à 10,1 Mbep (brut) et 8,3 Mbep (net), comme il est indiqué ci-dessous.

Réserves de Manitok (31 déc. 2015) et réserves visées par l'acquisition (31 déc. 2015)	Pétrole brut léger et moyen		Gaz naturel		Liquides de gaz naturel		Équivalent pétrole		VAN 10 % (avant impôts)
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	
	(kb)	(kb)	(kpi ³)	(kpi ³)	(kb)	(kb)	(kbep)	(kbep)	
Prouvées développées exploitées	3 412	2 709	34 558	29 462	932	661	10 104	8 280	121,9 \$
Prouvées développées inexploitées	409	350	10 857	8 710	360	271	2 579	2 073	22,9 \$
Prouvées non développées	2 144	1 681	13 500	12 107	610	465	5 003	4 163	34,4 \$
Total prouvées	5 965	4 740	58 914	50 278	1 902	1 397	17 686	14 516	179,2 \$
Probables	3 390	2 618	38 462	33 225	924	675	10 724	8 830	106,4 \$
Total prouvées et probables	9 355	7 358	97 377	83 503	2 825	2 071	28 409	23 346	285,6 \$

Acquisition des actifs acquis

La direction estime que les actifs acquis complètent le portefeuille actuel de Manitoak pour les raisons suivantes : a) ils procurent à Manitoak une production stable et des flux de trésorerie réguliers, b) ils offrent la possibilité d'augmenter la production et les flux de trésorerie à court terme grâce à l'optimisation, au reconditionnement et à la réactivation des puits, et c) ils offrent des possibilités de forage dans des régions où la géologie locale est bien comprise et bien délimitée. Selon la direction, l'acquisition comporte un prix intéressant et vient augmenter la quantité et la diversité des actifs de Manitoak. Les actifs acquis sont situés en Alberta et consistent principalement en réserves et en production de la région de Willesden Green.

Le tableau ci-dessous résume certaines données d'exploitation importantes relatives aux actifs acquis.

Résumé d'exploitation – Période de 12 mois close le 30 juin 2016

Production	(bep/j)	2 072
Gaz %	(%)	69 %
Rentrées nettes d'exploitation	(M \$)	4,5 \$
Rentrées nettes par bep	(\$/bep)	19,30 \$

Résumé des réserves ¹⁾	Brut	Net	VAN
31 décembre 2015	(kbep)	(kbep)	(M \$)
Prouvées développées exploitées	4,1	3,6	33,4 \$
Total prouvées	7,7	6,8	47,4 \$
Total prouvées et probables	10,8	9,4	77,9 \$

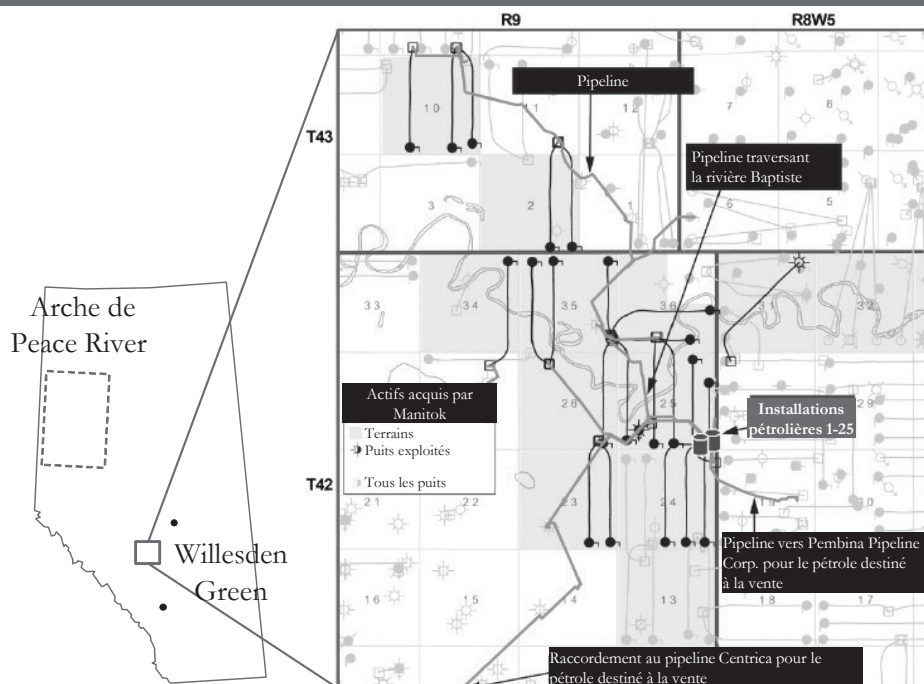
Multiples d'évaluation

Valeur de l'opération / production	(\$/bep/j)	6 515 \$
Valeur de l'opération / flux de trésorerie provenant des terrains	(x)	3,0x
Valeur de l'opération / réserves PDE	(\$/bep)	3,30 \$
Valeur de l'opération / réserves 1P	(\$/bep)	1,74 \$
Valeur de l'opération / réserves 2P	(\$/bep)	1,25 \$
Valeur de l'opération / VAN 10 % des réserves PDE	(x)	0,4x
Valeur de l'opération / VAN 10 % des 1P	(x)	0,3x
Valeur de l'opération / VAN 10 % des 2P	(x)	0,2x

Note :

- 1) Rapports rédigés par Sproule et par McDaniel sur les réserves au 31 décembre 2015 des actifs acquis dans le cadre de l'acquisition. Les données relatives aux réserves sont conformes au Règlement 51-101.

Carte des actifs acquis par Manitok dans le cadre de l'acquisition



Source : Geoscout

Sommaire des réserves PDE des actifs acquis

31 décembre 2015 (Mbep)	Brut	Net
Willisden Green	2,4	2,1
Autres ¹⁾	1,7	1,5
Total des réserves prouvées développées exploitées	4,1	3,6

Note :

- 1) Les données relatives aux autres régions comprennent les données qui figurent dans les rapports sur les réserves des terrains des régions d'Atmore, d'Edward, d'Enchant Grand Forks, de Gilby, de Granlea, de Jarrow, de Jarrow Joarcam, de Lochend et de Marten Hills rédigés par McDaniel, ainsi que les données qui figurent dans les rapports sur les réserves des terrains des régions de Ferrier, de Pembina et de Wilson Creek rédigés par Sproule.

T2 2016 - Production par région	Production (bep/j)
Willisden Green	1 097
Autres	837
Total	1 934

Facteurs contribuant à l'augmentation de la production à court terme de Manitok

Compte tenu de l'acquisition mais non de toute augmentation de la production découlant des activités de forage réalisées en 2016, Manitok s'attend à ce que sa production quotidienne de pétrole et de gaz soit supérieure à sa production du deuxième trimestre de 2016, qui s'est établie en moyenne à 3 587 bep/j. Cette hausse attendue s'explique notamment par ce qui suit : a) la production des actifs acquis, qui s'est établie à 1 934 bep/j au deuxième trimestre de 2016, b) les deux puits de Manitok dont le raccordement est prévu d'ici le premier trimestre de 2017 et dont la production devrait s'établir à environ 500 bep/j, c) une production d'environ 950 bep/j interrompue à quelques reprises au deuxième trimestre de 2016 en raison de travaux de maintenance ou de fermetures de puits programmés, dont une production de 800 bep/j ayant repris au cours du troisième trimestre de 2016, et d) une production de 65 bep/j acquise auprès de Raimount Oil and Gas Inc. le 19 août 2016. Sur le fondement de ce qui précède, la direction estime que la production de Manitok pourrait s'établir à plus de 6 300 bep/j dès la clôture de l'acquisition.

Carte des régions principales de Manitok

Manitok est propriétaire d'actifs pétroliers et gaziers dans un certain nombre de régions en Alberta, ce qui a pour effet de diversifier ses actifs et ses sources de flux de trésorerie. Elle détient également des terrains non développés d'une superficie nette d'environ 430 000 acres. Le 29 septembre 2016, Manitok a annoncé l'acquisition d'actifs auprès du vendeur des actifs. La carte ci-dessous présente l'emplacement approximatif des régions principales de Manitok avant l'acquisition et de celles qu'elle obtiendra dans le cadre de l'acquisition. Ces régions représentent une partie importante de la production et des réserves de Manitok.

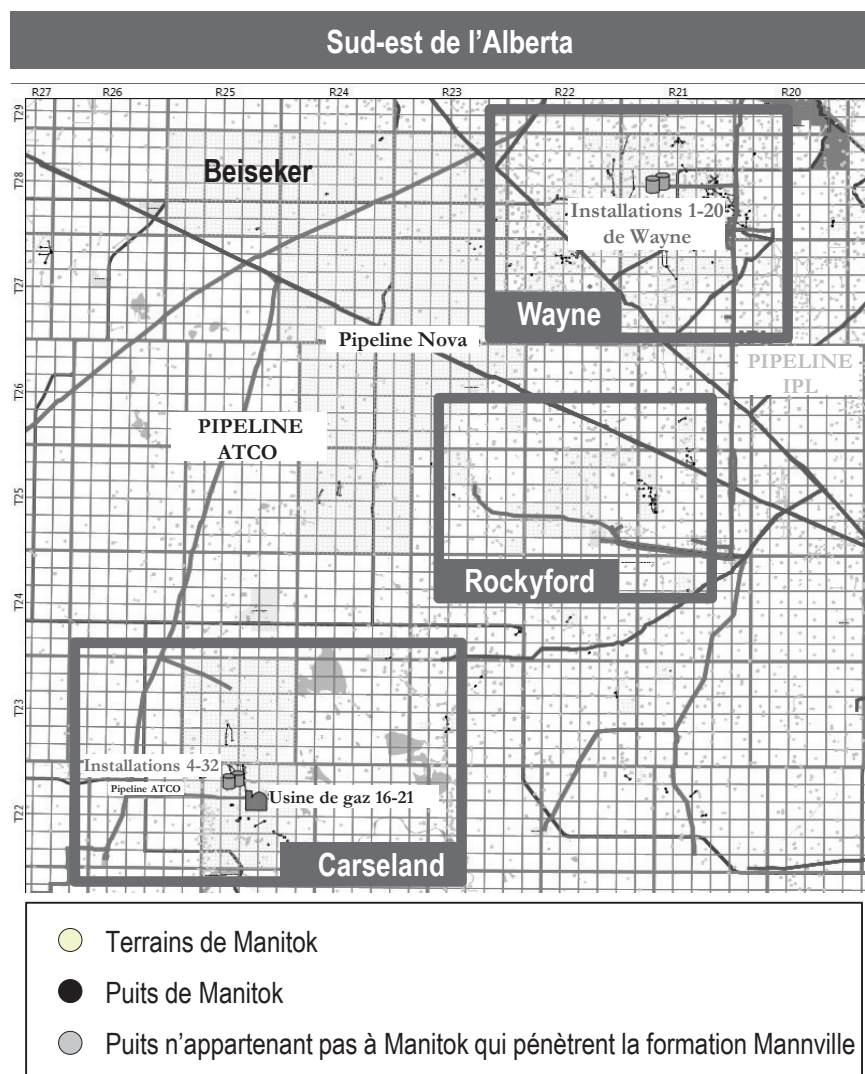


Aperçu du sud-est de l'Alberta et du pétrole lithique glauconieux

La région du sud-est de l'Alberta est une région clé pour la société. On peut diviser le sud-est de l'Alberta en plusieurs régions, dont celles de Carseland, de Wayne et de Rockyford. Manitok détient des terrains contigus d'une superficie de plus de 48 600 acres bruts (intérêt économique direct de 97 %) à l'égard desquels elle est titulaire de permis d'exploitation pétrolière et gazière assortis de droits sur du pétrole lithique glauconieux. Manitok détient des terrains d'une superficie de 119 565 acres bruts dans toute la région du sud-est de l'Alberta. Au mois de septembre, 57,4 puis nets produisaient 2 726 bep/j (estimation sur le terrain) dans la région. Manitok a, dans la région du sud-est

de l'Alberta, des réserves prouvées développées exploitées d'une valeur actualisée nette, calculée au taux d'actualisation de 10 % (avant impôts), d'environ 58 millions de dollars, selon un rapport indépendant sur les réserves établi au 31 décembre 2015 par Sproule, consultants indépendants sur les réserves de Manitok.

On trouvera ci-dessous une carte des terrains de la région du sud-est de l'Alberta montrant les positions foncières de Manitok.



Source : Geoscout

Évaluation par la direction des caractéristiques du réservoir lithique glauconieux

Selon l'évaluation de la direction, les terrains lithiques glauconieux contiennent dans toutes les régions une grande quantité de pétrole et présentent des caractéristiques de réservoir favorables, notamment quant à l'épaisseur et à la porosité. Sur le fondement de son expérience dans l'évaluation et l'exploitation de terrains lithiques glauconieux, la direction de la société estime que la clé de la valorisation du thème était de définir la lithologie. Les caractéristiques réelles du réservoir démontrées par des échantillons de roches sont considérablement meilleures que celles qui avaient été établies au départ d'après des diagraphies de trous en découvert.

L'analyse de la région effectuée par la direction a été favorisée par l'excellent contrôle de puits attribuable à l'abondance de puits situés dans des zones productrices contournées dans toutes les régions. Des travaux de modélisation du réservoir réalisés sur le terrain Carseland permettent également de déterminer avec plus de certitude

l'emplacement des puits et le type de puits pour générer des résultats optimaux. Des concurrents tels que Cenovus (Countess) et Cardinal (Bantry) ont connu du succès dans la zone lithique glauconieuse du sud-est de l'Alberta. Les résultats des puits à ce jour fournissent des données supplémentaires pour permettre à Manitok d'approfondir sa compréhension du thème lithique glauconieux.

Manitok entend concentrer ses efforts sur le développement du thème lithique glauconieux à Carseland, à Rockyford et à Wayne, compte tenu des importants succès obtenus dans la région sur le plan des paramètres économiques et des forages.

Le tableau ci-dessous résume la ventilation, la production, la position foncière et les caractéristiques du réservoir de la formation lithique glauconieuse dans le sud-est de l'Alberta au 31 décembre 2015.

	Carseland ¹⁾	Wayne	Rockyford
<u>Résumé des réserves</u>			
VAN des réserves PDE calculée au taux d'actualisation de 10 % (M \$)	10,5 \$	32,2 \$	15,3 \$
Volume PDE – brut (kbep)	667	1 804	905
Volume PDE – net (kbep)	590	1 461	692
<u>Caractéristiques du réservoir lithique glauconieux</u>			
Épaisseur brute du sable (m)	22	23 - 28	27 - 31
Zone productrice nette (m)	14	14 - 23	22 - 24
Porosité (%)	9-11 %	9-10 %	9-12 %

Note :

1. Comprend Entice.

Puits de pétrole lithique glauconieux – Statistiques sur les puits

Manitok a foré deux puits de pétrole lithique glauconieux (100/16-32-022-25W4M et 100/15-32-022-25W4M). Le tableau ci-dessous résume les résultats moyens des puits. Les données indiquées ne comprennent pas un puits de forage monodiamètre lithique glauconieux réalisé en août 2016 dans la région de Rockyford, car les données se rapportant à la production initiale sur 30 jours n'étaient pas disponibles.

<u>Résultats antérieurs réels des puits (15-32, 16-32)</u>	
Coûts FCÉR (M \$/puits)	3,2 \$
PI 30 jours (bep/j)	546
Récupération cumulative estimative – 2P (kbep)	481
Coût FCÉR des réserves (\$/bep)	6,65 \$
Rentabilité du capital (\$/bep/j)	5 861 \$

Manitok a participé, à hauteur d'un intérêt économique direct de 50 %, dans le forage d'un puits monodiamètre de pétrole lithique glauconieux réalisé en août 2016 dans la région de Rockyford. Le coût de forage et de conditionnement du puits a totalisé 1,3 million de dollars. La production du puits s'est établie en moyenne à 396 bep/jour (77 % de gaz) pendant une période de 17 jours. La direction est d'avis que les résultats de ce puits confirment l'efficacité du forage monodiamètre pour le développement du thème lithique glauconieux.

La variation entre le coût du puits de matière lithique glauconieuse de Rockyford et le coût des anciens puits de matière lithique glauconieuse s'explique principalement par le choix d'une structure de puits monodiamètre et non traditionnelle. La structure monodiamètre nécessite moins de temps et d'équipement qu'une structure traditionnelle. La vitesse de forage des puits s'en trouve accrue d'environ 30 % et le forage ne nécessite qu'une seule colonne de tubage, ce qui permet d'économiser sur le temps de sondage, les canalisations et le ciment.

Manitok estime qu'une telle réduction du coût constitue un changement déterminant pour sa capacité à développer son thème de matière lithique glauconieuse et qu'elle améliore les caractéristiques économiques de ce thème. En se fondant sur le coût du puits de matière lithique glauconieuse de Rockyford et sur le budget qu'elle a établi, Manitok entend affecter environ 1,6 million de dollars au forage de puits de matière lithique glauconieuse, ce qui comprend les coûts de forage, de conditionnement, d'équipement et de raccordement (« FCÉR »). Selon Manitok, la réduction du coût par puits lui permettra de répartir le risque entre plusieurs puits et de maintenir son bilan, un seul puits moins productif ne risquant pas d'avoir un effet défavorable sur la société.

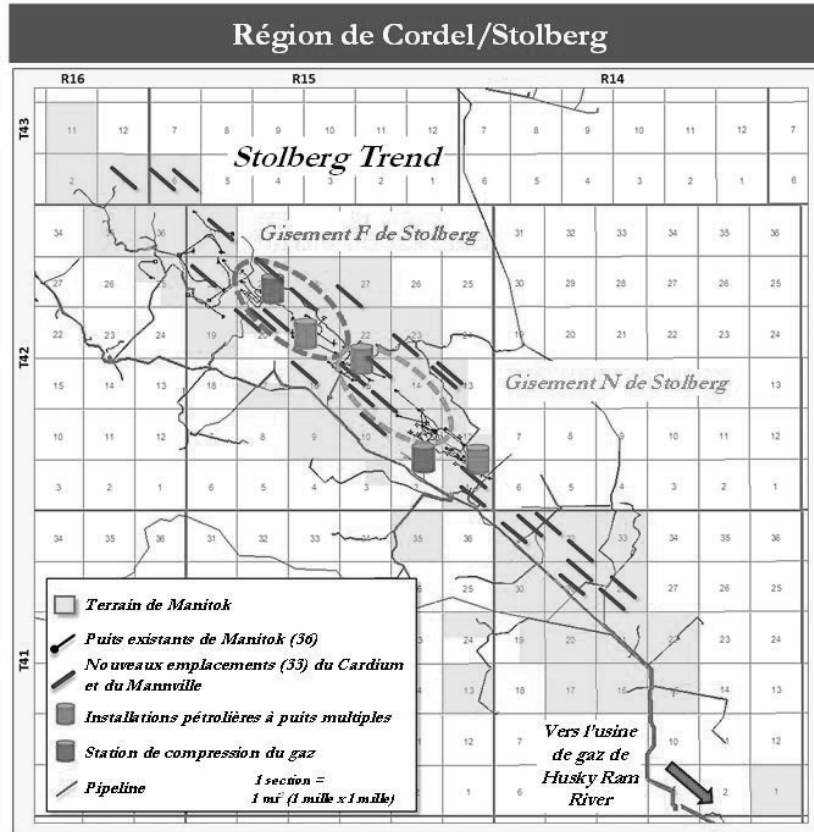
Coûts prévus du puits de forage monodiamètre	
Coûts FCÉR (M \$/puits)	1,6 \$
Économies de coûts (M \$/puits)	1,6 \$
<i>% d'économies</i>	<i>50 %</i>

Aperçu de la région des contreforts de Cordel / Stolberg

Manitok est l'exploitante de ses terrains dans la région des contreforts de Cordel / Stolberg, ayant un intérêt économique direct moyen de 57 % dans des terrains d'une superficie de 28 308 acres brutes. À l'heure actuelle, la région compte 18 puits nets qui produisent 1 893 bep/j (d'après une estimation effectuée en septembre sur le terrain). La production réalisée dans la région génère des flux de trésorerie disponibles pour Manitok. Pour la région, la valeur actualisée nette avant impôts des réserves prouvées développées exploitées, au taux d'actualisation de 10 %, s'établit à 29,1 millions de dollars au 31 décembre 2015. Manitok gère actuellement la pression du gisement de pétrole au moyen d'un programme d'injection d'eau.

Outre les gisements en cours de développement, la région des contreforts de Cordel / Stolberg contient une grande quantité de gaz en place dans les formations de Notikewin et de Falher, ce qui procure à la société une « option d'achat » intéressante sur les prix du gaz.

La société a cessé la production d'environ 800 bep/j de gaz en mai (pouvoir calorifique 16 % supérieur à l'AECO et condensat de 8 b/Mpi³), production qu'elle a repris à la fin de juillet.



Source : Geoscout

Infrastructures et exploitation

Manitok est propriétaire d'un groupe diversifié d'actifs pétroliers et gaziers comprenant plus de 157 puits producteurs bruts, ce qui réduit le risque opérationnel et financier. En tant qu'exploitante et propriétaire des infrastructures, Manitok contrôle toutes les décisions importantes. Elle est l'unique propriétaire des infrastructures ou elle est propriétaire d'un intérêt économique direct dans les infrastructures, y compris, sans limitation, l'usine de gaz de Carseland, les installations de Wayne, les installations de Stolberg et les installations de Willesden Green. En outre, environ 99 % de la production de Manitok est exploitée.

Manitok a récemment acquis et modernisé une usine de gaz à Carseland dans le but de mieux gérer sa production dans la région. Sa production n'étant plus soumise à des restrictions, Manitok a amélioré sa production dans la région, qui est passée de 550 bep/j à environ 1 000 bep/j en septembre. L'usine de gaz permet d'accroître les rentrées nettes grâce à une amélioration de la récupération des liquides d'environ 15 b/Mpi³ et à une diminution des coûts d'exploitation de 0,60 \$/kpi³.

Gestion de la liquidité et de la structure du capital de Manitok dans le contexte actuel

Depuis le début de 2015, Manitok diminue sa dette afin de maintenir une viabilité financière à long terme.

Stratégie de financement des activités

Le développement du pétrole et du gaz est capitalistique. Pour cette raison, Manitok évalue et cherche activement divers modes de financement de ses activités. Dans le passé, elle a très souvent eu recours au financement par capitaux propres au moyen de l'émission d'actions ordinaires et d'actions accréditives de FEC, et au financement par emprunt au moyen d'une facilité de crédit renouvelable à vue.

Depuis le troisième trimestre de 2014, le fléchissement des prix des marchandises a entraîné de la volatilité et de l'incertitude sur les marchés financiers pour le secteur du pétrole et du gaz. Les sources de financement auxquelles Manitok a habituellement recours sont moins accessibles ou sont offertes selon des modalités que Manitok juge peu intéressantes.

D'après des données accessibles au public, un placement d'unités composées de billets GCB et de bons de souscription a été réalisé au Canada en 2016. De plus, d'autres données accessibles au public indiquent que des placements de billets cotés en bourse sont réalisés sur les marchés publics des États-Unis et du Royaume-Uni depuis des décennies.

Dérivés financiers et contrats avec livraison physique

En date du 28 septembre 2016, Manitok détenait les instruments financiers dérivés et les contrats avec livraison physique indiqués ci-dessous.

2016

Produit	Quantité notionnelle	Durée restante	Référence	Prix d'exercice	Type de contrat
Pétrole	500 b/j	du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2016	WTI \$ CA	80,15 \$	Swap ¹⁾
Pétrole	500 b/j	du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2016	WTI \$ CA	75,00 \$ à 90,00 \$	Tunnel
Pétrole	500 b/j	du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2016	WTI \$ CA	70,00 \$ à 90,00 \$	Tunnel
Gaz	5 000 Gj/j	du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2016	s.o. – livraison physique	2,52 \$ CA	Contrat à prix fixe avec livraison physique

Note :

- 1) À une seule occasion et au plus tard le 30 décembre 2016, la contrepartie à ce contrat peut prolonger un swap sur 500 b/j de pétrole à 80,15 \$ CA pour 2017. On ne s'attend pas à ce que la contrepartie exerce cette option.

2017

Comme il est précisé ci-dessous, Manitok a également conclu un certain nombre de contrats d'options visant certaines marchandises et prévoyant ce qui suit : a) les prix planchers indiqués ci-dessous et b) la participation à la plus-value si le prix de référence est supérieur au prix plancher.

Produit	Quantité notionnelle	Durée restante	Référence	Plancher	Participation à la plus-value
Pétrole	250 b/j	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	WTI \$ US	46,00 \$	50 %
Pétrole	250 b/j	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	WTI \$ US	41,00 \$	65 %
Pétrole	250 b/j	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	WTI \$ US	42,60 \$	60 %
Pétrole	250 b/j	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	WTI \$ US	42,00 \$	70 %
Gaz	4 000 Gj/j	du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	AECO \$ CA	2,28 \$	70 %

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera de la vente des unités aux termes des présentes est évalué à 18 600 000 \$ après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 900 000 \$ et des autres frais estimatifs du placement de 500 000 \$. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

La société entend affecter le produit net tiré de la vente des unités à la réalisation de l'acquisition et a l'intention d'affecter tout produit net restant après l'acquisition à la réduction temporaire d'une tranche de sa dette en cours aux termes de la partie du prêt renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang, qui totalisait environ 38,3 millions de dollars en date du 28 septembre 2016, libérant ainsi une capacité d'emprunt censée faire l'objet d'un nouveau prélèvement et être affectée au besoin, en même temps que les fonds provenant de l'exploitation, pour son programme d'immobilisations, qui demeure axé sur la mise en valeur de ses stocks d'occasions dans le sud-est et les contreforts de l'Alberta. La dette de la société aux termes de sa facilité de crédit de premier rang a été contractée dans le cours normal des affaires pour financer les besoins continues en capitaux au-delà des flux de trésorerie et du financement par actions, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. La dette de la société aux termes de sa facilité de crédit de premier rang est décrite aux notes 3), 4) et 5), respectivement, sous le tableau intitulé « *Structure du capital consolidé* ». Durant l'exercice terminé le 31 décembre 2015, la société a engagé des dépenses en immobilisations, à l'exclusion d'éléments hors trésorerie de 40,6 millions de dollars, constituées de montants de 61,5 millions de dollars pour les acquisitions d'actifs, de 5,1 millions de dollars pour le forage, les conditionnements, les remises en production et les travaux de complément, de 0,9 million de dollars pour le coût des terrains, de 5,6 millions de dollars pour l'outillage des emplacements des puits et des installations de chantier, de 1,1 million de dollars pour les dépenses relatives à la géologie et à la géophysique et de 3,4 millions de dollars pour d'autres actifs, après déduction de 37,0 millions de dollars pour les désinvestissements d'actifs. Au cours des six mois terminés le 30 juin 2016, la société avait engagé des dépenses en immobilisations, à l'exclusion des éléments hors trésorerie de 9,4 millions de dollars, constituées de montants de 4,5 millions de dollars pour les acquisitions d'actifs, de 0,5 million de dollars pour le forage, les conditionnements, les remises en production et les travaux de complément, de 0,4 million de dollars pour les coûts des terrains, de 2,4 millions de dollars pour l'outillage des emplacements des puits et des installations de chantier, de 0,4 million de dollars pour les dépenses relatives à la géologie et à la géophysique et de 1,2 million de dollars pour d'autres actifs.

Conformément à la convention d'achat d'actifs, la société a convenu de payer, en contrepartie des actifs acquis, une contrepartie totale de 13 500 000 \$ qui sera constituée d'un montant maximum de 4 500 000 \$ d'unités pouvant être émises dans le cadre du placement (d'une valeur réputée de 100 \$ par unité et dont le nombre total sera établi par la société à sa seule discrétion) et dont le reste sera payé au comptant, cette somme étant censée être réglée à l'aide d'une partie du produit net aux termes du placement. Une tranche de 80 % de la contrepartie totale sera attribuée aux actifs incorporels et une tranche de 20 % de la contrepartie totale, après déduction d'un montant de 10 \$, sera attribuée aux actifs corporels, et une tranche de 10 \$ sera attribuée aux participations diverses. Aux termes de l'acquisition, Manitoak fera l'acquisition d'un intérêt économique direct de 100 % dans les actifs acquis.

Le tableau suivant présente les provenances et les affectations du produit net du placement :

Provenances	(M \$)	Affectations	(M \$)
Unités offertes aux présentes	20,0 \$ ¹⁾²⁾	Rémunération des preneurs fermes	0,9 \$
		Frais et dépenses reliés au placement	0,5 \$
		Acquisition ³⁾	13,5 \$ ²⁾
		Remboursement de la facilité de crédit de premier rang ⁴⁾	5,1 \$
Provenances totales	20,0 \$	Affectations totales	20,0 \$

Notes :

1) Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

2) Y compris un montant maximum de 4 500 000 \$ des unités aux termes du placement qui peuvent être émises au vendeur des actifs dans le cadre de la contrepartie pour l'acquisition des actifs acquis.

- 3) Aux termes de la convention d'acquisition, la clôture de l'acquisition doit avoir lieu d'ici le 30 novembre 2016, sauf si cette date est reportée conformément à la convention d'acquisition ou à moins que cette convention ne soit résiliée. Dans l'éventualité où la clôture de l'acquisition n'a pas lieu au plus tard le 30 octobre 2016, le produit net du placement sera affecté en premier lieu à la réduction temporaire des montants en cours aux termes de la partie de la facilité de crédit renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang et ensuite, la société effectuera un prélèvement sur cette partie de la facilité de crédit renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang pour financer l'acquisition. Si l'acquisition n'a pas lieu, le produit net du placement sera alors affecté d'abord en réduction temporaire des montants en cours aux termes de la partie de la facilité de crédit renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang et ensuite, la société effectuera un prélèvement sur cette partie de la facilité de crédit renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang pour financer ses activités au besoin.
- 4) La société entend réduire une partie de sa dette en cours aux termes de la partie du prêt renouvelable à vue de la facilité de crédit de premier rang à l'aide du produit net restant après le paiement de la contrepartie due conformément à l'acquisition.

En raison de la nature de l'industrie du pétrole et du gaz naturel, les budgets sont régulièrement examinés à la lumière du succès des dépenses et des autres occasions pouvant se présenter à la société. Les investisseurs potentiels sont avertis que, malgré les intentions actuelles de la société concernant l'emploi du produit net du placement, il peut y avoir des circonstances lors desquelles une réaffectation des fonds peut être souhaitable pour des raisons que la direction croit être dans l'intérêt fondamental de la société. Bien que la société prévoie dépenser des fonds à sa disposition tel qu'il est indiqué ci-dessus, il peut y avoir des circonstances lors desquelles, pour de saines raisons commerciales, une réaffectation du produit net peut être nécessaire, selon la nature de l'exploitation des propriétés de la société ou en raison d'événements imprévus.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Chaque unité sera constituée de billets GCB pour un montant en capital de 100 \$ et de ● bons de souscription. Les unités seront immédiatement séparées en billets GCB et en bons de souscriptions lors de l'émission, et les billets GCB et les bons de souscription seront immédiatement négociés distinctement les uns des autres à ce moment.

Les modalités des billets GCB et des bons de souscription seront décrites plus en détail sous les rubriques « *Description des billets GCB* » et « *Description des bons de souscription* ».

DESCRIPTION DES BILLETS GCB

Les définitions de certains termes et expressions utilisés dans la présente description figurent sous la rubrique « *Certaines définitions* » ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Dans la présente section, les renvois à la « **société** » ne visent que Manito Energy Inc. et non ses filiales.

La société émettra les billets GCB aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir à la date d'émission (l'« **acte de fiducie relatif aux billets** ») entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada en tant que fiduciaire (à ce titre, le « **fiduciaire** »).

La description suivante résume les principales dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets. Elle ne reprend pas l'acte de fiducie relatif aux billets dans son intégralité. Vous êtes prié de lire l'acte de fiducie relatif aux billets puisque c'est lui, et non la présente description, qui définit les droits des porteurs. Des copies de l'acte de fiducie relatif aux billets sont disponibles, tel qu'il est indiqué plus loin sous la rubrique « *Description des billets GCB – Information supplémentaire* ».

Les billets GCB seront initialement émis sous forme d'un ou de plusieurs billets globaux qui seront immatriculés au nom du prête-nom de CDS et déposés auprès de CDS. Le prête-nom de CDS sera traité comme propriétaire des billets GCB à toutes fins. Les acheteurs de billets GCB dans le cadre du présent placement seront des porteurs véritables et seul le prête-nom de CDS aura des droits aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets. Voir la rubrique « *Description des billets GCB – Forme, transfert et paiement* ».

Capital, échéance et intérêt

La société émet des billets GCB pour un montant en capital global de 20 millions de dollars dans le cadre du présent placement et, sous réserve du respect de l'engagement décrit plus loin sous les rubriques « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* » et « *Description des billets GCB – Certains engagements – Privilèges* », elle peut émettre des billets additionnels pour un montant en capital illimité à des dates ultérieures aux termes du même acte de fiducie relatif aux billets (les « **billets additionnels** »). Les billets additionnels qui seront émis à l'avenir sont identiques à tous égards aux billets GCB offerts aux présentes, sauf que les billets additionnels émis à l'avenir comporteront des dates d'émission différentes et des prix d'émission différents. Les billets GCB offerts aux présentes et les billets additionnels émis par la suite aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets seront traités en tant que catégorie et série uniques à toutes fins aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets, y compris, notamment, les renonciations, les modifications, les rachats et les offres d'achat. Aux fins de la présente section de la « *Description des billets GCB* », sauf précision contraire, les renvois aux billets GCB incluent les billets additionnels.

La société émettra les billets GCB sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 100 \$ et en multiples intégraux de 100 \$ au-delà de ce montant. Les billets GCB viendront à échéance le 1^{er} novembre 2021.

L'intérêt sur les billets GCB s'accumulera au taux annuel de 10,5 % et sera payable chaque trimestre à terme échu en versements égaux (sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous) le 15^e jour du mois suivant immédiatement la date de référence pertinente, à compter du 15 février 2017. La société versera chaque paiement d'intérêt aux porteurs inscrits les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} mai et 1^{er} novembre immédiatement précédents, selon le cas. L'intérêt sur les billets GCB s'accumulera à compter de la date d'émission ou, s'il a déjà été payé, à compter de la toute dernière date à laquelle il a été payé.

L'intérêt sera calculé en raison d'une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas, il sera payable par versements trimestriels égaux, sauf que l'intérêt relatif à toute période plus longue ou plus courte qu'une période d'intérêt trimestrielle complète sera calculé en fonction d'une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas, et le nombre réel de jours écoulés durant cette période. Aux fins de la divulgation en vertu de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), le taux d'intérêt annuel auquel l'intérêt est calculé aux termes d'un billet GCB pour toute période au cours d'une année civile (la « **période de calcul** ») correspond au taux payable aux termes d'un billet GCB à l'égard d'une période de calcul, multiplié par une fraction dont un numérateur est le nombre réel de jours durant cette année civile et dont le dénominateur est le nombre réel de jours durant la période de calcul.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement de l'intérêt devant être versé à cette date de paiement de l'intérêt sera effectué le jour ouvrable suivant avec la même force et le même effet que s'il était versé à cette date de paiement de l'intérêt, et aucun intérêt additionnel ne s'accumulera uniquement par suite de ce paiement retardé. L'intérêt sur le capital et l'intérêt en souffrance s'accumulera au taux d'intérêt applicable sur les billets.

Brève description des billets GCB et des garanties des billets GCB

Les billets GCB

Les billets GCB seront :

- des obligations générales de la société;
- garantis par des privilèges paritaires grevant les biens donnés en garantie;
- assujettis aux modalités de la convention entre créanciers;
- égaux quant au droit de paiement à toute la dette existante et future de la société qui n'est pas une dette subordonnée;
- classés en priorité quant au droit du paiement par rapport à toute dette subordonnée de la société;

- inconditionnellement garantis par les garantes;
- réellement subordonnés à toute la dette garantie existante et future de la société qui est garantie par des privilèges se classant avant les privilèges paritaires garantissant les billets GCB, y compris la dette envers les prêteurs, ou qui est garantie par des privilèges grevant les actifs qui ne sont pas des biens donnés en garantie, dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie pertinent; et
- structurés de manière à être subordonnés à toute la dette et aux autres passifs de toute filiale de la société qui n'est pas une garante.

Garanties des billets GCB

Les obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et des billets GCB seront entièrement et inconditionnellement garanties, conjointement, de façon prioritaire, par toutes les filiales restreintes existantes et futures de la société. À la date d'émission, la seule filiale de la société, Raimount Oil and Gas Inc., sera la seule filiale restreinte.

Chaque garantie des billets GCB sera :

- une obligation générale de la garante concernée;
- garantie par des privilèges paritaires grevant les biens donnés en garantie;
- assujettie aux modalités de la convention entre créanciers;
- égale quant au droit de paiement à toute dette existante et future de la garante concernée qui n'est pas une dette subordonnée;
- classée en priorité quant au droit de paiement par rapport à toute dette subordonnée de la garante concernée;
- réellement subordonnée à toute la dette garantie existante et future de la garante concernée qui est garantie par des privilèges se classant en priorité par rapport aux privilèges garantissant les billets GCB, y compris sa garantie de la dette envers les prêteurs, ou qui est garantie par des privilèges grevant des actifs qui ne sont pas des biens donnés en garantie, dans la mesure de la valeur du bien donné en garantie pertinent; et
- structurée de manière à être subordonnée à toute la dette et aux autres passifs de toute filiale de la garante concernée qui n'est pas une garante.

Dans les circonstances décrites sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Désignation des filiales restreintes et des filiales non restreintes* », la société pourra désigner certaines de ses filiales restreintes en tant que filiales non restreintes. L'effet de la désignation d'une filiale restreinte en tant que filiale non restreinte sera le suivant :

- la filiale non restreinte ne sera pas assujettie à bon nombre des engagements restrictifs que contient l'acte de fiducie relatif aux billets;
- la filiale non restreinte sera libérée de sa garantie des billets GCB; et
- les actifs, les passifs, les revenus, les flux de trésorerie et les autres résultats financiers de la filiale non restreinte ne seront pas consolidés avec ceux de la société et de ses filiales restreintes aux fins du calcul de la conformité avec les engagements restrictifs que contient l'acte de fiducie relatif aux billets.

Une garante sera libérée de ses obligations aux termes de la garantie des billets GCB lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- dans l'éventualité d'une vente ou d'une autre disposition des actions du capital de cette garante de telle sorte que celle-ci cesse d'être une filiale restreinte dans la mesure où cette vente ou autre disposition est permise aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets;
- si cette garante est désignée en tant que filiale non restreinte conformément aux dispositions applicables de l'acte de fiducie relatif aux billets, lors de la prise d'effet de cette désignation; ou
- lors du paiement intégral au comptant du capital, de l'intérêt couru et impayé et de la prime (le cas échéant) se rapportant aux billets GCB.

En date du 30 juin 2016, après rajustement pour qu'il soit tenu compte du placement et de l'emploi du produit qui en découle, tel qu'il est décrit sous la rubrique « *Emploi du produit* » et de la modification et reformulation de la convention de crédit, la société et ses filiales restreintes auraient eu, sur une base consolidée, une dette d'environ 73,5 millions de dollars, dont quelque 38,6 millions de dollars auraient constitué une dette garantie de premier rang, et dont un montant approximatif de 9,8 millions de dollars serait disponible aux fins de prélèvements aux termes de la convention de crédit. Les billets GCB constituent des obligations exclusives de la société. De plus, dans certaines circonstances, les lois sur la faillite, le « transfert frauduleux » ou la « priorité frauduleuse » ou d'autres lois similaires pourraient invalider les garanties des billets GCB. Dans un tel cas, la société serait également dans l'impossibilité d'utiliser les actifs des garantes dans la mesure où celle-ci est empêchée de distribuer des fonds à la société. L'une des situations décrites ci-dessus pourrait rendre difficile pour la société le service de sa dette.

Bien que l'acte de fiducie relatif aux billets contienne des limitations sur le montant de la dette additionnelle que la société et les filiales restreintes peuvent engager, les montants de cette dette additionnelle pourraient néanmoins être élevés et être créés par la société, les garantes ou d'autres filiales de la société. Voir la rubrique « *Description des billets GCB – Engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* ».

Agent payeur et agent chargé de la tenue des registres pour les billets GCB et méthode de réception du paiement sur les billets GCB

Le fiduciaire agira initialement à titre d'agent payeur et d'agent chargé de la tenue des registres pour les billets GCB. La société pourra changer l'agent payeur ou l'agent chargé de la tenue des registres sans préavis aux porteurs des billets GCB, et elle ou l'une de ses filiales pourra agir en tant qu'agent payeur ou agent chargé de la tenue des registres. Pendant que le système d'inscription en compte est en vigueur, les paiements seront versés de la manière indiquée sous la rubrique « *Description des billets GCB – Forme, transfert et paiement* ».

Forme, transfert et paiement

Les billets GCB seront détenus par CDS ou pour son compte en tant que gardien pour les institutions (y compris les preneurs fermes) qui participent directement ou indirectement au système d'inscription en compte de CDS (les « **participants au SIC** »). Les participations véritables dans le billet global seront représentées au moyen d'inscriptions en compte des participants au SIC pour le compte des propriétaires véritables des billets GCB représentés par de billet global.

Tant que CDS est le porteur inscrit du billet global, elle sera considérée comme étant l'unique propriétaire et l'unique porteur des billets GCB représentés par ce billet global aux fins prévues aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et des billets GCB, sauf tel que la loi l'exige autrement.

Sauf tel qu'il est décrit plus loin, les acheteurs de billets GCB représentés par le billet global n'auront pas le droit de recevoir de certificat ou d'autre instrument de la part de la société ou de CDS attestant leur propriété des billets GCB. Les propriétaires véritables des billets représentés par le billet global ne paraîtront pas aux registres tenus par le fiduciaire, ni aux registres tenus par CDS, mais paraîtront aux inscriptions en compte des participants au SIC. Les acheteurs des billets GCB représentés par le billet global recevront seulement une confirmation de client concernant l'achat de la part du preneur ferme.

Les acheteurs de billets GCB représentés par le billet global recevront des billets GCB inscrits à leur nom seulement : a) si la société avise le fiduciaire que le prête-nom de CDS ne veut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en tant que porteur du billet global à l'égard des billets GCB, n'est plus en mesure de le faire ou n'est

plus admissible à cette tâche, et que la société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; b) si la société choisit de mettre fin à l'inscription en compte des billets GCB par l'entremise de CDS; ou c) dans certaines autres circonstances précisées.

Les transferts de la propriété véritable des billets GCB représentés par le billet global seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou le prête-nom de CDS (à l'égard des participations des participants au SIC) et aux registres des participants au SIC (à l'égard des participations de personnes autres que les participants au SIC). Les propriétaires véritables de billets GCB représentés par le billet global qui ne sont pas des participants au SIC, mais qui désirent transférer une participation dans des billets GCB ne pourront le faire que par l'entremise de participants au SIC. La capacité des propriétaires véritables de billets GCB représentés par le billet global de transférer une participation dans les billets GCB pourra être limitée puisqu'ils ne détiendront pas de certificat inscrit à leur nom.

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs au billet global seront effectués à CDS ou au prête-nom de CDS en tant que porteur inscrit du billet global. Tant que CDS ou le prête-nom de CDS est le porteur inscrit du billet global, CDS ou le prête-nom de CDS en sera considéré l'unique propriétaire aux fins de la réception du paiement sur le billet global et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et du billet global.

La société s'attend à ce que CDS ou le prête-nom de CDS, sous réception d'un paiement de capital ou d'intérêt relatifs à un billet global, crédite les comptes des participants au SIC, à la date à laquelle le capital ou l'intérêt est payable, des paiements selon des montants proportionnels à leurs participations véritables respectives au montant en capital du billet global, tel que l'indiquent les registres de CDS ou du prête-nom de CDS. La société s'attend également à ce que les paiements de capital et d'intérêt par les participants au SIC aux propriétaires de participations véritables dans le billet global détenues par l'entremise de participants au SIC soient régis par les instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes des clients au porteur ou immatriculés au nom du courtier et constituent la responsabilité des participants au SIC. La responsabilité et les obligations de la société et du fiduciaire à l'égard des billets GCB représentés par un billet global sont limitées au règlement du paiement du capital et de l'intérêt dus sur le billet global à CDS ou au prête-nom de CDS.

Sûreté

Les obligations de la société et des garantes relativement aux billets GCB, aux garanties des billets GCB, à toutes les obligations aux termes d'obligations au titre d'un privilège paritaire futures et à l'exécution de toutes ces autres obligations de la société et des garantes aux termes des documents relatifs aux billets seront garanties également et proportionnellement par des privilèges prioritaires de second rang (sous réserve des privilèges permis) dans les biens donnés en garantie suivants (les « **biens donnés en garantie** » à Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de mandataire quant aux biens donnés en garantie aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets (à ce titre, le « **mandataire quant aux biens donnés en garantie** ») au bénéfice des porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire :

- 1) tous les biens de la société, sauf les actifs exclus, peu importe s'ils appartiennent à celle-ci à la date d'émission ou si elle en fait l'acquisition par la suite; et
- 2) tous les biens de chaque garante, peu importe si elle en est le propriétaire à la date d'émission ou elle en fait l'acquisition par la suite.

Les privilèges précités se classent après les privilèges garantissant les obligations au titre d'un privilège prioritaire.

La société et les garantes i) maintiendront chacune en tout temps les biens donnés en garantie importants pour l'exercice de leurs activités en bon état, l'usure et la détérioration ordinaires exceptées, et ii) maintiendront chacune en tout temps, auprès de sociétés d'assurance jugées (de bonne foi par la société) financièrement saines et dignes de confiance au moment où la couverture pertinente est achetée ou renouvelée, des assurances d'après les montants minimums et pour les risques minimums jugés (de bonne foi par la société) être habituellement assurés par des sociétés exerçant des entreprises analogues ou similaires faisant affaire aux mêmes endroits que la société et les garantes ou à des endroits similaires, et chaque copie ou attestation de garantie aux termes de ces polices d'assurance exigées seront endossées ou autrement modifiées au nom du mandataire quant aux biens donnés en garantie, pour le compte des porteurs et des porteurs des autres obligations au titre d'un privilège paritaire à titre de « deuxièmes bénéficiaires » dans le cadre de chaque police d'assurance de biens et en tant qu'« assurés

additionnels » aux termes de chaque police d'assurance responsabilité civile générale, sous réserve des modalités de la convention entre créanciers.

Tant qu'aucun cas de défaut ni aucun cas de défaut aux termes de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire n'a eu lieu ni ne se poursuit, et sous réserve de certaines modalités, la société et les garantes peuvent exercer tout droit de vote consensuel à l'égard de toutes les actions du capital mises en gage conformément aux conventions de sûreté et demeurer en possession et conserver le contrôle exclusif des biens donnés en garantie (sauf tel qu'il est indiqué dans la convention de crédit et les documents de sûreté) pour exploiter les biens donnés en garantie, les modifier ou les réparer et percevoir, investir et aliéner tout revenu qui en découle. Lors du déclenchement d'un cas de défaut ou d'un cas de défaut aux termes de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, et dans la mesure permise par la loi et après un avis par le mandataire quant aux biens donnés en garantie à la société et aux garantes, le mandataire quant aux biens donnés en garantie peut, sous réserve des modalités de la convention entre créanciers, prendre possession et procéder à la vente des biens donnés en garantie ou de toute partie de ceux-ci conformément aux modalités des documents de sûreté.

Lors du déclenchement et pendant la continuation d'un cas de défaut ou d'un cas de défaut aux termes de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie pourra, sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention entre créanciers, exercer des recours et vendre les biens donnés en garantie aux termes des documents de sûreté uniquement selon les directives (et le fera seulement dans les circonstances et de la manière (y compris, notamment, la décision de forcer une vente ou une forclusion à l'égard des biens donnés en garantie après un cas de défaut) à la demande des porteurs des billets GCB pour une majorité de leur montant en capital et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, votant en une seule catégorie; et toute mesure ou omission effectuée selon les directives des porteurs des billets GCB pour une majorité de leur montant en capital et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, votant en une seule catégorie, liera tous les porteurs des billets GCB et toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire.

Si, lors du déclenchement et pendant la continuation d'un cas de défaut ou d'un cas de défaut aux termes de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie a remis aux porteurs des billets GCB et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire une demande écrite de directives concernant l'exercice de recours à l'égard des biens donnés en garantie et ces porteurs n'ont pas encore répondu à cette demande, le mandataire quant aux biens donnés en garantie sera autorisé, mais n'aura pas l'obligation, de prendre et n'engagera aucune responsabilité pour prendre ou tarder à prendre ou à omettre les mesures concernant cet exercice de recours que le mandataire quant aux biens donnés en garantie croit raisonnablement de bonne foi nécessaire pour promouvoir et protéger les intérêts des porteurs des billets GCB et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, ainsi que pour préserver la valeur des biens donnés en garantie; il demeure entendu qu'une fois que des directives à l'égard d'une telle demande auront été reçues par le mandataire quant aux biens donnés en garantie de la part des porteurs des billets GCB pour une majorité de leur montant en capital et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, votant en une seule catégorie, le mandataire quant aux biens donnés en garantie sera régi par de telles directives et s'abstiendra de prendre quelque autre mesure qui y serait contraire.

À la date d'émission, la société et la garante devront parfaire et conserver en tout temps les sûretés relatives aux biens donnés en garantie dans tous les territoires où elles ont des actifs importants ou un établissement principal. Les sûretés grevant les biens meubles qui constituent les biens donnés en garantie seront parfaites au moyen du dépôt d'états de financement en vertu de la législation sur les sûretés mobilières s'appliquant à ces biens meubles, à condition qu'aucune inscription de numéro de série ne soit effectuée dans les territoires afin de les permettre. Les privilèges grevant les biens donnés en garantie qui constituent les biens immeubles seront effectués au moyen d'une charge variable grevant le bien immeuble de la société et de la garante seulement; il est entendu que si la société ou une garante accorde une charge fixe grevant un bien donné en garantie qui constitue le bien meuble en garantie d'un privilège garantissant des obligations au titre d'un privilège prioritaire ou remet une police d'assurance de titre du créancier hypothécaire ou tout autre document important relatif à ce bien donné en garantie en faveur d'un représentant de la dette prioritaire ou au porteur des obligations au titre d'un privilège prioritaire, la société ou cette garante, selon le cas, accordera au même moment une charge fixe grevant ce bien donné en garantie pour garantir les obligations au titre d'un privilège paritaire ou remettra, en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie, une police d'assurance de titre correspondant du créancier hypothécaire ou tout autre document important à l'égard de ce bien donné en garantie, selon le cas.

Dans la mesure où des privilèges en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie grevant tout bien donné en garantie ne sont pas parfaits, les droits du mandataire quant aux biens donnés en garantie peuvent seulement être égaux aux droits des autres créanciers généraux non garantis de la société et de la garante en cas de faillite ou d'insolvabilité. En dehors de la faillite ou de l'insolvabilité, les privilèges de certains porteurs de privilèges, comme les porteurs de certains privilèges possessoires ou d'origine législative, les créanciers bénéficiant d'un jugement ou tout créancier qui obtient un privilège parfait grevant l'un des biens donnés en garantie à l'égard desquels les privilèges du mandataire quant aux biens donnés en garantie ne sont pas parfaits ou ces privilèges non parfaits ou le privilège parfait en vertu des lois applicables ont priorité sur le privilège du mandataire quant aux biens donnés en garantie, peuvent se classer en priorité par rapport à l'intérêt du mandataire quant aux biens donnés en garantie dans les biens donnés en garantie. En conséquence, il ne peut y avoir aucune assurance que les biens donnés en garantie à l'égard desquels les privilèges du mandataire quant aux biens donnés en garantie ne sont pas parfaits ou sont parfaits, mais non par des privilèges garantissant les billets GCB et les garanties des billets GCB seront disponibles pour respecter les obligations aux termes de la dette au titre du privilège paritaire.

Convention entre créanciers

À la date d'émission, le fiduciaire et le mandataire quant aux biens donnés en garantie, pour le compte des porteurs et des porteurs de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, Banque Nationale du Canada, en tant que représentant de la dette prioritaire à l'égard de la convention de crédit et en tant que mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre de privilège prioritaire, pour le compte des porteurs des obligations au titre d'un privilège prioritaire, la société et la garante (la société et la garante étant collectivement appelées les « **parties au crédit** ») concluront une convention entre créanciers (telle qu'elle est modifiée, changée, refondue, allongée ou remplacée de temps à autre selon ses modalités, la « **convention entre créanciers** ») énonçant la priorité relative des privilèges prioritaires et des privilèges paritaires, ainsi que certains autres droits, priorités et intérêts des porteurs, des porteurs de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire et des porteurs des obligations au titre d'un privilège prioritaire (y compris les porteurs de toute obligation au titre d'un privilège prioritaire future).

Les modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets, des billets GCB, des garanties des billets GCB, des documents de sûreté et de chaque autre instrument, convention ou document attestant une obligation au titre d'un privilège paritaire, y compris, notamment, les modalités envisagées ou décrites aux présentes, seront en tout temps assujetties aux modalités de la convention entre créanciers.

La convention entre créanciers prévoira, notamment, les dispositions suivantes :

Priorité des privilèges et privilèges similaires

Jusqu'à la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, malgré l'écoulement du temps, l'ordre ou le mode de création, de saisie ou de perfection des obligations au titre d'un privilège prioritaire, des privilèges prioritaires, des obligations au titre d'un privilège paritaire ou des privilèges paritaires, et malgré les dispositions de la LSM ou de toute autre loi ou décision applicable ou encore des documents régissant les obligations au titre d'un privilège prioritaire, de l'acte de fiducie relatif aux billets, des billets GCB, des documents de sûreté ou de toute entente régissant toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire s'avérant contraire et sans égard à la question de savoir si un porteur d'une obligation au titre d'un privilège prioritaire ou un porteur d'une obligation au titre d'un privilège paritaire détient la « possession » ou le « contrôle » (au sens de la LSM et/ou de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Transfer Act, 2006*, selon le cas) d'un bien donné en garantie ou l'omission, le défaut ou le déficit réel ou prétendu de l'un des éléments précités ou encore son évitement, son invalidation ou sa subordination par un tiers ou un tribunal compétent, les privilèges prioritaires grevant les biens donnés en garantie se classeront avant les privilèges paritaires grevant ces biens donnés en garantie. Jusqu'à la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, ni la société ni aucune garante n'accordera un privilège grevant l'un de ses actifs ni ne permettra à l'une de ses filiales d'accorder un privilège grevant ses actifs en faveur i) du mandataire quant aux biens donnés en garantie, à moins d'avoir accordé un privilège grevant ses actifs en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire ou ii) du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire, à moins d'avoir accordé un privilège grevant ces actifs en faveur du mandataire quant aux biens donnés en garantie.

Interdiction de contester les privilèges et les obligations

Aucun porteur ni aucun porteur d'une autre obligation au titre d'un privilège paritaire ne pourra contester la validité ou l'opposabilité des privilèges prioritaires ou des obligations au titre d'un privilège prioritaire, et aucun porteur d'une obligation au titre d'un privilège prioritaire ne pourra contester la validité ou l'opposabilité des privilèges paritaires ou des obligations au titre d'un privilège paritaire; il est toutefois entendu que ce qui précède est prévu uniquement afin de définir les droits relatifs i) du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire et des porteurs des obligations au titre d'un privilège prioritaire, d'une part, et ii) du fiduciaire, de tout autre représentant de la dette paritaire, du mandataire quant aux biens donnés en garantie et des porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire, d'autre part, et n'est pas destiné à amoindrir, entre a) la société et ses filiales, d'une part, et b) le fiduciaire, tout autre représentant de la dette paritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie et les porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire, d'autre part, l'effet des engagements ou des autres dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets.

Exercice des recours et libération des privilèges

Jusqu'à la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, sauf tel que le prévoit la convention entre créanciers, pendant une période de 180 jours commençant à la date à laquelle le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire reçoit un avis du mandataire quant aux biens donnés en garantie au sujet du déclenchement de la déchéance du terme des obligations aux termes des billets GCB ou de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire (la « **période de statu quo** »), le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire aura le seul droit d'exercer un recours à l'égard des biens donnés en garantie et de procéder à leur forclusion et d'en disposer (y compris, notamment, tout commencement d'une telle mesure ou procédure ou requête s'y rapportant, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, une « **mesure d'exécution des biens donnés en garantie** »), sous réserve du droit du mandataire quant aux biens donnés en garantie de prendre des mesures de protection limitées relativement aux privilèges paritaires et de prendre certaines mesures que les créanciers non garantis auraient autorisées, dans chaque cas, tel qu'il est indiqué dans la convention entre créanciers. Avant la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie pourra prendre une mesure d'exécution des biens donnés en garantie après l'expiration de la période de statu quo, pour autant qu'il donne au mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables indiquant qu'il entend prendre une mesure d'exécution des biens donnés en garantie; il est toutefois entendu que malgré l'expiration de la période de statu quo ou quelque disposition contraire dans la convention entre créanciers, le mandataire quant aux biens donnés en garantie ne pourra en aucun cas exercer ou continuer d'exercer une mesure d'exécution des biens donnés en garantie si le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire i) a entrepris et continue avec diligence une mesure d'exécution des biens donnés en garantie ou ii) tente avec diligence et de bonne foi d'annuler un sursis interdisant une mesure d'exécution des biens donnés en garantie. Jusqu'à la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, lors 1) de toute disposition d'un bien donné en garantie dans le cadre d'une mesure d'exécution des biens donnés en garantie relativement à ce bien donné en garantie que le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire a entreprise ou à laquelle il a consenti (qui sera réputée inclure les dispositions des biens donnés en garantie après le déclenchement d'un cas de défaut aux termes de la convention de crédit avec le consentement et sur les directives du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire) ou lors 2) de toute disposition des biens donnés en garantie permise par les documents régissant les obligations au titre d'un privilège prioritaire, de l'acte de fiducie relatif aux billets, des documents régissant les obligations au titre d'un privilège paritaire et les documents de sûreté, dans le cas de chacune des précédentes clauses 1) et 2), qui occasionnent la libération du privilège prioritaire grevant cet élément des biens donnés en garantie, le privilège paritaire grevant cet élément des biens donnés en garantie sera automatiquement libéré.

Dispositions relatives à l'emploi du produit et à la remise

Dans le cadre de toute mesure d'exécution des biens donnés en garantie prise par le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire qui a lieu après le déclenchement de la déchéance du terme des obligations au titre d'un privilège prioritaire ou des obligations au titre d'un privilège paritaire ou encore dans le cadre de toute procédure d'insolvabilité concernant la société ou une garante, tout le produit découlant des biens donnés en garantie sera affecté, premièrement, au paiement de tous les montants payables aux termes de la convention entre créanciers au titre de la rémunération du mandataire quant aux biens donnés en garantie et de la rémunération raisonnable du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre du privilège prioritaire,

respectivement, et aux honoraires juridiques, coûts et frais raisonnables engagés par le mandataire quant aux biens donnés en garantie ou le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire, respectivement, ou tout co-fiduciaire ou mandataire relativement à un document de sûreté, deuxièmement, au remboursement de toutes les obligations au titre d'un privilège prioritaire, troisièmement au remboursement de toutes les obligations au titre d'un privilège paritaire, dans chaque cas, à moins que la loi ou une ordonnance du tribunal ne l'exige autrement, et quatrièmement, à la partie du crédit concerné. Si un porteur ou tout porteur d'obligations au titre d'un privilège paritaire reçoit un produit des biens donnés en garantie en contravention de ce qui précède, ce produit sera remis au mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire, pour être affecté conformément à ce qui précède.

Modifications et refinancements

Jusqu'à la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire, les obligations au titre d'un privilège prioritaire et les obligations au titre d'un privilège paritaire ne pourront être modifiées ou refinancées, sauf conformément à la convention entre créanciers.

Option d'achat

En tout temps, à la date ou avant la date tombant 90 jours après le commencement d'une procédure d'insolvabilité de la société ou d'une garante, ou de l'exercice de recours à l'égard des biens donnés en garantie par le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie, agissant sur les directives des porteurs d'une majorité des billets GCB et de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, votant en une seule catégorie, pourra exercer l'option d'acheter les obligations au titre d'un privilège prioritaire à un prix d'exercice correspondant à 100 % du montant en capital global en cours de ces obligations au titre d'un privilège prioritaire, y compris la constitution d'une garantie en espèce de lettres de crédit émises aux termes de celles-ci d'après un montant convenant raisonnablement à l'émetteur de la lettre de crédit s'y rapportant, plus tous les intérêts, frais, coûts et dépenses accumulés et impayés qui sont payables à cet égard (y compris le montant de toute demande d'indemnisation qui a été effectuée, mais à l'exclusion de tout montant payable à titre de paiement anticipé ou du déclenchement de la déchéance du terme des pénalités ou des primes, autres que les arriérés d'intérêts prévus aux termes de la facilité de crédit de premier rang).

Certaines questions relatives aux procédures d'insolvabilité

La convention entre créanciers prévoit ce qui suit, avant la libération des obligations au titre d'un privilège prioritaire :

Financements des débiteurs-exploitants

Si des procédures d'insolvabilité sont entreprises par la société ou une garante ou contre celle-ci et le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire désire permettre l'utilisation d'un bien donné en garantie en espèces ou désire permettre à la société ou à cette garante d'obtenir un financement du débiteur-exploitant en vertu des lois sur la faillite applicables (un tel financement du débiteur-exploitant étant appelé un « **financement DE** »), le mandataire quant aux biens donnés en garantie, pour son compte et celui du fiduciaire, des porteurs et des porteurs de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, s'engagera alors à ne formuler aucune objection à cette utilisation des biens donnés en garantie en espèces ou de ce financement DE, sauf dans la mesure indiquée ci-dessous; et dans la mesure où les privilèges prioritaires sont subordonnés à ce financement DE ou se classent à égalité avec celui-ci, le mandataire quant aux biens donnés en garantie, pour son compte et celui du fiduciaire, des porteurs et des porteurs de toute autre obligation au titre d'un privilège paritaire, s'engagera à subordonner ses privilèges grevant les biens donnés en garantie aux privilèges garantissant ce financement DE (et toutes les obligations s'y rapportant, y compris toutes charges imposées par un tribunal en garantie du remboursement des honoraires et frais des professionnels dont les services ont été retenus par un débiteur ou des honoraires et frais d'un fiduciaire, d'un séquestre ou d'un contrôleur nommé par le tribunal dans ces procédures d'insolvabilité) aux mêmes conditions (mais en fonction d'un rang inférieur à celui des privilèges garantissant les obligations au titre d'un privilège prioritaire) que les privilèges du mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire y sont subordonnés.

Annulation de l'arrêt des procédures et intérêt postérieur à la production

Aucun porteur ni aucun porteur d'une autre obligation au titre d'un privilège paritaire ne peut x) demander l'annulation de l'arrêt des procédures en vertu des lois sur la faillite applicables à l'égard de tout bien donné en garantie, y) s'opposer à une requête demandant l'annulation de l'arrêt des procédures dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité que les porteurs d'obligations au titre d'un privilège prioritaire ont appuyée ou z) s'opposer à une demande d'un porteur d'obligations au titre d'un privilège prioritaire de déclarer son intérêt antérieur ou postérieur à la production dans la mesure de son privilège prioritaire grevant les biens donnés en garantie.

Plans d'arrangement, d'arrangement et de compromis ou de réorganisation

Ni le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire, le mandataire quant aux biens donnés en garantie, tout porteur d'une obligation au titre d'un privilège prioritaire, tout porteur ni un porteur d'une autre obligation au titre d'un privilège paritaire ne peut appuyer un plan d'arrangement, un plan d'arrangement et de compromis ou un plan de réorganisation dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité qui contrevient aux dispositions entre créanciers décrites ci-dessus (à moins que le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire ou le mandataire quant aux biens donnés en garantie, selon le cas, représentant les porteurs des privilèges autorisé à bénéficier de ces dispositions entre créanciers qui ont été enfreintes n'y consente).

Certaines ventes

Le mandataire quant aux biens donnés en garantie, pour le compte des parties garanties au titre d'un privilège paritaire concerné, s'engage à ne pas s'opposer à une vente des biens donnés en garantie à laquelle le mandataire quant aux biens donnés en garantie au titre d'un privilège prioritaire a consenti conformément à l'article 36 de la LACC, à l'article 65.13 de la LFI ou à une disposition similaire de toute autre Loi sur la faillite applicable, ou à la libération des privilèges paritaires relatifs à cette vente, pour autant que le produit d'une telle vente demeure assujéti au privilège parfait du mandataire quant aux biens donnés en garantie et soit affecté conformément à la convention entre créanciers.

Libération des privilèges

L'acte de fiducie relatif aux billets prévoit que les privilèges paritaires seront libérés automatiquement et sans la nécessité d'une autre mesure par quelque personne que ce soit :

- 1) en totalité ou en partie, selon le cas, quant à la totalité ou à toute partie du bien assujéti à ces privilèges paritaires qui ont été pris par suite d'un droit souverain de l'État, d'une expropriation ou de circonstances similaires;
- 2) en totalité lors du respect et de la libération de l'acte de fiducie relatif aux billets, tel qu'il est indiqué sous la rubrique « *Description des billets GCB – Respect et libération* »;
- 3) en partie, quant à un bien qui a) est vendu, transféré ou autrement aliéné par la société ou une garante (autrement qu'en faveur de la société ou d'une garante) dans le cadre d'une opération non interdite par l'acte de fiducie relatif aux billets au moment de cette vente, de ce transfert ou de cette disposition ou qui b) est détenu en propriété ou est en tout temps acquis par une garante, lorsque cette garante est libérée de sa garantie des billets GCB par suite i) de la vente ou d'une autre disposition des actions du capital de cette garante de telle sorte que celle-ci cesse d'être une filiale restreinte, dans la mesure où cette vente ou autre disposition est autorisée aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets ou ii) de la désignation de cette garante à titre de filiale non restreinte dans la mesure où cette désignation est permise aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets, dans chaque cas, en même temps que la libération de cette garantie des billets GCB; et
- 4) en partie, conformément aux dispositions applicables des documents de sûreté, tel qu'il est décrit ci-dessus à l'égard de la convention entre créanciers sous la rubrique « *Description des billets GCB – Convention entre créanciers – Exercice des recours et libération des privilèges* ».

Utilisation des biens donnés en garantie

À moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive et que le mandataire quant aux biens donnés en garantie (agissant sur les directives des porteurs des obligations au titre d'un privilège paritaire pour une majorité de leur montant en capital, votant en une seule catégorie) n'ait entrepris l'exécution de sa sûreté aux termes des documents de sûreté, sauf dans la mesure autrement prévue dans la convention de crédit ou les autres documents régissant les obligations au titre d'un privilège prioritaire, la société et la garante auront le droit de demeurer en possession et de conserver le contrôle exclusif des biens donnés en garantie, de les exploiter librement et d'en percevoir, d'investir et d'aliéner tout revenu qui en découle.

Certaines limitations sur l'insolvabilité

Le droit du mandataire quant aux biens donnés en garantie de prendre possession et de disposer des biens donnés en garantie après un cas de défaut peut être considérablement amoindri par les lois applicables si une procédure d'insolvabilité était entreprise par la société ou une garante ou contre l'une d'elles avant que le mandataire quant aux biens donnés en garantie n'ait pris possession et disposé des biens donnés en garantie. En vertu des lois applicables, un créancier garanti dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité peut se voir interdire de faire valoir sa sûreté par les modalités de l'arrêt des procédures sans l'autorisation du tribunal.

Lors de certaines procédures d'insolvabilité, une cour peut autoriser la création de charges prioritaires se classant avant les autres créanciers (y compris les créanciers garantis) en garantie de comptes créditeurs prioritaires, y compris, notamment, le financement DE, les coûts d'administration des procédures d'insolvabilité, l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants et le paiement des fournisseurs critiques, et les réclamations des créanciers garantis peuvent être subordonnées à certaines réclamations prioritaires prévues par la loi et réclamations fiduciaires véritables.

Si une cour décide que la valeur des biens donnés en garantie (compte tenu des privilèges prioritaires) n'est pas suffisante pour rembourser tous les montants dus sur les obligations au titre d'un privilège paritaire, les porteurs de ces obligations au titre d'un privilège paritaire détiendraient des réclamations garanties dans la mesure de la valeur des biens donnés en garantie et détiendraient des réclamations non garanties à l'égard de toute insuffisance.

De plus, si la société ou une garante faisait l'objet d'un cas de faillite, il existe divers moyens prévus par la loi pour contester ou éviter, notamment, les transferts de biens, les octrois de sûretés et les autres opérations conclus par la partie insolvable avant le commencement de la procédure d'insolvabilité, y compris, notamment, les transferts déclarés constituer des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou des transferts en deçà de la valeur.

Engagements de parfaire

L'acte de fiducie relatif aux billets prévoira que la société et chacune des garantes feront ou feront faire tous les actes et choses pouvant être exigés ou que le mandataire quant aux biens donnés en garantie de temps en autre pourra raisonnablement demander pour assurer et confirmer que le mandataire quant aux biens donnés en garantie détient en tout temps, au bénéfice des porteurs d'obligations garanties, de privilèges dûment créés et opposables et parfaits grevant les biens donnés en garantie, y compris les biens donnés en garantie acquis par la suite et tout bien ou actif pouvant devenir un bien donné en garantie conformément à la définition de celui-ci après l'émission des billets GCB, sous réserve des exceptions pouvant être prévues dans les documents de dette garantie.

À la demande raisonnable du mandataire quant aux biens donnés en garantie ou de tout représentant de la dette garantie en tout temps et de temps à autre, la société et chacune des garantes signeront, reconnaîtront et remettront sans délai les documents de sûreté, instruments, attestations, avis et autres documents et prendront les autres mesures pouvant être raisonnablement demandées ou que le mandataire quant aux biens donnés en garantie peut exiger raisonnablement afin de créer, de parfaire, de protéger, d'assurer ou de faire valoir les privilèges et les avantages censés être accordés, dans chaque cas, tel que le prévoient les documents de dette garantie.

Rachat facultatif

Rachat facultatif avant le 15 novembre 2018 lors d'un placement en actions

En tout temps avant le 15 novembre 2018, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter des billets GCB (y compris les billets additionnels) alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets pour un montant en capital global de 50 % de ceux-ci moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat de 110,5 % du montant en capital des billets GCB ainsi rachetés, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement, à l'aide d'un montant ne dépassant pas le produit net au comptant d'un ou de plusieurs placements en actions, à condition que :

- 1) des billets GCB émis à la date d'émission pour un montant en capital global d'au moins 50 % de ceux-ci demeurent en circulation immédiatement après la survenance de ce rachat (à l'exclusion des billets GCB détenus par la société et ses filiales);
- 2) chacun de ces rachats ait lieu dans les 90 jours suivant la date de clôture du placement en actions s'y rapportant.

Rachat facultatif avant le 15 novembre 2018

En tout temps avant le 15 novembre 2018, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter la totalité ou une partie des billets GCB moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours à un prix de rachat correspondant à 100 % du montant en capital des billets GCB ainsi rachetés, plus la prime applicable à la date de rachat applicable et l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à cette date de rachat applicable, exclusivement. Le fiduciaire ne sera pas responsable du calcul du prix de rachat.

Rachat facultatif à compter du 15 novembre 2018

À compter du 15 novembre 2018, la société pourra, à une ou plusieurs occasions, racheter la totalité ou toute partie des billets GCB moyennant un avis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, aux prix de rachat (exprimés en pourcentage du montant en capital) indiqués ci-dessous, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant sur les billets GCB ainsi rachetés, jusqu'à la date de rachat applicable, exclusivement, s'ils sont rachetés pendant la période de 12 mois commençant le 15 novembre des années indiquées ci-dessous :

Année	Pourcentage
2018	107,875 %
2019	105,250 %
2020 et par la suite	100,000 %

Sauf si la société est en défaut quant au paiement du prix de rachat, l'intérêt cessera de s'accumuler sur les billets GCB ou des parties des billets faisant l'objet d'un appel au rachat à la date de rachat applicable.

Rachat obligatoire, offres d'achat et achats sur le marché libre

La société n'est pas tenue d'effectuer un rachat obligatoire ou de verser des paiements au titre d'un fonds d'amortissement à l'égard des billets GCB. Toutefois, dans certaines circonstances, la société peut avoir l'obligation d'offrir d'acheter des billets GCB tel qu'il est décrit sous les rubriques « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* » et « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* ». La société ou l'une de ses filiales pourra en tout temps et de temps à autre acheter des billets GCB sur le marché libre, par achat sous seing privé ou autrement.

Sélection et avis

Si moins de la totalité des billets GCB doivent être facultativement rachetés à tout moment, le fiduciaire choisira les billets GCB aux fins de rachat d'une manière proportionnelle (ou selon la méthode qui se rapproche le plus d'une

sélection proportionnelle que le fiduciaire juge équitable et appropriée), sauf si les lois ou les exigences applicables d'une bourse ou d'un dépositaire l'exigent autrement.

Les billets GCB ou des parties des billets GCB que le fiduciaire choisit aux fins d'un rachat facultatif seront dans des montants égaux à un multiple intégral de 100 \$, à condition, toutefois, qu'aucun billet GCB de 100 \$ ou moins ne puisse être racheté en partie. Les avis de rachat facultatif seront postés par courrier de première classe ou prioritaire au moins 30 et au plus 60 jours avant la date de rachat à chaque porteur de billets GCB ainsi rachetés à son adresse inscrite, sauf que des avis de rachat facultatif pourront être postés plus de 60 jours avant une date de rachat si l'avis est émis dans le cadre du respect et de la libération de l'acte de fiducie relatif aux billets. Les avis de rachat facultatif peuvent, à la discrétion de la société, être assujettis à une ou plusieurs conditions préalables, y compris, notamment, la réalisation d'un placement en actions dans le cadre d'un rachat facultatif à l'aide du produit découlant d'un placement en actions.

Si un billet GCB doit être racheté en partie seulement, l'avis de rachat facultatif indiquera la tranche du montant en capital de ce billet GCB devant ainsi faire l'objet du rachat. Un nouveau billet GCB d'après un montant en capital égal à la tranche non rachetée du billet GCB initial sera émis au nom du porteur des billets GCB lors de l'annulation du billet GCB initial. Les billets GCB faisant l'objet d'un appel au rachat deviendront dus à la date établie pour le rachat. À compter de la date de rachat, à moins que la société ne soit en défaut quant au paiement du prix de rachat, l'intérêt cesse de s'accumuler sur les billets GCB ou les parties de ceux-ci faisant l'objet d'un appel au rachat.

Si une date de rachat facultatif tombe à une date de référence ou par la suite et à une date de paiement de l'intérêt connexe ou auparavant, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera versé à la personne au nom de laquelle le billet GCB est inscrit à la fermeture des bureaux à cette date de référence, et aucun intérêt additionnel ne sera payable aux porteurs de ces billets GCB qui feront l'objet d'un appel au rachat par la société.

Offres de rachat

Changement de contrôle

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle a lieu, la société devra offrir à chaque porteur de racheter la totalité ou une partie (d'après un montant correspondant à un multiple intégral de 100 \$) des billets de ce porteur de la manière décrite ci-dessous (l'« **offre en cas de changement de contrôle** »). Dans l'offre en cas de changement de contrôle, la société offrira un paiement (le « **paiement en cas de changement de contrôle** ») au comptant correspondant à au moins 101 % du montant en capital global des billets GCB rachetés, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les billets GCB ainsi rachetés, jusqu'à la date d'achat, exclusivement (la « **date de paiement en cas de changement de contrôle** »), sous réserve des droits des porteurs à la date de référence pertinente de recevoir l'intérêt dû à la date de paiement de l'intérêt pertinent. Dans les 30 jours suivant tout événement déclencheur d'un changement de contrôle, la société postera un avis à chaque porteur, décrivant l'opération ou les opérations constituant l'événement déclencheur d'un changement de contrôle et offrant de racheter les billets GCB à la date de paiement en cas de changement de contrôle indiquée dans l'avis, cette date ne pouvant tomber moins de 30 ni plus de 60 jours à compter de la date à laquelle cet avis est posté, selon la procédure exigée par l'acte de fiducie relatif aux billets et décrite dans cet avis. La société respectera les exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables dans la mesure où ces lois et règlements sont applicables dans le cadre du rachat des billets GCB par suite d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables sont contradictoires aux dispositions d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle de l'acte de fiducie relatif aux billets, la société respectera ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir enfreint ses obligations aux termes des dispositions relatives à un changement de contrôle de l'acte de fiducie relatif aux billets par suite d'un tel conflit.

À la date de paiement en cas de changement de contrôle, la société ou son mandataire désigné, pourvu qu'une telle mesure soit légitime :

- 1) acceptera le paiement de tous les billets GCB ou partie des billets GCB convenablement remis conformément à l'offre en cas de changement de contrôle;
- 2) déposera auprès de l'agent payeur un montant égal au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de tous les billets GCB ou partie des billets GCB convenablement remis; et

- 3) remettra ou fera remettre au fiduciaire les billets GCB acceptés, ainsi qu'une attestation d'un dirigeant indiquant le montant en capital global des billets GCB ou de parties des billets ainsi achetés par la société.

À la date de paiement en cas de changement de contrôle, l'agent payeur remettra sans délai à chaque porteur des billets GCB convenablement remis et non retirés le paiement en cas de changement de contrôle pour ces billets GCB ainsi remis, et le fiduciaire authentifiera et postera sans délai (ou fera transférer au moyen d'une inscription en compte) à chaque porteur un nouveau billet GCB d'un montant en capital égal à toute tranche non achetée des billets GCB remis, le cas échéant; il est entendu que chaque nouveau billet GCB aura un montant en capital de 100 \$ ou un multiple intégral de 100 \$ dépassant cette somme. La société annoncera publiquement les résultats de l'offre en cas de changement de contrôle dès que possible après la date de paiement en cas de changement de contrôle.

Si la date de paiement en cas de changement de contrôle tombe à une date de référence ou par la suite à la date de paiement de l'intérêt connexe ou par la suite, tout intérêt couru et impayé sera versé à la personne au nom de laquelle le billet GCB est inscrit à la fermeture des bureaux à cette date de référence, et aucun autre intérêt ne sera payable aux porteurs qui font une remise conformément à l'offre en cas de changement de contrôle.

Les dispositions décrites ci-dessus qui obligent la société à effectuer une offre en cas de changement de contrôle après un événement déclencheur d'un changement de contrôle seront applicables, peu importe si d'autres dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets sont applicables. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus à l'égard d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle, l'acte de fiducie relatif aux billets ne contient aucune disposition permettant aux porteurs des billets GCB de demander à la société de racheter à son gré ou au gré des porteurs les billets GCB dans l'éventualité d'une offre publique d'achat, d'une refonte du capital ou d'une opération similaire.

Malgré les paragraphes précédents du présent engagement, la société ne sera pas tenue d'effectuer une offre en cas de changement de contrôle lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle si un tiers fait une offre d'achat visant les billets GCB de la manière, aux moments et autrement moyennant la conformité sur le fond avec les exigences précisées dans l'acte de fiducie relatif aux billets s'appliquant à une offre en cas de changement de contrôle effectuée par la société et achète tous les billets GCB validement remis et non retirés aux termes de cette offre en cas de changement de contrôle ou si un avis de rachat a été donné conformément à l'acte de fiducie relatif aux billets, tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « *Description des billets GCB - Rachat facultatif* », à moins qu'il n'existe un défaut de paiement du prix de rachat applicable et jusqu'à un tel défaut de paiement. Malgré toute disposition contraire contenue aux présentes, une offre en cas de changement de contrôle par la société ou un tiers peut être effectuée avant un événement déclencheur d'un changement de contrôle, sous réserve de la survenance d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle si une entente définitive est en place pour le changement de contrôle au moment où l'offre en cas de changement de contrôle est effectuée.

Dans l'éventualité où les porteurs de billets GCB en circulation pour non moins de 90 % de leur montant en capital global acceptent une offre en cas de changement de contrôle et où la société (ou un tiers faisant l'offre, tel qu'il est décrit ci-dessus) achète la totalité des billets GCB détenus par ces porteurs, la société ou le tiers offrant, selon le cas, aura le droit, moyennant un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, donné au plus 30 jours après l'achat conformément à l'offre en cas de changement de contrôle décrite ci-dessus, de racheter (dans le cas de la société) ou d'acheter (dans le cas d'un tiers offrant) tous les billets GCB demeurant en circulation après cet achat, à un prix de rachat ou d'achat, selon le cas, correspondant au paiement en cas de changement de contrôle, plus, dans la mesure où il n'est pas inclus dans le paiement en cas de changement de contrôle, l'intérêt couru et impayé sur les billets GCB qui demeurent en circulation, jusqu'à la date de rachat (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de rachat pertinente de recevoir l'intérêt dû à une date de paiement de l'intérêt qui tombe à la date de rachat ou auparavant).

De plus, l'obligation de la société d'effectuer une offre en cas de changement de contrôle après un événement déclencheur d'un changement de contrôle peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification après la survenance d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle avec le consentement écrit des porteurs de billets GCB alors en circulation pour au moins une majorité de leur montant en capital.

La définition d'un changement de contrôle inclut une expression relative à la vente, à la prise à bail, au transfert, au transport ou à une autre disposition, directs ou indirects, de « l'ensemble ou de la quasi-totalité » des biens ou actifs

de la société et de ses filiales restreintes, considérées globalement. Bien qu'il existe une jurisprudence limitée interprétant l'expression « quasi-totalité », il n'y a pas de définition précise établie de cette expression en vertu des lois applicables. En conséquence, la question de savoir si la société est tenue d'offrir de racheter les billets GCB par suite d'une vente, d'une prise à bail, d'un transfert, d'un transport ou d'une autre disposition de moins de la totalité des actifs de la société et de ses filiales restreintes, considérées globalement, à une autre personne ou à un autre groupe demeure incertaine.

Ventes d'actifs

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes de conclure une vente d'actifs dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, sauf si :

- 1) la société (ou la filiale restreinte, selon le cas) reçoit une contrepartie au moment de la vente d'actifs au moins égale à la juste valeur marchande (calculée à la date de l'entente définitive concernant cette vente d'actifs) des actifs, des biens ou des participations en actions émis, vendus, ou autrement aliénés dans le cadre de cette vente d'actifs; et
- 2) au moins 75 % de la contrepartie reçue lors de la vente d'actifs par la société et ses filiales restreintes de la manière indiquée à la sous-clause 1) ci-dessus est sous forme d'espèces, de quasi-espèces ou d'actifs permis. Aux fins de la présente disposition, chacun des éléments suivants sera réputé constitué d'espèces :
 - a) toute dette de la société ou d'une filiale restreinte (autre qu'une dette éventuelle ou une dette qui, selon ses modalités, est subordonnée aux billets GCB ou à toute garantie des billets GCB), tel qu'il est indiqué au dernier bilan annuel ou trimestriel interne disponible de la société, qui est prise en charge par le cessionnaire de ces actifs conformément à un accord de novation habituel ou à une entente similaire libérant la société ou cette filiale restreinte de toute autre responsabilité; et
 - b) les titres, les billets GCB ou les autres obligations reçus par la société ou cette filiale restreinte de la part de ce cessionnaire qui sont, dans les 180 jours de la vente d'actifs applicable, convertis par la société ou cette filiale restreinte en espèces ou en quasi-espèces, dans la mesure des espèces ou des quasi-espèces reçues lors de cette conversion.

Dans les 365 jours après la réception du produit net d'une vente d'actifs, la société ou une filiale restreinte peut affecter ce produit net à toute combinaison des fins suivantes :

- 1) le remboursement d'une dette de la société ou d'une garante qui est garantie par un privilège prioritaire (sauf une telle dette qui est subordonnée quant au droit de paiement aux billets GCB ou à toute garantie des billets GCB);
- 2) à l'acquisition de l'ensemble ou de la quasi-totalité des actifs d'une personne exerçant des activités permises et qui, dans le cas d'une acquisition d'actions du capital, est ou, compte tenu de cette acquisition, devient une filiale restreinte de la société, ou encore l'acquisition ou la conclusion d'une entente exécutoire visant l'acquisition d'actions du capital d'une telle personne;
- 3) l'exécution d'une dépense en immobilisations; ou
- 4) l'acquisition d'autres actifs qui ne sont pas classés en tant qu'actifs à court terme selon les PCGR et qui sont utilisés ou utiles dans le cadre d'activités permises.

Dans l'attente de l'affectation finale de tout produit net, la société ou une de ses filiales restreintes pourra temporairement réduire les emprunts sur le crédit renouvelable ou investir autrement le produit net d'une manière que n'interdit pas l'acte de fiducie relatif aux billets.

Tout produit net tiré d'une vente d'actifs qui n'est pas affecté ou investi tel qu'il est prévu dans le paragraphe précédent constituera un « **produit excédentaire** ».

Au plus tard le 366^e jour après une vente d'actifs, si le montant global du produit excédentaire dépasse 10,0 millions de dollars, la société effectuera une offre proportionnelle (une « **offre de vente d'actifs** ») à tous les porteurs et à tous les porteurs d'autres dettes se classant à égalité quant au droit de paiement avec les billets GCB contenant des dispositions similaires à celles que prévoit l'acte de fiducie relatif aux billets à l'égard des offres d'achat ou de rachat à l'aide du produit de ventes d'actifs, dans chaque cas, pour l'achat de billets GCB pour le montant en capital maximum et des autres dettes se classant à égalité, selon le cas, dont le produit excédentaire peut permettre l'achat. Le prix d'offre dans le cadre d'une offre de vente d'actifs sera égal à 100 % du montant en capital (ou de la valeur d'accroissement dans le cas de ces autres dettes se classant à égalité, selon le cas, émise en fonction d'une décote d'émission initiale élevée), plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date d'achat, et sera payable au comptant. Si le montant en capital global des billets GCB et des autres dettes se classant à égalité, selon le cas, qui sont remis lors de cette offre de vente d'actifs dépasse le montant du produit excédentaire, le fiduciaire choisira proportionnellement les billets GCB et les autres dettes se classant à égalité, selon le cas, devant être achetés (sous réserve de la procédure du dépositaire concerné), en fonction des montants en capital totaux (ou des valeurs d'accroissement) remis en coupures arrondies (qui, dans le cas des billets GCB, seront des coupures minimums d'un montant en capital de 100 \$ et des multiples de 100 \$ excédant cette somme). Si un produit excédentaire demeure après la conclusion d'une offre de vente d'actifs, la société pourra affecter ce produit excédentaire à quelque fin non par ailleurs interdite par l'acte de fiducie relatif aux billets. Lors de la conclusion de chaque offre de vente d'actifs, le montant du produit excédentaire sera rétabli à zéro.

Si la date d'achat de l'offre de vente d'actifs tombe lors d'une date de référence ou par la suite et lors de la date de paiement de l'intérêt connexe ou auparavant, tout intérêt couru et impayé sera versé à la personne au nom de laquelle le billet GCB est inscrit à la clôture des affaires à cette date de référence, et aucun autre intérêt ne sera payable aux porteurs qui remettent des billets GCB conformément à une offre de vente d'actifs.

La société respectera les exigences des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables dans la mesure où ces lois et règlements sont applicables dans le cadre de chaque rachat de billets GCB conformément à une offre de vente d'actifs. Dans la mesure où les dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables sont contradictoires aux dispositions relatives aux ventes d'actifs de l'acte de fiducie relatif aux billets, la société respectera ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir enfreint ses obligations aux termes des dispositions relatives aux ventes d'actifs de l'acte de fiducie relatif aux billets en raison d'un tel conflit.

L'obligation de la société de faire une offre de vente d'actifs après une vente d'actifs qui a été réalisée peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification après la survenance de cette vente d'actifs avec le consentement écrit des porteurs des billets GCB alors en circulation pour au moins une majorité de leur montant en capital. De plus, malgré ce qui précède, toute vente, cession, tout transfert, transport, location ou autre disposition de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens ou actifs de la société et de ses filiales restreintes, considérées globalement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations connexes, en faveur d'une autre personne sera régi par les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets décrites sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Fusion, regroupement ou vente d'actifs* » et ne sera pas assujéti aux dispositions décrites ci-dessus, dans la présente section intitulée « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* ».

Les ententes régissant les autres dettes de la société contiennent, et les ententes futures pourront contenir, des interdictions de certains événements, y compris des événements qui constitueraient un changement de contrôle ou une vente d'actifs. L'exercice, par les porteurs des billets GCB, de leur droit d'obliger la société à racheter les billets GCB lors d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle ou d'une vente d'actifs pourrait entraîner un défaut aux termes de ces autres ententes, même si l'événement déclencheur d'un changement de contrôle ou la vente d'actifs n'entraîne pas un tel défaut, en raison de l'incidence financière de ces rachats sur la société. Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle ou une vente d'actifs a lieu à un moment où il lui est interdit d'acheter des billets GCB, la société pourrait demander le consentement de ses prêteurs de premier rang à l'égard de l'achat des billets GCB ou encore pourrait tenter de refinancer les emprunts qui contiennent cette interdiction. Si la société n'obtient pas un consentement ou ne rembourse pas de tels emprunts, il lui sera encore interdit d'acheter les billets GCB. Dans ce cas, l'omission de la société d'acheter les billets GCB remis constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets qui pourrait, par ricochet, constituer un défaut dans le cadre d'une autre dette. Enfin, la capacité de la société de verser une somme au comptant aux porteurs des billets GCB lors d'un rachat peut être limitée par les ressources financières alors existantes de la société. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Risques liés aux billets GCB* ».

Certains engagements

Paielements restreints

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes de prendre, directement ou indirectement, l'une des mesures suivantes (chacune d'elles constituant un « **paielement restreint** » et, collectivement, des « **paielements restreints** ») :

- 1) déclarer ou payer des dividendes ou effectuer tout autre paielement ou distribution relativement aux participations en actions de la société ou d'une de ses filiales restreintes (y compris, notamment, dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement visant la société ou l'une de ses filiales restreintes) ou aux porteurs directs ou indirects des participations en actions de la société ou de l'une de ses filiales restreintes en cette qualité (sauf i) les dividendes, paielements ou distributions payables sous forme d'actions du capital (sauf les actions inadmissibles) de la société ou de bons de souscription, d'options ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (sauf les actions inadmissibles) de la société et ii) les dividendes ou distributions payables à la société ou à l'une de ses filiales restreintes);
- 2) acheter, racheter au gré de l'émetteur ou du porteur ou acquérir autrement ou rembourser contre valeur (y compris, notamment, dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement visant la société), en totalité ou en partie, des participations en actions de la société (sauf les participations en actions qui appartiennent à la société ou à une filiale restreinte);
- 3) verser un paielement concernant une dette subordonnée ou s'y rapportant, ou acheter ou racheter ou acquérir autrement ou rembourser contre valeur une telle dette subordonnée ou procéder à son désendettement, sauf pour i) un paielement d'intérêt à son échéance indiquée ou de son capital non avant une année précédant sa date d'échéance et pour ii) toute pareille dette due à la société ou à une de ses filiales restreintes; ou
- 4) effectuer un placement restreint,

à moins que, au moment de ce placement restreint et immédiatement après qu'il en soit tenu compte :

- a) aucun défaut ni cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive ni n'aurait lieu par suite de ce paielement restreint;
- b) au moment de ce paielement restreint et compte tenu de celui-ci d'une manière pro forma comme s'il avait été effectué au début de la période de quatre trimestres applicable, la société ne puisse engager une dette additionnelle d'au moins 1,00 \$ conformément au test du ratio de la couverture des intérêts consolidés indiqué au premier paragraphe de l'engagement décrit ci-dessous, sous la rubrique « Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles »; et
- c) ce paielement restreint, ajouté au montant total A) de tous les autres paielements restreints effectués par la société et ses filiales restreintes après la date d'émission conformément au présent paragraphe et B) de tous les paielements restreints versés par la société et ses filiales restreintes après la date d'émission (à l'exclusion des paielements restreints permis par les clauses 2), 3), 4), 7) à 11) du paragraphe immédiatement suivant), ne soit inférieur à la somme, sans double emploi, des éléments suivants :
 - i) un montant égal à 50 % du bénéfice net consolidé de la société pour la période (considérée comme une période comptable) comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et la fin du dernier trimestre d'exercice terminé de la société pour lequel des états financiers annuels ou intermédiaires internes sont disponibles au moment de ce paielement restreint (ou, si ce bénéfice net consolidé pour cette période est une perte, moins 100 % de cette perte); plus

- ii) 100 % du produit net au comptant total ou de la juste valeur marchande des actifs permis (sauf les espèces) reçu par la société à la date d'émission ou par la suite A) en contribution à son capital-actions ordinaire, B) tiré de l'émission ou de la vente d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société, C) tiré de l'émission ou de la vente de bons de souscription, d'options, ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société et D) tiré de l'émission et de la vente d'actions inadmissibles convertibles ou échangeables de la société ou de titres de créance convertibles ou échangeables de celle-ci, qui ont dans chaque cas été convertis ou échangés pour l'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles de la société ou de bons de souscription, d'options ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société (dans le cas de chacune des précédentes clauses A) à D), sauf une contribution par une filiale de la société ou des actions du capital, des actions inadmissibles ou des titres de créance vendus à une filiale de la société); plus
- iii) dans la mesure où un placement restreint qui a été effectué après la date d'émission A) est vendu au comptant ou autrement annulé, liquidé ou remboursé au comptant ou B) dans le cas d'un placement restreint constitué d'une garantie, est libéré, le montant initial de ce placement restreint (ou s'il est inférieur, dans le cas d'une vente, annulation, liquidation ou d'un remboursement au comptant décrit dans la précédente sous-clause A), le montant au comptant reçu lors de cette vente, de cette annulation, de cette liquidation ou de ce remboursement), dans chaque cas, dans la mesure où un tel paiement ou produit n'est pas déjà inclus dans le bénéfice net consolidé de la société pour la période applicable; il est toutefois entendu que tout montant qui serait autrement inclus dans la présente clause iii) par suite de la libération d'une garantie en raison du paiement s'y rapportant par la société ou l'une de ses filiales restreintes sera réduit du montant global de ces paiements; plus
- iv) lors d'une redésignation d'une filiale non restreinte en tant que filiale restreinte, la juste valeur marchande des placements de la société et de ses filiales restreintes dans cette filiale à la date de cette redésignation.

Les dispositions précédentes n'interdiront pas :

- 1) le paiement par la société ou une filiale restreinte, d'un dividende ou d'une distribution dans les 60 jours après la date de la déclaration du dividende de la distribution si, à la date de déclaration, le dividende ou la distribution aurait été permis par l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 2) le versement d'un paiement restreint en échange d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société ou de bons de souscription, d'options ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles de la société) ni d'un paiement restreint sur le produit net au comptant d'une vente sensiblement concomitante (sauf en faveur d'une filiale de la société) de telles actions du capital ou de tels bons de souscription (autres que des actions inadmissibles), options ou autres droits; il est entendu que le montant de ce produit net au comptant servant à un tel paiement restreint sera exclus de la clause c)ii) du paragraphe précédent;
- 3) le désendettement, le rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, le remboursement ou une autre acquisition d'une dette subordonnée de la société ou d'une garante à l'aide du produit net au comptant provenant de la création sensiblement concomitante d'une dette de refinancement permise ou en échange d'une telle dette de refinancement permise;
- 4) la déclaration et le paiement d'un dividende ou d'une autre distribution par une filiale restreinte qui n'est pas une filiale restreinte détenue en propriété exclusive aux porteurs de ses actions ordinaires sur une base proportionnelle;

- 5) le paiement, l'achat, le rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, le désendettement, l'acquisition ou un autre remboursement contre valeur d'une dette subordonnée de la société ou d'une filiale restreinte a) dans l'éventualité d'un changement de contrôle à un prix d'achat ou de rachat ne dépassant pas 101 % du montant en capital de cette dette subordonnée, plus l'intérêt couru et impayé s'y rapportant, b) dans l'éventualité d'une vente d'actifs à un prix d'achat ou de rachat ne dépassant pas 100 % du montant en capital de cette dette subordonnée, plus l'intérêt couru et impayé s'y rapportant, dans chaque cas, conformément à des dispositions similaires aux engagements décrits sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* » ou « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* », selon le cas; il est toutefois entendu qu'avant ce paiement, cet achat, ce rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, ce désendettement, cette acquisition ou ce remboursement ou au même moment, la société a effectué l'offre en cas de changement de contrôle ou l'offre de vente d'actifs, s'il y a lieu, à l'égard des billets GCB et a racheté la totalité des billets GCB valablement remis aux fins de paiement et non retirés dans le cadre de cette offre en cas de changement de contrôle ou offre de vente d'actifs ou c) dans l'éventualité où cette dette subordonnée est une dette subordonnée intersociétés dont la création était permise aux termes de la clause 7) du deuxième paragraphe, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »;
- 6) le rachat au gré de l'émetteur ou du porteur ou une acquisition d'une participation en actions de la société ou de l'une de ses filiales restreintes détenue par un dirigeant, un administrateur, un employé ou un consultant actuel ou ancien (ou leurs cessionnaires, successions, ou bénéficiaires) de la société ou de l'une de ses filiales restreintes conformément à une convention de souscription d'actions, à une convention d'actionnaires, à un contrat de travail, à un régime d'options d'achat d'actions, à un régime incitatif en actions ou à un autre régime ou entente similaire dont le montant global ne dépasse pas 2,0 millions de dollars durant chaque année civile de la société (les montants non utilisés lors d'une année civile étant reportés à l'année civile immédiatement suivante, mais non à une année subséquente); il est entendu qu'un tel montant durant une année civile pourra être augmenté d'un montant ne dépassant pas :
 - i) le produit au comptant des polices d'assurance sur la personne-clé reçu par la société ou ses filiales restreintes après la date d'émission; moins
 - ii) le montant des paiements restreints effectués auparavant à l'aide du produit au comptant décrit à la sous-clause i) de la présente clause 6);
- 7) la déclaration et le paiement de dividendes réguliers prévus ou accumulés aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions inadmissibles de la société ou de l'une de ses filiales restreintes émises après la date d'émission conformément à l'engagement décrit ci-dessous, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* », à condition que ces dividendes soient inclus dans les charges fixes de la société en tant que charges constatées par régularisation;
- 8) l'achat, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou tout autre remboursement contre une valeur symbolique unitaire de droits accordé à tous les porteurs d'actions du capital de la société conformément à un régime de droits des actionnaires adopté aux fins de protéger les actionnaires contre les tactiques d'offres publiques d'achat déloyales;
- 9) les paiements aux actionnaires dissidents i) conformément aux lois applicables ou ii) dans le cadre du règlement ou d'un autre respect de créances légales effectué conformément à un regroupement, à une fusion ou à un transfert d'actifs ou à l'égard de celui-ci dans le cadre d'une opération qui n'est pas interdite pas l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 10) le versement de paiements au comptant au lieu de l'émission, par la société, de fractions d'action dans le cadre de dividendes-actions, de divisions ou de regroupements d'entreprises ou de l'exercice de bons de souscription, d'options ou d'autres titres pouvant être convertis ou échangés pour l'acquisition de participations en actions qui ne sont pas des titres dérivés;

- 11) les rachats de participations en actions réputés avoir lieu lors de l'exercice d'options, d'achat d'actions ou de bons de souscription si ces participations en actions représentent une partie du prix d'exercice de ces options ou bons de souscription; et
- 12) les paiements restreints additionnels dont le montant total, considéré avec tous les autres paiements restreints effectués conformément à la présente clause 12), ne dépassent pas le montant le plus élevé entre a) 5,0 millions de dollars et b) 2,5 % de l'actif corporel net consolidé rajusté;

il est toutefois entendu qu'au moment d'un paiement restreint effectué sur la foi des clauses 3), 5), 6) ou 12) et compte tenu d'un tel paiement restreint, aucun défaut ni cas de défaut n'aura eu lieu ni ne se poursuivra ou ne surviendra pas suite d'un tel paiement restreint.

Aux fins d'établir la conformité avec le présent engagement, si un paiement restreint respecte la norme d'un ou de plusieurs des types de paiement restreint décrits dans les clauses 1) à 12) ci-dessus, la société pourra, à sa seule discrétion, diviser et classer (ou reclasser plus tard en totalité ou en partie et de temps à autre à sa seule discrétion) cette opération d'une manière qui respecte cet engagement.

Le montant de chaque paiement restreint (sauf les espèces) sera égal à la juste valeur marchande, à la date de ce paiement restreint, des actifs ou des titres que la société ou cette filiale restreinte, selon le cas, se propose de transférer ou d'émettre conformément à un tel paiement restreint.

Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes, directement ou indirectement, i) de créer, de contracter, d'émettre, de prendre en charge, de garantir une dette ou d'en devenir autrement directement ou indirectement responsable, de manière éventuelle ou autre (dans un tel cas, « **contracter** ») ou ii) d'émettre des actions inadmissibles; il est toutefois entendu que la société et une filiale restreinte pourront contracter une dette ou émettre des actions inadmissibles (dans chaque cas, y compris une dette acquise) si, immédiatement après une telle dette et compte tenu de celle-ci, A) le ratio de couverture des intérêts consolidés pour les quatre derniers trimestres civils terminés de la société pour lesquels des états financiers annuels ou intermédiaires internes sont disponibles immédiatement avant la date à laquelle cette dette additionnelle est créée ou ces actions inadmissibles sont émises n'aurait pas été inférieur à 2,00 pour 1,00, sera établi sur une base pro forma (y compris l'affectation pro forma du produit net qui en découle) comme si la dette additionnelle avait été contractée ou les actions inadmissibles avaient été émises au début de cette période de quatre trimestres et B) aucun défaut ni aucun cas de défaut n'existe ni n'existerait compte tenu de cette création ou de cette émission, selon le cas.

Le premier paragraphe du présent engagement n'interdira pas la création de l'un des éléments de dette suivants (collectivement, une « **dette permise** ») :

- 1) la création, par la société et ses filiales restreintes, d'une dette aux termes des facilités de crédit; il est entendu que le montant en capital global de toute la dette de la société et de ses filiales restreintes en cours au même moment qui a été contractée sur la foi de la présente clause 1) (avec des lettres de garantie, des chèques de soumission et des lettres de crédit réputées avoir un montant en capital correspondant à la dette potentielle maximum de la société et de ses filiales aux termes de ceux-ci) ne pourra dépasser le montant le plus élevé entre i) 75,0 millions de dollars, ii) la base d'emprunt et iii) 35 % de l'actif corporel net consolidé rajusté à la date à laquelle cette dette additionnelle est contractée ou à laquelle des actions inadmissibles sont émises;
- 2) la dette à l'égard d'une ou de plusieurs lettres de crédit de soutien, acceptations bancaires, garanties d'exécution, cautionnements d'achèvement, cautionnements d'exécution, cautionnements de soumission, cautionnements d'appel ou cautionnements généraux ou autres obligations similaires de la nature d'un remboursement émises, dans chaque cas, dans le cours ordinaire des affaires (y compris pour fournir une sûreté pour les obligations environnementales de remise en état aux organismes gouvernementaux, les réclamations au titre de l'indemnisation des accidents du travail, les obligations de paiement à l'égard de l'autoassurance ou d'une exigence similaire découlant de la loi et d'autres exigences) et non relativement à l'emprunt d'argent ou à l'obtention d'une avance ou d'un crédit;

- 3) la création, par la société, d'une dette représentée par i) les billets GCB devant être émis à la date d'émission et la création, par la garante, des garanties des billets GCB devant être émis à la date d'émission et par ii) les billets additionnels et les garanties des billets GCB s'y rapportant, à condition que le montant en capital global des billets GCB (y compris les billets additionnels) à tout moment en cours qui ont été contractés sur la foi de la présente clause 3) ne dépasse pas 40 millions de dollars;
- 4) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette attribuable ou d'une dette et d'obligations représentées par des obligations d'un contrat découlant de location-acquisition ou d'obligations en garantie du prix d'achat, dans chaque cas, contractée pour financer la totalité ou une partie du prix d'acquisition, du prix d'achat ou du coût de conception, de construction, d'installation, de développement ou d'amélioration de véhicules, de chariots élévateurs, ou d'immobilisations corporelles utilisés dans l'entreprise de la société ou de l'une de ses filiales restreintes; il est toutefois entendu que le montant en capital global de la dette attribuable et de la dette, y compris toute la dette de refinancement permise contractée pour rembourser, refinancer ou remplacer une dette contractée conformément à la présente clause 4), à tout moment en cours, ne pourra dépasser le montant le plus élevé entre a) 10,0 millions de dollars et b) 5 % de l'actif corporel net consolidé ajusté de la société;
- 5) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette existante;
- 6) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette de refinancement permise en échange d'une dette (autre que la dette intersociétés entre la société et l'une de ses filiales restreintes) contractée sur la foi du premier paragraphe du présent engagement ou des clauses 3), 4), 5), 6), 13) ou 17) de la définition d'une dette permise, ou encore le produit net servant à renouveler, à rembourser, à refinancer, à remplacer ou à acquitter une telle dette ou à procéder à son désendettement;
- 7) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette intersociétés entre la société et l'une de ses filiales restreintes, à condition, toutefois, que :
 - a) toute émission ou tout transfert subséquent de participations en actions résultant d'une telle dette que détient une personne autre que la société ou une filiale restreinte de la société; et
 - b) toute vente ou tout autre transfert d'une telle dette à une personne qui n'est ni la société, ni une filiale restreinte de celle-cisoit réputée, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette, par la société ou cette filiale restreinte, selon le cas, qui n'était pas permise par la présente clause 7);
- 8) l'émission d'actions inadmissibles par une filiale restreinte de la société à la société ou à une autre filiale restreinte de la société, à condition, toutefois, que :
 - a) toute émission ou tout transfert subséquent de participations en actions résultant de toute pareille action inadmissible détenue par une personne autre que la société ou une filiale restreinte de celle-ci;
 - b) toute vente ou tout autre transfert d'une telle action inadmissible à une personne qui n'est ni la société, ni une filiale restreinte de celle-cisoit réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une dette par la société ou cette filiale restreinte, selon le cas, qui n'était pas permise par la présente clause 8);
- 9) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'obligations, de couverture aux termes des obligations de couverture auprès d'un prêteur prestataire de couverture et de toute autre convention de couverture non à des fins spéculatives dans le cours ordinaire des affaires et non à des fins spéculatives;

- 10) la garantie, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette de la société ou d'une filiale restreinte dont la création était permise par une autre disposition du présent engagement (y compris, notamment, les garanties des billets GCB à l'égard des billets additionnels dont la création est ainsi permise sont incluses); il est entendu que si la dette ainsi garantie est subordonnée quant au droit de paiement ou se classe à égalité quant au droit de paiement par rapport aux billets GCB ou à l'une des garanties des billets GCB, la garantie doit alors être subordonnée quant au droit de paiement ou se classer à égalité quant au droit de paiement dans la même mesure que la dette garantie;
- 11) la dette de la société ou de l'une de ses filiales restreintes découlant i) du fait qu'une banque ou une autre institution financière honore un chèque, une traite ou un instrument similaire prélevé sur des fonds insuffisants dans le cours ordinaire des affaires ou ii) à l'égard de l'endossement d'instruments aux fins de dépôt dans le cours ordinaire des affaires;
- 12) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'obligations de gestion de trésorerie dans le cours ordinaire des affaires;
- 13) la création d'une dette ou d'actions inadmissibles par une personne i) existant au moment où cette personne est devenue une filiale restreinte ou est fusionnée ou regroupée avec la société ou une filiale restreinte ou ii) prise en charge dans le cadre de l'acquisition d'actifs auprès de cette personne, à condition que cette dette ou ces actions inadmissibles n'aient pas été contractées en prévision du fait que cette personne devienne une filiale restreinte ou de cette fusion, de ce regroupement ou de cette acquisition; il est entendu, de plus, que compte tenu du fait que cette personne devient une filiale restreinte ou de cette fusion, de ce regroupement ou de cette acquisition, la société aurait le droit d'engager une dette additionnelle d'au moins 1,00 \$ conformément au ratio de la couverture des intérêts consolidés indiqué dans le premier paragraphe du présent engagement;
- 14) la dette de la société ou de l'une de ses filiales restreintes constituée i) du financement des primes d'assurance ou ii) des obligations d'achat ferme contenues dans les arrangements d'approvisionnement, dans chaque cas, contractée dans le cours ordinaire des affaires;
- 15) la dette constituée d'indemnités, d'obligations relatives aux retenues ou aux rajustements du prix d'achat ou aux obligations concernant la capacité de gain ou aux obligations similaires dans le cadre de l'acquisition ou de la disposition d'actifs;
- 16) la création, par la société ou une garante, d'une dette sans recours; et
- 17) la création, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, d'une dette additionnelle dont le montant en capital global (ou la valeur d'accroissement, selon le cas), y compris toute la dette de refinancement permise qui est contractée pour rembourser, refinancer ou remplacer une dette elle-même contractée conformément à la présente clause 15), qui ne doit pas dépasser le montant le plus élevé entre a) 20,0 millions de dollars et b) 10 % des actifs corporels nets consolidés rajustés à tout moment en cours.

Aux fins d'établir la conformité avec le présent engagement sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* » :

- 1) si un élément d'une dette proposée respecte les normes de plus d'une des catégories de dettes permises décrites aux clauses 2) à 17) ci-dessus ou dont la création est autorisée conformément au premier paragraphe du présent engagement, la société pourra diviser et classer (ou rediviser et reclasser plus tard) cet élément de dette en totalité ou en partie d'une manière respectant le présent engagement, y compris au moyen d'une affectation à plus d'un autre type de dette, sauf que la dette aux termes de la convention de crédit qui est en cours ou qui est disponible à la date d'émission sera réputée avoir été contractée à cette date aux termes de la clause 1) de la définition d'une dette permise ci-dessus, et la société ne sera pas autorisée à reclasser une tranche quelconque de cette dette par la suite;

- 2) le montant en capital en cours de toute dette particulière sera compté une fois seulement, et toute obligation découlant d'une garantie, d'un privilège, d'une lettre de crédit ou d'un instrument similaire au soutien d'une telle dette ne sera pas compté deux fois;
- 3) la dette ou les actions inadmissibles d'une personne i) existant au moment où cette personne est devenue une filiale restreinte de la société ou est fusionnée ou regroupée avec la société ou l'une de ses filiales restreintes ou ii) prises en charge dans le cadre de l'acquisition d'actifs auprès de cette personne (toute dette ou toute action inadmissible décrite dans les précédentes clauses i) et ii) étant appelée une « **dette acquise** ») seront réputées avoir été contractées ou émises par une filiale restreinte au moment où cette personne est devenue une filiale restreinte; il est entendu qu'une telle dette ou de telles actions inadmissibles qui sont rachetées, font l'objet d'un désendettement ou sont autrement remboursées au moment ou immédiatement lors de la réalisation de l'opération par laquelle cette personne devient une filiale restreinte de la société (ou est fusionnée ou regroupée avec la société ou l'une de ses filiales restreintes, selon le cas) seront réputées ne pas avoir été contractées ou émises aux fins du présent engagement; et
- 4) l'accroissement de l'intérêt, l'addition ou l'amortissement de la décote d'émission initiale, le paiement d'un intérêt sur toute dette sous forme d'une dette additionnelle comportant les mêmes modalités et le paiement de dividendes ou le versement d'une distribution sur les actions inadmissibles sous forme d'actions additionnelles de la même catégorie d'actions inadmissibles ne seront pas réputés constituer la création d'une dette ou l'émission d'actions inadmissibles aux fins du présent engagement; il est toutefois entendu, dans tout pareil cas, que le montant s'y rapportant est inclus dans les charges fixes de la société en tant que frais accumulés.

Aux fins d'établir la conformité avec toute restriction libellée en dollars canadiens ou dans une autre monnaie imposée à la création d'une dette, le montant en capital en dollars canadiens ou selon un montant équivalent dans une autre monnaie d'une dette libellée en devises sera calculé au taux de change pertinent en vigueur à la date de la création de cette dette, dans le cas d'une dette à terme, ou au moment où elle fait l'objet d'un engagement pour la première fois, dans le cas d'une dette aux termes d'un crédit renouvelable; il est entendu que si cette dette est contractée pour refinancer une autre dette libellée dans une devise, et qu'un tel refinancement ferait dépasser la restriction applicable libellée en dollars canadiens ou dans une autre monnaie si le montant était calculé au taux de change pertinent en vigueur à la date de ce refinancement, cette restriction libellée en dollars canadiens ou dans une autre monnaie sera réputée ne pas avoir été dépassée pour autant que le montant en capital d'une telle dette de refinancement ne dépasse pas le montant en capital de la dette ainsi refinancée. Malgré tout autre disposition du présent engagement, le montant maximum de la dette que la société peut contracter conformément au présent engagement ne sera pas réputé être dépassé uniquement par suite des fluctuations du taux de change de la monnaie ou des devises. Le montant en capital de toute dette de refinancement permise, si elle est contractée dans une monnaie différente de celle de la dette ainsi refinancée, sera calculé au taux de change applicable aux monnaies dans lesquelles cette dette de refinancement permise est libellée qui est en vigueur à la date de ce refinancement.

Ni la société, ni aucune garante ne contractera une dette additionnelle (y compris une dette permise) qui, sur le plan contractuel, est subordonnée, quant au droit de paiement, à une autre dette de cette personne, à moins que cette dette additionnelle ne soit également, sur le plan contractuel, subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets GCB ou à la garantie des billets GCB applicable, selon le cas, à des conditions sensiblement identiques. Il est toutefois entendu qu'aucune dette ne sera réputée être, sur le plan contractuel, subordonnée, quant au droit de paiement, à une autre dette uniquement parce qu'elle n'est pas garantie ou parce qu'elle est garantie selon un rang dont la priorité est inférieure.

Privilèges

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes, directement ou indirectement, de créer, d'engager, de prendre en charge ou encore de faire en sorte ou de tolérer qu'existe ou devienne valide un privilège (sauf les privilèges permis) garantissant une dette ou des engagements liés au commerce relativement à l'un de leurs biens ou actifs actuellement détenus en propriété ou acquis par la suite.

Restrictions sur les dividendes et les autres paiements touchant les filiales restreintes

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte, directement ou indirectement, de créer ou de permettre qu'existe ou devienne valide une charge ou une restriction consensuelle sur la capacité d'une filiale restreinte :

- 1) de payer des dividendes ou de faire d'autres distributions sur ses actions du capital à la société ou à l'une de ses filiales restreintes ou de payer une dette due à la société ou à l'une de ses filiales restreintes; il est entendu que la priorité des actions privilégiées sur les actions ordinaires concernant la réception de dividendes ou de distributions (lors d'une liquidation ou autrement) ne sera pas réputée constituer une restriction sur la capacité de verser des distributions sur les actions du capital;
- 2) de consentir des prêts ou des avances à la société ou à l'une de ses filiales restreintes; ou
- 3) de vendre, de louer ou de transférer l'un de ses biens ou actifs à la société ou à l'une de ses filiales restreintes.

Toutefois, les restrictions précédentes ne s'appliqueront pas aux charges ou aux restrictions existant aux termes ou par suite :

- 1) d'ententes ou d'instruments (y compris les ententes régissant la dette existante ou les facilités de crédit) qui sont en vigueur ou le deviennent à la date d'émission;
- 2) de l'acte de fiducie relatif aux billets, des billets GCB et des garanties des billets GCB;
- 3) des lois, règles, règlements, ordonnances, approbations, licences ou permis applicables;
- 4) de tout instrument régissant la dette ou les actions du capital d'une personne acquise par la société ou l'une de ses filiales restreintes tel qu'il est en vigueur au moment de cette acquisition (sauf dans la mesure où cette dette a été contractée ou ces actions du capital ont été émises dans le cadre ou en prévision de cette acquisition), cette charge ou restriction ne s'appliquant pas à une personne ou aux biens ou actifs d'une personne, autre que la personne ou les biens ou actifs de la personne, qui sont ainsi acquis, à condition que, dans le cas d'une dette ou d'actions inadmissibles, la création de cette dette ou l'émission de ces actions inadmissibles, selon le cas, était autorisée par les modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 5) des dispositions habituelles de non-cession et de non-sous-location des contrats, des baux et des permis conclus dans le cours ordinaire des affaires;
- 6) des ententes concernant les obligations en garantie du prix d'achat, les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition et les opérations des cession-bail qui imposent des restrictions sur les biens s'y rapportant de la nature décrite à la clause 3) du paragraphe précédant;
- 7) de toute entente pour la vente ou une autre disposition d'actifs ou d'actions du capital d'une filiale restreinte de la société limitant les transferts de ces actifs ou le consentement, par cette filiale restreinte, de distributions, de prêts ou d'avances dans l'attente de cette vente ou autre disposition;
- 8) des privilèges permis limitant le droit du débiteur de disposer des actifs assujettis à de tels privilèges;
- 9) des dispositions de conventions de coentreprise, de conventions de société de personnes, de conventions de société à responsabilité limitée, de conventions de vente d'actifs, de conventions de vente d'actions et d'autres ententes similaires conclues dans le cours ordinaire des affaires ou avec l'approbation du conseil d'administration de la société ou de la filiale restreinte concernée de celle-ci, limitant la disposition et la distribution d'actifs ou de biens, ces limitations ne s'appliquant qu'aux actifs assujettis à de telles ententes (y compris les restrictions sur le transfert

de participations de propriété dans une coentreprise, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une autre entité concernée);

- 10) des restrictions sur les espèces, les quasi-espèces ou les autres dépôts ou la valeur nette imposée par les clients aux termes de contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires;
- 11) des charges et des restrictions contenues dans des contrats intervenus dans le cours ordinaire des affaires, non reliées à une dette, et qui, individuellement ou globalement, ne changent en rien la valeur du bien ou des actifs de la société ou d'une filiale restreinte d'une manière importante pour l'une d'elles, ni ne change la capacité de la société ou de l'une de ses filiales restreintes d'en réaliser la valeur;
- 12) des ententes grevant ou limitant les espèces ou les titres négociables en garantie d'obligations de couverture;
- 13) des ententes régissant la dette dont la création est permise selon les dispositions de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »; il est entendu que les restrictions s'y trouvant ne nuiront pas considérablement à la capacité de la société de verser les paiements requis de capital et d'intérêt relatifs aux billets GCB; et
- 14) des modifications, refontes, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements (y compris une dette de refinancement permise) (collectivement, des « **refinancements** ») des ententes, instruments ou obligations indiqués aux clauses 1) à 13) ci-dessus; il est entendu que ces refinancements ne sont pas plus restrictifs d'une manière importante (considérés globalement) à l'égard de ces charges et restrictions que celles en vigueur avant de tels refinancements; il est aussi entendu que, dans le cas d'une dette de refinancement permise, si cette dette de refinancement permise ne peut être conclue à des conditions raisonnables sur le plan commercial sans l'inclusion de restrictions sur les dividendes ou autres paiements qui sont beaucoup plus limitatives que celles que contient la dette existante (tel que le conseil d'administration de la société l'établira de bonne foi), la société ou sa filiale restreinte pourra conclure cette dette de refinancement permise à condition que les restrictions sur les dividendes et les autres paiements s'y trouvant n'amoindrissent pas considérablement la capacité de la société de verser des paiements sur les billets GCB (tel que le conseil d'administration de la société le détermine de bonne foi).

Fusions, regroupements ou vente d'actifs

Dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, la société ne pourra : 1) fusionner ou se regrouper avec une autre personne (que la société soit ou non la personne continuant d'exister); ni 2) vendre, céder, transférer, transporter, louer ou aliéner autrement l'ensemble ou la quasi-totalité des biens ou des actifs de la société et de ses filiales restreintes considérées globalement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une autre personne, sauf si :

- 1) a) la société est l'entité qui continue d'exister; ou b) la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou continuant d'exister après une telle fusion ou un tel regroupement (s'il ne s'agit pas de la société) ou à laquelle cette vente, cession, ce transfert, transport, cette location ou autre disposition a été effectué est une personne organisée ou existant en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada ou des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia;
- 2) la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou continuant d'exister après cette fusion ou ce regroupement (s'il ne s'agit pas de la société) ou la personne à laquelle cette vente, cession, ce transfert, transport, cette location ou autre disposition a été effectuée assume toutes les obligations de la société aux termes des billets GCB, de l'acte de fiducie relatif aux billets, de la convention entre créanciers et des documents de sûreté auxquels elle est partie, du fait de la loi ou conformément à une convention de prise en charge ou à un autre instrument convenant raisonnablement au fiduciaire;

- 3) immédiatement après cette opération ou cette série d'opérations et compte tenu des opérations de financement connexes sur une base pro forma, aucun défaut ni aucun cas de défaut n'existe; et
- 4) à la date de cette opération, compte tenu de celle-ci sur une base pro forma, et de toute opération de refinancement connexe comme si celle-ci avait eu lieu au début de la période applicable de quatre trimestres, la société ou la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou continuant d'exister après cette fusion ou ce regroupement (s'il ne s'agit pas de la société) ou à laquelle cette vente, cession, ce transfert, transport, cette location ou autre disposition a été effectué, sera autorisée à contracter une dette additionnelle d'au moins 1,00 \$ conformément au test du ratio de couverture des intérêts consolidés indiqué au premier paragraphe de l'engagement décrit ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* ».

La société ne permettra à aucune garante, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, 1) de fusionner ou de se regrouper avec une autre personne (que cette garante soit ou non la personne continuant d'exister); ou 2) de vendre, de céder, de transférer, de transporter, de louer ou d'aliéner autrement l'ensemble ou la quasi-totalité de ses biens ou actifs en faveur d'une autre personne, autre que la société et une filiale restreinte de celle-ci (dans le cas du paragraphe 1) ou 2) ci-dessus), sauf si :

- 1) immédiatement compte tenu de cette opération et compte tenu de toute opération de financement connexe sur une base pro forma, aucun défaut ni cas de défaut n'existe; et
- 2) soit :
 - a) la personne qui acquiert le bien dans le cadre de cette vente, de cette cession, de ce transfert, de ce transport, de cette location ou cette autre disposition ou la personne issue de cette fusion ou de ce regroupement ou continuant d'exister après cette fusion ou ce regroupement assume toutes les obligations de cette garante aux termes de sa garantie des billets GCB, de la convention entre créanciers et des documents de sûreté auxquels elle est partie, du fait de la loi ou conformément à une convention de prise en charge ou à un autre instrument convenant raisonnablement au fiduciaire; soit
 - b) le produit net de cette vente, de cette cession, de ce transfert, de ce transport, de cette location ou de cette autre disposition est employé conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* ».

Opérations avec des membres du groupe

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes de vendre, de louer, de transférer ou d'aliéner autrement l'un de ses biens ou actifs à un membre du groupe de la société, de lui verser un paiement, d'acheter des biens ou actifs à un tel membre du groupe ou de conclure, d'effectuer ou de modifier une opération, un contrat, une convention, une entente, un prêt, une avance ou une garantie avec ce membre du groupe ou à son bénéfice (chacune, une « **opération avec un membre du groupe** »), sauf si :

- a) l'opération avec un membre du groupe est conclue à des conditions qui ne sont pas moins favorables, globalement, pour la société ou la filiale restreinte concernée, selon le cas, que celles qui auraient été obtenues, selon toute attente raisonnable, dans le cadre d'une opération comparable effectuée sans lien de dépendance à ce moment par la société ou cette filiale restreinte, selon le cas, avec une personne qui n'est pas un membre du groupe de la société ou de la filiale restreinte concernée, selon le cas; et
- b) à l'égard d'une opération avec un membre du groupe ou d'une série d'opérations avec un membre du groupe connexes visant une contrepartie globale excédant 15,0 millions de dollars, la société remet au fiduciaire une attestation d'un dirigeant certifiant que cette opération avec un membre du groupe ou cette série d'opérations avec un membre du groupe, selon le cas, respecte cet engagement.

Les modalités suivantes seront réputées ne pas constituer des opérations avec un membre du groupe et ne seront donc pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent :

- 1) un contrat ou un arrangement de consultation ou de travail, un régime de rémunération des employés ou des administrateurs, d'options d'achat d'actions, de primes, d'avantages ou un autre régime similaire, un arrangement d'indemnisation des dirigeants ou des administrateurs, d'assurance, d'indemnité de départ ou de remboursement des frais ou un arrangement similaire qui existe à la date d'émission ou est conclu par la suite par la société ou l'une de ses filiales restreintes dans le cours ordinaire des affaires et les paiements et autres avantages (y compris les primes et les régimes de retraite, d'indemnités de départ, de santé, d'options d'achat d'actions, d'actions spéciales, de droits à la plus-value des actions, de droits fictifs, de participation aux profits, d'incitatifs en actions et les autres régimes d'avantages) s'y rapportant;
- 2) les opérations entre la société et(ou) ses filiales restreintes;
- 3) l'émission ou la vente d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société ou de bons de souscription, d'options ou d'autres droits d'acquisition d'actions du capital (autres que des actions inadmissibles) de la société à ses actionnaires ou aux membres de son groupe ou la réception, par la société, de toute contribution en capital de la part de ses actionnaires ou des membres de son groupe;
- 4) les paiements restreints qui sont permis par les dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets décrites ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;
- 5) l'exécution d'obligations de la société ou de l'une de ses filiales restreintes selon les modalités d'une entente décrite dans le présent supplément de prospectus et à laquelle la société ou l'une de ses filiales restreintes est partie à la date d'émission, telle que cette convention peut être modifiée, changée, allongée, prolongée ou renouvelée de temps à autre; il est toutefois entendu que tout changement, modification, supplément, prolongation ou renouvellement futur conclu après la date d'émission sera seulement permis aux termes de la présente clause 5) dans la mesure où ses modalités qui augmenteraient le paiement (en espèces ou sous forme d'autres biens) de la société ou de l'une de ses filiales restreintes et des autres obligations monétaire s'y rapportant ou qui y ajouteraient ne sont pas considérablement plus désavantageuses, globalement (tel que la société le détermine de bonne foi) pour les porteurs que ne le seraient les modalités de la convention pertinente en vigueur à la date d'émission;
- 6) les opérations avec les clients, les fournisseurs ou les acheteurs ou vendeurs de biens ou de services qui sont des membres du groupe de la société, dans chaque cas, dans le cours ordinaire des affaires, et qui, tel que le conseil d'administration de la société le détermine raisonnablement, sont conclues à des conditions au moins aussi favorables pour la société que celles qui auraient été raisonnablement obtenues à ce moment auprès d'une partie non membre du groupe;
- 7) les opérations entre la société et l'une de ses filiales restreintes et toute personne qui est un membre du groupe uniquement parce qu'un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants est également un administrateur ou dirigeant de la société; il est entendu qu'un tel administrateur s'abstient de voter en tant qu'administrateur de la société à l'égard de toute pareille opération visant une telle autre personne;
- 8) les opérations avec une personne qui est un membre du groupe de la société uniquement parce que la société est, directement ou par l'entremise d'une filiale restreinte, propriétaire d'une participation en actions dans cette personne;
- 9) le paiement d'une rémunération et de frais raisonnables et la remise des indemnités habituelles aux dirigeants, administrateurs, employés ou consultants actuels ou anciens de la société ou de l'une de ses filiales restreintes;

- 10) les émissions ou les ventes de participations en actions (sauf les actions inadmissibles) de la société à des membres du groupe ou à des employés ou consultants de la société; et
- 11) un rachat des billets GCB détenus par un membre du groupe de la société s'ils sont rachetés aux mêmes conditions que celles qui ont été offertes à tous les porteurs qui ne sont pas des membres du groupe de la société.

Émission de garanties des billets GCB

Si, à toute date i) la société ou l'une de ses filiales restreintes acquiert ou crée une autre filiale restreinte après la date d'émission ou ii) la société désigne une filiale non restreinte en tant que filiale restreinte conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Désignation des filiales restreintes et des filiales non restreintes* », alors (dans le cas de chacune des précédentes sous-clauses i) et ii)), cette filiale, pas plus de 10 jours ouvrables après cette date, A) deviendra une garante, B) signera et remettra une garantie de billets GCB et un acte de fiducie supplémentaire habituel et C) remettra au fiduciaire un avis de conseillers juridiques selon lequel cet acte de fiducie supplémentaire et cette garantie ont été dûment autorisés, signés et remis par cette filiale et constituent une obligation légale, valide, contraignante et opposable de cette filiale. Par la suite, cette filiale restreinte sera une garante à toutes fins de l'acte de fiducie relatif aux billets (étant entendu, toutefois, que cette garante pourra ultérieurement être libérée de sa garantie des billets GCB dans les circonstances décrites ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Brève description des billets GCB et des garanties des billets GCB – Garanties des billets GCB* »).

Désignation des filiales restreintes et des filiales non restreintes

Le conseil d'administration de la société pourra désigner toute filiale en tant que filiale non restreinte, à condition que :

- 1) immédiatement après cette désignation et compte tenu de celle-ci, aucun défaut ni cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive;
- 2) au moment de la désignation, la société et ses filiales restreintes puissent effectuer un paiement restreint d'après un montant égal à la juste valeur marchande de la filiale ainsi désignée en conformité avec l'engagement indiqué sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;
- 3) au moment de cette désignation, dans la mesure où une dette de la filiale ainsi désignée n'est pas une dette sans recours, toute garantie ou tout autre soutien du crédit s'y rapportant par la société ou l'une de ses filiales restreintes puisse être engagé à ce moment en conformité avec les engagements indiqués sous les rubriques « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* » et « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;
- 4) cette filiale ne soit partie à aucune convention ni à aucun contrat, arrangement ou entente avec la société ou une filiale restreinte, sauf si cette convention, ce contrat, cet arrangement ou cette entente était, immédiatement compte tenu de cette désignation, autorisé par l'engagement indiqué sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Opérations avec des membres du groupe* »; et
- 5) chaque filiale soit une personne à l'égard de laquelle ni la société ni aucune de ses filiales restreintes n'a d'obligation directe ou indirecte a) de souscrire des participations en actions additionnelles ou b) de maintenir ou de préserver la situation financière de cette personne ou de voir à ce que cette personne atteigne des niveaux précisés de résultats d'exploitation, sauf si une telle obligation peut être exécutée par la société en conformité avec l'engagement indiqué sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* » (et le montant maximum de cette obligation sera réputé constituer un placement par la société aux fins de cet engagement).

Toute désignation d'une filiale de la société en tant que filiale non restreinte sera attestée au fiduciaire au moyen du dépôt auprès de celui-ci d'une copie certifiée des résolutions du conseil d'administration de la société donnant effet à cette désignation et d'une attestation d'un dirigeant certifiant que cette désignation a respecté les conditions précédentes. Lors de la désignation d'une filiale restreinte en tant que filiale non restreinte en conformité avec le présent engagement, cette filiale sera libérée de toute garantie des billets GCB effectuée auparavant par cette filiale. Si, en tout temps, une filiale non restreinte ne respectait pas les exigences précédentes en tant que filiale non restreinte, elle cessera par la suite d'être une filiale non restreinte aux fins de l'acte de fiducie relatif aux billets, et toute dette de cette filiale restreinte sera réputée contractée par une filiale restreinte à cette date et, si la création de cette dette n'est pas autorisée à cette date aux termes de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* », la société sera en défaut quant à cet engagement.

Le conseil d'administration de la société peut désigner une filiale non restreinte en tant que filiale restreinte à condition que :

- 1) immédiatement après cette désignation et compte tenu de celle-ci, aucun défaut ni cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive;
- 2) cette désignation soit réputée constituer la création d'une dette par une filiale restreinte d'une dette en cours de cette filiale non restreinte, et cette désignation sera seulement permise si cette dette est permise aux termes de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Création d'une dette et émission d'actions inadmissibles* »;
- 3) la juste valeur marchande totale de tous les placements en cours appartenant à la filiale non restreinte ainsi désignée sera réputée être un placement effectué au moment de la désignation, et toute pareille désignation sera seulement permise si le placement était permis à ce moment en conformité avec l'engagement indiqué sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Paiements restreints* »;
- 4) tous les privilèges grevant les biens et les actifs de cette filiale non restreinte existant au moment de cette désignation étaient permis aux termes de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Privilèges* »; et
- 5) cette filiale non restreinte devient une garante conformément à l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Émission des garanties des billets GCB* ».

Rapports

La société remettra au fiduciaire, et le fiduciaire remettra aux porteurs, les états financiers trimestriels et annuels et le rapport de gestion (*Management's Discussion and Analysis*) dont le dépôt est exigé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta par les émetteurs assujettis (*reporting issuers*) (les « **rapports financiers** »). La société remettra les rapports financiers au fiduciaire dans les délais prescrits en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta pour les émetteurs assujettis concernant le dépôt de ces rapports sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») ou tout système le remplaçant. Si la société est un émetteur assujetti (ou son équivalent) dans une province du Canada et pour aussi longtemps qu'elle l'est, tous les rapports financiers seront réputés avoir été remis au fiduciaire et aux porteurs une fois qu'ils sont déposés sur SEDAR ou tout système le remplaçant.

Limitations sur les activités commerciales

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune de ses filiales restreintes d'exercer une activité autres que les activités permises, sauf dans la mesure où cette activité ne serait pas importante pour la société et ses filiales restreintes, considérées globalement.

Cas de défaut et recours

Chacun des cas suivants constitue un cas de défaut :

- 1) le défaut, pendant 30 jours, de verser à l'échéance un paiement d'intérêt sur les billets GCB;
- 2) le défaut de paiement à l'échéance (à l'échéance indiquée, lors du rachat ou autrement) du capital ou de la prime, le cas échéant, à l'égard des billets GCB;
- 3) l'omission, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, de respecter les dispositions décrites sous les rubriques « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Changement de contrôle* », « *Description des billets GCB – Offres de rachat – Ventes d'actifs* » ou « *Description des billets GCB – Certains engagements – Fusion, regroupement ou vente d'actifs* »;
- 4) l'omission, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, de respecter l'un des autres engagements de l'acte de fiducie relatif aux billets pendant 60 jours après qu'un avis écrit a été remis à la société par le fiduciaire ou à la société et au fiduciaire par les porteurs des billets GCB pour au moins 25 % de leur montant en capital en cours;
- 5) un défaut aux termes d'une hypothèque, d'un acte de fiducie ou d'un instrument dans le cadre duquel une dette (sauf une dette sans recours) peut être émise ou par lequel elle peut être garantie ou attestée par la société ou l'une de ses filiales restreintes (ou dont le paiement est garanti par la société ou l'une de ses filiales restreintes), peu importe si cette dette ou garantie existe maintenant ou est créée après la date de l'acte de fiducie relatif aux billets, si ce défaut :
 - a) résulte de l'omission de payer le capital, l'intérêt ou la prime, le cas échéant, concernant cette dette avant l'expiration du délai de grâce ou de purge applicable prévu dans cette dette (un « **défait de paiement** »); ou
 - b) entraîne le déclenchement de la déchéance du terme de cette dette avant son échéance indiquée,

et, dans chaque cas, le montant en capital de cette dette, avec le montant en capital de toute autre dette ayant fait l'objet d'un défaut de paiement, qui demeure en cours ou dont la déchéance du terme a été ainsi déclenchée, totalise un montant excédant 20,0 millions de dollars, à condition que si ce défaut de paiement est corrigé ou fait l'objet d'une renonciation ou que si ce déclenchement de la déchéance du terme est annulé, selon le cas, dans chaque cas, y compris par suite du remboursement de cette dette, ce cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets et tout déclenchement consécutif de la déchéance du terme des billets GCB seront automatiquement annulés, pour autant que cette résolution ne soit pas contradictoire à un jugement ou à un décret;

- 6) l'omission, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, de payer des jugements sans appel excédant globalement un montant supérieur à 20,0 millions de dollars au comptant, prononcés contre la société ou une filiale restreinte par un tribunal compétent, lorsque de tels jugements ne sont pas payés ou libérés ou ne font pas l'objet d'un sursis pendant une période de 60 jours après qu'ils deviennent définitifs et non susceptibles d'appel;
- 7) sauf tel que le permet l'acte de fiducie relatif aux billets, a) toute garantie des billets GCB d'une filiale importante sera déclarée, dans le cadre d'une poursuite judiciaire, être inopposable ou invalide ou cessera, pour quelque raison que ce soit, d'être pleinement en vigueur, et ce manquement n'est pas corrigé dans les 10 jours, ou toute garante qui est une filiale importante ou une personne agissant pour le compte de cette garante nie ou rompt ses obligations aux termes de sa garantie des billets GCB ou b) la répudiation, par la société ou l'une de ses filiales restreintes, de l'une de ses obligations dans le cadre des documents de dette garantie ou l'inopposabilité des documents de dette garantie contre la société ou ses filiales restreintes, à condition que cette répudiation ou inopposabilité vise des biens donnés en garantie d'une juste valeur marchande de 10,0 millions de dollars ou plus;

- 8) la société ou l'une de ses filiales importantes conformément à toute Loi sur la faillite ou au sens de celle-ci :
- a) entreprend une instance ou procédure volontaire;
 - b) demande l'homologation d'une ordonnance de redressement contre elle dans une instance ou une procédure involontaire ou consent à cette homologation;
 - c) demande la nomination d'un gardien pour elle-même ou pour l'ensemble ou la quasi-totalité de ses actifs ou consent à cette nomination; ou
 - d) fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers; ou
- 9) une cour compétente homologue une ordonnance ou un décret en vertu d'une Loi sur la faillite qui :
- a) vise un redressement contre la société ou l'une de ses filiales importantes en tant que débiteur dans le cadre d'une instance ou d'une procédure involontaire;
 - b) nomme un gardien de la société ou de l'une de ses filiales importantes ou un gardien pour l'ensemble ou la quasi-totalité des actifs de la société ou de l'une de ses filiales importantes; ou
 - c) ordonne la liquidation de la société ou de l'une de ses filiales importantes;

et l'ordonnance ou le décret ne fait pas l'objet d'un sursis et demeure en vigueur pendant 90 jours consécutifs et, dans le cas de l'insolvabilité d'une filiale importante, cette filiale importante demeure une filiale importante lors de ce 90^e jour.

Lors d'un cas de défaut précisé à la clause 8) ou 9) ci-dessus, tous les billets GCB en circulation deviendront dus et payables immédiatement sans aucune autre mesure ni aucun autre avis. Si un autre cas de défaut a lieu et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs des billets GCB alors en circulation pour au moins 25 % de leur montant en capital pourront déclarer comme étant immédiatement dû et payable, au moyen d'un avis écrit à la société et (s'il est remis par le porteur) au fiduciaire, le montant en capital de tous les billets GCB alors en circulation, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du déclenchement de la déchéance du terme; il est toutefois entendu qu'après ce déclenchement de la déchéance du terme, les porteurs des billets GCB alors en circulation pour une majorité de leur montant en capital global peuvent abroger et annuler cette déclaration si : a) tous les cas de défaut existants, autres que le non-paiement du capital, de l'intérêt et de la prime (le cas échéant) concernant les billets GCB qui sont devenus dus uniquement par le déclenchement de la déchéance du terme ont été corrigés ou ont fait l'objet d'une renonciation; et b) la résolution ne serait pas contradictoire à un jugement ou à un décret d'une cour compétente.

Le fiduciaire pourra retenir des porteurs l'avis d'un défaut ou d'un cas de défaut qui se poursuit si, selon lui, la retenue de cet avis est dans leur intérêt, sauf pour un défaut ou un cas de défaut relatif au paiement du capital ou de l'intérêt.

Sauf pour faire valoir le paiement du capital, de la prime (le cas échéant) ou de l'intérêt concernant un billet GCB à compter de l'échéance indiquée de ce billet GCB (compte tenu des délais de grâce précisés aux clauses 1) et 2) du premier paragraphe sous la rubrique « *Cas de défaut et recours* », un porteur n'aura pas le droit d'intenter des procédures à l'égard de l'acte de fiducie relatif aux billets ou pour la nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire ou encore pour tout recours s'y rapportant, à moins que le fiduciaire :

- 1) n'ait omis d'agir pendant une période de 60 jours après avoir reçu l'avis écrit d'un cas de défaut continu de la part de ce porteur et une demande d'agir de la part des porteurs des billets GCB alors en circulation pour au moins 25 % de leur montant en capital global;
- 2) ne se soit vu offrir une indemnité et un financement s'y rapportant, s'il en a fait la demande, qui lui conviennent, selon son jugement raisonnable; et

- 3) pendant cette période de 60 jours, n'ait pas reçu, de la part des porteurs des billets GCB alors en circulation pour une majorité de leur montant en capital global, des directives incompatibles avec une telle demande.

Les porteurs des billets GCB alors en circulation pour une majorité de leur montant en capital global peuvent, au moyen d'un avis au fiduciaire, pour le compte des porteurs de tous les billets GCB, renoncer à tout défaut ou cas de défaut existant et à ses conséquences aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets sauf pour un défaut ou un cas de défaut continu concernant le paiement de l'intérêt ou du capital se rapportant aux billets GCB.

Aucune responsabilité personnelle des administrateurs, dirigeants, employés et actionnaires

Aucun administrateur, dirigeant, employé, fondateur ou actionnaire passé, actuel ou futur de la société, d'une garante ou d'un membre de leur groupe n'aura, à ce titre, quelque responsabilité pour des obligations de la société ou d'une garante aux termes des billets GCB, de l'acte de fiducie relatif aux billets ou des garanties des billets GCB, ni pour quelque réclamation fondée sur de telles obligations ou sur leur création, s'y rapportant ou en découlant. En acceptant un billet GCB, chaque porteur renonce à de telles responsabilités et en donne quittance. La renonciation et la quittance font partie de la contrepartie de l'émission des billets GCB.

Modification, supplément et renonciation

Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, avec le vote favorable des porteurs des billets GCB pour au moins une majorité de leur montant en capital qui sont représentés et votent lors d'une assemblée des porteurs ou au moyen d'une résolution écrite des porteurs des billets GCB alors en circulation pour au moins une majorité de leur montant en capital (y compris, notamment, les consentements obtenus à l'égard de l'achat, de l'offre d'achat ou de l'offre d'échange des billets GCB) :

- 1) les documents relatifs aux billets peuvent (sous réserve des modalités de la convention entre créanciers) faire l'objet d'une modification ou d'un supplément; et
- 2) tout défaut ou cas de défaut existant ou toute absence de conformité avec une disposition de l'acte de fiducie relatif aux billets, les billets GCB ou les garanties de billets GCB peut faire l'objet d'une renonciation.

Avec le consentement de chaque porteur concerné ou une résolution adoptée par les votes favorables de ces porteurs ou portant leur signature, une modification, un supplément ou une renonciation ne peut (à l'égard des billets GCB détenus par un porteur non consentant) :

- 1) réduire le montant en capital des billets GCB dont les porteurs doivent consentir à une modification, à un supplément ou à une renonciation;
- 2) réduire le capital d'un billet GCB ou en changer le montant du paiement;
- 3) réduire le taux ou changer le moment du paiement de l'intérêt sur un billet GCB;
- 4) faire en sorte qu'un billet GCB soit payable dans une monnaie autre que celle qui est indiquée dans les billets GCB;
- 5) renoncer à un défaut ou à un cas de défaut quant au paiement du capital, de l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, concernant les billets GCB (sauf une annulation du déclenchement de la déchéance du terme des billets GCB par les porteurs des billets GCB pour au moins une majorité de leur montant en capital global et une renonciation au défaut de paiement résultant de ce déclenchement de la déchéance du terme);
- 6) apporter un changement aux dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets concernant les renonciations aux défauts passés ou aux droits des porteurs de billets GCB de recevoir des paiements du capital, de l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, concernant les billets GCB;

- 7) modifier les dispositions relatives au rachat au gré de l'émetteur ou du porteur des billets GCB (sauf les dispositions relatives aux engagements décrits ci-dessus, sous la rubrique « *Description des billets GCB – Offres de rachat* ») ou y renoncer;
- 8) libérer une garante de l'une de ses obligations aux termes de la garantie des billets GCB ou de l'acte de fiducie relatif aux billets autrement qu'en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 9) libérer toute partie des biens donnés en garantie des privilèges créés par les documents de dette garantie, sauf tel qu'il est spécifiquement prévu dans l'acte de fiducie relatif aux billets et dans les documents de dette garantie;
- 10) modifier ou changer toute disposition de l'acte de fiducie relatif aux billets ou des définitions connexes touchant le classement des billets GCB ou de toute garantie des billets GCB d'une manière nuisant aux porteurs; ou
- 11) modifier ces dispositions modificatrices.

Malgré ce qui précède, sans le consentement d'un porteur des billets GCB, la société, la garante et le fiduciaire pourront effectuer une modification ou un supplément aux documents relatifs aux billets :

- 1) pour corriger une ambiguïté, un vice ou une incompatibilité;
- 2) pour fournir des billets GCB sans certificat, en plus des billets GCB avec certificat ou à la place de ceux-ci;
- 3) pour prévoir la prise en charge des obligations de la société ou d'une garante envers les porteurs des billets GCB dans l'éventualité d'une fusion ou d'un regroupement ou encore d'une vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité des actifs de la société ou d'une garante ou autrement pour respecter les dispositions de l'engagement décrit sous la rubrique « *Description des billets GCB – Certains engagements – Fusion, regroupement ou vente d'actifs* »;
- 4) pour ajouter toute garante additionnelle ou pour attester la libération d'une garante de ses obligations aux termes de sa garantie des billets GCB dans la mesure où cette libération est permise par l'acte de fiducie relatif aux billets ou encore pour garantir les billets GCB et les garanties des billets GCB;
- 5) pour rendre conforme le texte de l'acte de fiducie relatif aux billets, des billets GCB ou des garanties des billets GCB à toute disposition de la présente description des billets GCB dans la mesure où cette disposition de la présente description des billets GCB visait à être une répétition textuelle d'une disposition de l'acte de fiducie relatif aux billets, des billets GCB ou de la garantie des billets GCB;
- 6) pour prévoir l'émission de billets additionnels conformément aux limitations indiquées dans l'acte de fiducie relatif aux billets;
- 7) pour faire un changement qui accorderait des droits ou des avantages additionnels aux porteurs de billets GCB ou qui ne nuirait pas aux droits légaux de tout pareil porteur aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets; ou
- 8) pour attester la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou pour prévoir l'acceptation de sa nomination aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets.

Il demeure entendu que toute affaire indiquée dans l'acte de fiducie relatif aux billets qui nécessite l'approbation ou le consentement écrit des porteurs pourra recevoir cette approbation ou ce consentement écrit par le vote favorable de la majorité requise des billets GCB représentés lors d'une assemblée dûment constituée des porteurs ou par une résolution écrite des porteurs de la majorité requise des billets GCB alors en circulation.

Respect et libération

L'acte de fiducie relatif aux billets cessera d'avoir quelque autre effet à l'égard de tous les billets GCB émis aux termes de celui-ci (sauf quant à tout droit d'inscription du transfert ou de l'échange des billets GCB expressément prévu dans l'acte de fiducie relatif aux billets qui continuent d'exister) lorsque

- 1) soit :
 - a) tous les billets GCB ont été authentifiés, sauf pour les billets GCB perdus, volés ou détruits qui ont été remplacés ou payés et les billets GCB pour le paiement desquels des fonds ont été déposés en fidéicommiss et remis par la suite à la société, ont été remis au fiduciaire aux fins d'annulation; soit
 - b) tous les billets GCB qui n'ont pas été remis au fiduciaire aux fins d'annulation, sont devenus dus et payables par suite de l'envoi postal d'un avis de rachat ou autrement ou deviendront dus et payables dans un délai d'un an, et la société a irrévocablement déposé ou fait déposer auprès du fiduciaire, uniquement au bénéfice des porteurs, une somme au comptant en dollars canadiens, des titres du gouvernement ou une combinaison d'une somme au comptant en dollars canadiens et de titres du gouvernement, d'après des montants qui seront suffisants pour payer et libérer le capital, la prime, le cas échéant, et l'intérêt couru jusqu'à la date de l'échéance finale ou du rachat;
- 2) aucun défaut ou cas de défaut n'a eu lieu ni ne se poursuit à la date du dépôt ni n'aura lieu par suite du dépôt, sauf un défaut ou un cas de défaut résultant de l'emprunt de fonds devant être affectés à un tel dépôt, et le dépôt n'occasionnera pas une infraction ou une violation, ni ne constituera un défaut aux termes d'un autre instrument important auquel la société ou une filiale restreinte est partie ou qui lie l'une d'elles;
- 3) la société a payé ou fait payer toutes les sommes qu'elle doit payer au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets; et
- 4) la société a remis des instructions irrévocables au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets lui demandant d'affecter les fonds déposés au paiement des billets GCB à l'échéance finale ou à la date de rachat, selon le cas.

Paievements des consentements

Ni la société ni aucune de ses filiales restreintes ne paiera, directement ou indirectement, ni ne fera payer une contrepartie, au moyen d'un intérêt, de frais ou autrement, à un porteur ou au bénéfice de celui-ci ou à titre d'incitation concernant un consentement ou une renonciation à l'une des modalités ou des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux billets ou des billets GCB ou une modification de l'une d'elles, sauf si le paiement de cette contrepartie est offert et versé à tous les porteurs qui consentent à la modification, y renoncent ou en conviennent dans le délai précisé dans les documents de sollicitation relatifs à ce consentement, à cette renonciation ou à cette modification.

Au sujet du fiduciaire

En qualité personnelle ou à tout autre titre, le fiduciaire peut acheter, vendre ou négocier les billets GCB ou consentir un prêt sur ceux-ci et en général conclure des contrats et des opérations financières avec la société ou autrement; toutefois, s'il acquiert un intérêt conflictuel, il devra éliminer ce conflit dans les 90 jours et demander à une cour compétente la permission de poursuivre ses activités ou démissionner.

Les porteurs des billets GCB alors en circulation pour une majorité de leur montant en capital auront le droit d'indiquer le moment, la méthode et le lieu du déroulement de toute procédure pour l'exercice d'un recours à la portée du fiduciaire, sous réserve de certaines exceptions. L'acte de fiducie relatif aux billets prévoit que le fiduciaire devra, dans l'exercice de ses pouvoirs, exercer le degré de soin d'un fiduciaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Le fiduciaire n'aura aucune obligation d'exercer l'un de ses droits ou pouvoir

aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets à la demande d'un porteur, à moins que ce porteur n'ait offert au fiduciaire une sûreté et une indemnité (et son financement, s'il y a lieu) lui convenant contre toute perte ou responsabilité ou tous frais.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les billets GCB seront émis sous forme d'inscriptions en compte et devront être achetés ou transférés par l'intermédiaire de participants au SIC. À la date de clôture, la société fera délivrer à CDS ou à son prête-nom un certificat global de billets inscrit au nom de l'un d'eux. Sauf indication contraire ci-après, aucun acheteur d'un billet GCB n'aura droit à un certificat ou à un autre effet de la société ou de CDS attestant son droit de propriété véritable à l'égard du billet GCB en cause, et aucun propriétaire véritable ne sera inscrit dans les registres de CDS autrement que sous forme d'une inscription en compte d'un participant au SIC agissant en son nom. Chaque propriétaire véritable recevra une confirmation de client de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel il aura acquis le billet GCB, conformément aux méthodes et aux pratiques de ce courtier. Il incombe à CDS de tenir à jour les inscriptions en compte de ses participants au SIC ayant des intérêts dans les billets GCB.

La société et les preneurs fermes ne seront pas responsables i) des registres tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les billets GCB ou les inscriptions tenues par CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des registres concernant ces participations véritables ou iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par CDS ou à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS selon les instructions de cette dernière ou celles des participants au SIC.

La capacité d'un propriétaire véritable de billets GCB n'ayant pas demandé de certificat matériel à la société de donner en gage ses billets GCB ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans les billets GCB (sans passer par un participant) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. La société a le choix de résilier l'inscription des billets GCB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de billets GCB entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables des billets GCB ou à leurs prête-noms.

Lois d'application

L'acte de fiducie relatif aux billets, les billets GCB, les garanties des billets GCB, la convention entre créanciers et les autres documents de sûreté (sous réserve de certaines exceptions) seront régis par les lois de la province d'Alberta et les lois du Canada s'y appliquant et seront interprétés en conséquence.

Information supplémentaire

Tout porteur peut obtenir gratuitement une copie de l'acte de fiducie relatif aux billets en écrivant à la société à l'adresse suivante : Manitok Energy Inc., 585 – 8th Avenue S.W., bureau 2600, Calgary (Alberta) T2P 1G1, à l'attention du chef des finances, en envoyant une demande écrite par télécopieur au numéro 403 984-1749 ou encore par courriel à rdion@manitok.com.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les bons de souscription seront créés et régis par les modalités de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. La société désignera les bureaux principaux des transferts du mandataire quant aux bons de souscription à Calgary, en Alberta, comme l'endroit où les bons de souscription pourront être remis aux fins d'exercice ou de transfert. Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des bons de souscription. Ce résumé n'est pas exhaustif; il est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription.

Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit de souscrire une action sous-jacente aux bons de souscription au prix d'exercice de ● \$. Le prix d'exercice et le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription pourront faire l'objet d'ajustements dans certaines circonstances décrites plus en détail ci-après. Les bons de souscription pourront être exercés à tout moment

avant l'heure d'expiration des bons de souscription. Les bons de souscription non exercés avant l'heure d'expiration des bons de souscription à la date d'expiration des bons de souscription seront nuls et sans effet.

Le prix d'exercice des bons de souscription sera payable en dollars canadiens.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira que le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription et(ou) le prix d'exercice par action sous-jacente aux bons de souscription seront ajustés dans certaines circonstances, dont les suivantes :

1. la subdivision, la redivision ou le changement des actions ordinaires en un nombre plus élevé d'actions;
2. la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre moins élevé d'actions;
3. l'émission, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, d'actions ordinaires ou de titres permettant d'obtenir, par voie d'échange ou de conversion, des actions ordinaires, au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution (autre qu'un dividende, le cas échéant, versé dans le cours normal des activités ou une distribution d'actions ordinaires à l'exercice de bons de souscription ou d'options, d'unités d'actions spéciales ou d'autres titres échangeables ou convertibles de la société);
4. l'émission, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de droits, d'options ou de bons de souscription conférant à ces porteurs le droit, pendant une période se terminant au plus 45 jours après la date de référence pour l'émission en cause, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires ou des titres permettant d'obtenir, par voie d'échange ou de conversion, des actions ordinaires à un prix par action pour le porteur (ou à un prix d'échange ou de conversion par action) inférieur à 95 % du cours en vigueur, au sens donné à l'expression correspondante dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, des actions ordinaires à cette date de référence;
5. l'émission ou la distribution, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs des actions ordinaires ou d'actions d'une catégorie donnée (autre que les actions ordinaires) en circulation, de droits, d'options ou de bons de souscription permettant de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou d'autres titres permettant d'obtenir, par voie d'échange ou de conversion, des actions ordinaires), des titres de créance ou des biens ou d'autres actifs.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira également que la catégorie et(ou) le nombre de titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription et(ou) le prix d'exercice par titre seront également ajustés dans les cas suivants : i) le reclassement des actions ordinaires; ii) le regroupement ou la fusion de la société avec une autre entité ou la conclusion d'un plan d'arrangement entre la société et une autre entité (exception faite des regroupements, des fusions et des plans d'arrangement qui ne donnent pas lieu au reclassement des actions ordinaires ou au remplacement des actions ordinaires par d'autres actions); ou iii) le transfert (sauf le transfert à l'une des filiales de la société) de l'entreprise ou des actifs de la société comme un tout ou sensiblement comme un tout à une autre société ou entité.

Le prix d'exercice ou le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice d'un bon de souscription ne devra être ajusté que si un tel ajustement ou de tels ajustements avaient globalement pour effet d'entraîner une variation d'au moins 1 % du prix d'exercice ou une variation d'au moins un centième d'une action ordinaire dans le nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice d'un bon de souscription. De plus, aucun ajustement ne sera effectué dans le cas d'une émission d'actions ordinaires aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou dans le cadre d'un régime incitatif fondé sur des actions, d'un régime d'unités d'actions spéciales ou d'un régime d'achat d'actions de temps à autre en vigueur à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés, des consultants ou d'autres fournisseurs de services de la société.

Dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, la société s'engagera également, pour toute la période durant laquelle les bons de souscription sont susceptibles d'exercice, à aviser les porteurs de bons de souscription de certains événements indiqués, notamment ceux qui entraîneraient un ajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription, au moins 10 jours avant la date de référence ou la date d'effet, selon le cas, de cet événement.

Aucune fraction d'action sous-jacente aux bons de souscription ne pourra être émise à l'exercice des bons de souscription; toute fraction d'action sous-jacente aux bons de souscription sera plutôt arrondie à la baisse au nombre entier le plus proche, et aucune somme en espèces ni autre contrepartie ne sera versée pour remplacer un intérêt ou un droit à l'égard d'une fraction d'action sous-jacente aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription ne jouiront pas des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires et n'auront donc aucun droit de vote ni aucun droit de préemption ou autre droit.

Aucun certificat de bon de souscription attestant une fraction de bon de souscription ne sera émis ou par ailleurs fourni, et aucune somme en espèces ni autre contrepartie ne sera versée pour remplacer un intérêt ou un droit à l'égard d'une fraction de bon de souscription à une personne qui achète ou détient une fraction de bon de souscription. Le nombre de bons de souscription émis à un porteur de bons de souscription qui a droit à une fraction de bon de souscription sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche de bons de souscription.

Les bons de souscription ne pourront être exercés aux États-Unis ou par une personne des États-Unis (au sens de l'expression correspondante dans le règlement S en application de la Loi de 1933) ou pour celle-ci, et aucun certificat représentant les actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription ne sera inscrit ou remis à une adresse aux États-Unis, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation sur les valeurs mobilières applicable d'un État ne soit disponible et, si la société le demande, que le mandataire quant aux bons de souscription n'ait reçu de la part de conseillers juridiques de réputation reconnue un avis en ce sens dont la société juge la forme et le fond raisonnablement satisfaisants.

La société et le mandataire quant aux bons de souscription peuvent à l'occasion, sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, sans le consentement des porteurs de bons de souscription, modifier ou compléter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou y suppléer à certaines fins. Une modification ou un ajout qui porterait préjudice aux intérêts des porteurs des bons de souscription ne peut être apporté à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qu'au moyen d'une « résolution extraordinaire » qui sera définie dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription comme une résolution i) qui, lors d'une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle des porteurs représentant au moins 25 % du nombre global de bons de souscription en circulation sont eux-mêmes présents ou sont représentés par un fondé de pouvoir, est adoptée par le vote favorable des porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de bons de souscription alors en circulation qui sont représentés à l'assemblée et votent à l'occasion d'un scrutin portant sur cette résolution ou ii) qui est adoptée au moyen d'un instrument écrit signé par les porteurs de bons de souscription représentant au moins 66⅔ % du nombre global de bons de souscription alors en circulation.

Services de dépôt

Sauf indication contraire ci-après, les bons de souscription seront émis sous forme d'inscriptions en compte et devront être achetés ou transférés par l'intermédiaire de participants au SIC. À la date de clôture, la société fera remettre à CDS ou à son prête-nom un certificat global de bons de souscription inscrit au nom de l'un d'eux. Sauf indication contraire ci-après, aucun acheteur d'un bon de souscription n'aura droit à un certificat ou à un autre effet de la société ou de CDS attestant son droit de propriété véritable à l'égard du bon de souscription en cause, et aucun propriétaire véritable ne sera inscrit dans les registres de CDS autrement que sous forme d'une inscription en compte d'un participant au SIC agissant en son nom. Chaque propriétaire véritable recevra une confirmation de client de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel il aura acquis le bon de souscription, conformément aux méthodes et aux pratiques de ce courtier. Il incombe à CDS de tenir à jour les inscriptions en compte de ses participants au SIC ayant des intérêts dans les bons de souscription.

La société et les preneurs fermes ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les bons de souscription ou les inscriptions en compte tenues par CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS selon les instructions de cette dernière ou celles des participants au SIC.

La capacité d'un propriétaire véritable de bons de souscription n'ayant pas demandé de certificat matériel à la société de donner en gage ces bons de souscription ou de prendre d'autres mesures à l'égard de cette participation dans les bons de souscription (sans passer par un participant) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat

matériel. La société a le choix de résilier l'inscription des bons de souscription au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de bons de souscription entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables des bons de souscription ou à leurs prête-noms.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Manitok est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 29 septembre 2016, 227 051 201 actions ordinaires au total étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à ces titres.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires de la société, ainsi que d'y assister et d'y voter, chaque porteur d'actions ordinaires ayant un droit de vote par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de la société et à l'égard de toutes les autres questions sur lesquelles les actionnaires de la société sont appelés à voter. Un porteur d'actions ordinaires a également le droit de recevoir :

- a) tout dividende déclaré par le conseil d'administration de la société à l'égard des actions ordinaires, lequel dividende sera prélevé sur les fonds de la société affectés comme il se doit à cette fin et d'un montant fixé par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation; et b) le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de celle-ci. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont aucun droit de préemption, de conversion ou de rachat.

Actions privilégiées

Manitok est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Les actions privilégiées peuvent, à tout moment et de temps à autre, être émises en une ou plusieurs séries, le nombre d'actions à émettre pour chaque série étant déterminé avant l'émission par résolution du conseil d'administration de la société. Sous réserve des dispositions de la Loi ABCA, le conseil d'administration de la société peut, par résolution, établir à l'occasion avant l'émission des actions, la désignation de chaque série d'actions privilégiées, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions s'y rattachant.

Aucune action privilégiée de la société n'est actuellement émise et en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 juin 2016, ajustée pour tenir compte du placement et de l'emploi du produit attendu (compte tenu de l'acquisition) comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ». Ce tableau doit être lu à la lumière des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2016, y compris les notes y afférentes et le rapport de gestion de la période considérée, lesquels ont été intégrés par renvoi aux présentes.

		En circulation au 30 juin 2016 compte non tenu du placement	En circulation au 30 juin 2016 compte tenu du placement et de l'emploi du produit connexe
	Capital autorisé		
Actions ordinaires ²⁾ (en milliers de dollars)	Illimité	132 514 \$ (177 510 671 actions ordinaires)	132 514 \$ (177 510 671 actions ordinaires)
Actions privilégiées	Illimité	Néant (aucune action privilégiée)	Néant (aucune action privilégiée)
Facilité de crédit de premier rang ³⁾⁴⁾⁵⁾ (en milliers de dollars)	48 400 \$	43 693 \$	38 593 \$
Billets GCB ¹⁾ (en milliers de dollars)	Illimité	Néant (aucun billet GCB)	● \$ (200 000 billets GCB)
Bons de souscription ¹⁾ (en milliers de dollars)	●	Néant (aucun bon de souscription) ²⁾	● \$ (● bons de souscription) ²⁾⁶⁾

Notes :

- 1) Les unités seront émises au prix de 100 \$ la part. Aux fins de l'information financière, la société entend attribuer ● \$ pour un billet GCB et ● \$ pour les ● bons de souscription qui constituent chaque part. Cette attribution a été déterminée après avoir déduit du produit brut la rémunération des preneurs fermes de 0,9 million de dollars et les charges estimées relatives au placement de 500 000 \$. Le 16 août 2016, Manitok a émis 10 301 799 bons de souscription d'actions ordinaires dans le cadre de la réalisation de son plan d'arrangement avec Raimount Energy Inc. et les porteurs de titres de Raimount Energy Inc. Voir la rubrique « *Placements antérieurs* ».
- 2) Au 30 juin 2016, 15 136 833 options étaient en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions existant de Manitok, lesquelles peuvent être exercées en vue d'acquérir un nombre équivalent d'actions ordinaires. Au 28 septembre 2016, 16 602 600 options étaient en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions existant de Manitok, lesquelles peuvent être exercées en vue d'acquérir un nombre équivalent d'actions ordinaires. Les options peuvent être exercées en vue d'acquérir des actions ordinaires à un prix d'exercice de 0,16 \$ à 3,12 \$ l'action ordinaire et elles viennent à échéance cinq ans après la date d'attribution ou avant selon certains événements. Tous les droits liés aux options sont acquis sur une période de trois ans à raison de un tiers chaque date anniversaire de l'attribution, soit le premier, le deuxième et le troisième anniversaires. Voir la rubrique « *Placements antérieurs* ». Au 30 juin 2016, Manitok avait un total de 1 241 127 (73 265 \$) bons de souscription de courtier en circulation (les « **bons de courtier** »), lesquels ont été émis à un consortium de placeurs pour compte dirigé conjointement par Integral Capital Markets, une division de Integral Wealth Securities Limited, et GMP Securities L.P., le consortium étant également constitué de Valeurs Mobilières Dundee Inc., de Financière Banque Nationale Inc. et de Groupe Canaccord Genuity Inc., dans le cadre des clôtures des première et deuxième tranches d'un placement privé d'actions ordinaires et d'actions accréditives de FEC. Un total de 1 170 713 bons de courtier ont été émis dans le cadre de la clôture de la première tranche le 30 décembre 2015 et 70 414 bons de courtier ont été émis dans le cadre de la clôture de la deuxième tranche le 26 janvier 2016. Chaque bon de courtier donne à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix d'exercice de 0,13 \$ l'action ordinaire pour une période de 18 mois après la date d'émission de ces bons de courtier.
- 3) Au 30 juin 2016, la facilité de crédit de premier rang de Manitok se composait d'une facilité de crédit à vue renouvelable de 30,0 millions de dollars et d'une facilité de crédit à vue non renouvelable de 18,4 millions de dollars auprès du prêteur bancaire actuel. Au 28 septembre 2016, la facilité de crédit de premier rang se composait d'une facilité de crédit à vue renouvelable de 30,0 millions de dollars et d'une facilité de crédit à vue non renouvelable de 14,2 millions de dollars auprès du prêteur bancaire actuel. La société doit rembourser mensuellement 0,3 million de dollars sur la facilité de crédit à vue non renouvelable de la facilité de crédit de premier rang jusqu'à son remboursement complet. La facilité de crédit de premier rang est garantie par une débenture qui couvre tous les actifs de la société autres que les actifs exclus. Le montant qui peut être prélevé sur la facilité de crédit de premier rang par Manitok est assujéti à l'examen semestriel par les prêteurs de la facilité de crédit de premier rang, lequel est fondé en partie sur leur examen des biens de pétrole brut et de gaz naturel de la société. Les prochains examens de la facilité de crédit de premier rang doivent avoir lieu le 1^{er} décembre 2016 et le 1^{er} juin 2017. Le montant disponible aux termes de la facilité de crédit de premier rang sera fondé sur l'évaluation par le prêteur bancaire des réserves de pétrole et de gaz naturel de la société à ce moment, sur les prix des marchandises, sur les taux d'actualisation applicables et sur d'autres facteurs déterminés par le prêteur bancaire. Une diminution additionnelle de la facilité de crédit de premier rang

pourrait se produire à la suite d'un examen, ce qui pourrait nécessiter un remboursement au prêteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risques – Risque lié à la facilité de crédit de premier rang* ». Au 28 septembre 2016, la société avait prélevé un montant d'environ 38,3 millions de dollars sur la facilité de crédit de premier rang. Tout produit net du placement restant après l'acquisition pourrait devoir être utilisé pour rembourser de façon provisoire une tranche du principal restant dû conformément aux modalités de la convention de crédit substitut.

- 4) La facilité de crédit de premier rang est une facilité de prêt à vue.
- 5) Les intérêts à payer sur les montants prélevés aux termes de la facilité de crédit à vue renouvelable correspondent au taux préférentiel du prêteur majoré de 3 % et les montants prélevés aux termes de la facilité de crédit à vue correspondent au taux préférentiel du prêteur majoré de 5 %. Voir les rubriques « *Faits récents* » et « *Emploi du produit* ».
- 6) Le 19 août 2016, Manitok a émis 10 301 799 bons de souscription d'actions ordinaires du capital de Manitok (les « **bons de souscription relatifs à l'arrangement** ») dans le cadre de l'arrangement entre Manitok, Raimount Energy Inc. et les actionnaires de Raimount Energy Inc. Chaque bon de souscription relatif à l'arrangement a un prix d'exercice de 0,30 \$ l'action ordinaire, a une durée de deux ans et a deux dispositions de conversion forcée. La première disposition de conversion forcée peut être exercée si les actions ordinaires se négocient à une prime de 140 % par rapport au prix d'exercice des bons de souscription relatifs à l'arrangement durant 20 jours de bourse selon un prix moyen pondéré en fonction du volume et la deuxième disposition de conversion forcée peut être exercée si Manitok émet des instruments de capitaux propres à une prime de 130 % par rapport au prix d'exercice des bons de souscription relatifs à l'arrangement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants ont été établis conformément aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et sont compris dans le présent supplément de prospectus conformément aux exigences canadiennes de présentation de l'information.

Selon les PCGR, les charges d'intérêts de la société sur tous ses emprunts à court terme et à long terme se sont élevées à 5,0 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et à 5,9 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2016. Le bénéfice net déclaré (la perte nette déclarée) de la société, compte non tenu des intérêts sur les emprunts et de l'impôt sur le résultat, correspond à une perte de 30,1 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et à un bénéfice de 5,6 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2016, soit un chiffre négatif de 6,0 fois et un chiffre positif de 0,9 fois les charges d'intérêts de la société pour ces périodes respectives. Pour atteindre un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1, le bénéfice net de la société devait être plus élevé respectivement de 35,1 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et de 0,3 million de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2016.

Compte tenu du placement des unités aux termes du présent supplément de prospectus comme si le placement avait eu lieu le premier jour de ces périodes de 12 mois respectivement, selon les PCGR, les charges d'intérêts de la société sur tous ses emprunts à court terme et à long terme se seraient élevées à 6,7 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et à 7,7 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2016. Le bénéfice net déclaré (la perte nette déclarée) de la société, compte non tenu des intérêts sur la dette et de l'impôt sur le résultat, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et pour la période de douze mois close le 30 juin 2016, tels qu'ils sont présentés ci-dessus, auraient été un chiffre négatif de 4,5 fois et un chiffre positif de 0,7 fois les charges d'intérêts de la société pour ces périodes respectives. Pour atteindre un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1, le bénéfice net de la société devait être plus élevé respectivement de 36,9 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2015 et de 2,1 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2016.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ont été calculés au moyen des informations financières établies conformément aux PCGR. Le bénéfice pro forma suppose qu'il n'y a pas de bénéfice supplémentaire obtenu à partir du produit net du placement. La couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net compte non tenu de la charge d'intérêts sur tous les emprunts à court terme et à long terme et de l'impôt sur le résultat, divisé par la charge d'intérêts sur tous les emprunts à court terme et à long terme. Dans cette rubrique, les termes « intérêts » et « charges d'intérêts » comprennent l'accroissement de la dette et des autres charges financières. La couverture par le

bénéfice pro forma présentée ci-dessus ne vise pas à être indicative de ratios de couverture par le bénéfice d'aucune période future.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Placements antérieurs

En date des présentes, la société n'avait émis aucun billet GCB ni bon de souscription pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Le tableau suivant présente, pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, les émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires :

Date d'émission	Type d'opération	Nombre et type de titres	Modalités importantes	Prix d'émission/d'exercice par action ordinaire (\$)
19 septembre 2016	Attribution d'options	1 491 100 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,16 \$
6 septembre 2016	Attribution d'options	518 000 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,16 \$
19 août 2016	Plan d'arrangement	41 207 196 actions ordinaires	Aux termes de l'arrangement intervenu entre Manitoak, Raimount Energy Inc. et les actionnaires de Raimount Energy Inc., chaque actionnaire de Raimount Energy Inc. a reçu six (6) actions ordinaires d'une valeur réputée de 0,18 \$ par action ordinaire et un bon de souscription relatif à l'arrangement et demi (1,5) en échange de chaque action ordinaire de Raimount Energy Inc. détenue.	0,18 \$
		10 301 799 bons de souscription relatifs à l'arrangement	Chaque bon de souscription relatif à l'arrangement à un prix d'exercice de 0,30 \$ par action ordinaire et une durée de deux ans et est soumis à deux conversions forcées. La première conversion forcée se produit si les actions ordinaires sont négociées moyennant une prime de 140 % du prix d'exercice des bons de souscription relatifs à l'arrangement pendant 20 jours de séance, selon le cours moyen pondéré en fonction du volume; la deuxième conversion forcée se produit si Manitoak émet des actions moyennant une prime de 130 % du prix d'exercice des bons de souscription relatifs à l'arrangement.	0,30 \$

Date d'émission	Type d'opération	Nombre et type de titres	Modalités importantes	Prix d'émission/d'exercice par action ordinaire (\$)
25 juillet 2016	Placement privé	8 333 334 reçus de souscription	Chaque reçu de souscription a été converti en actions ordinaires sans contrepartie supplémentaire le 19 août 2016 après le respect des conditions d'entiercement	0,18 \$
19 mai 2016	Placement privé	8 435 945 actions ordinaires	-	0,18 \$
		7 994 980 actions accréditatives au titre de FEC	Frais d'exploration engagés au Canada	0,21 \$
15 avril 2016	Attribution d'options	15 000 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,24 \$
7 mars 2016	Attribution d'options	10 421 000 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,16 \$
16 février 2016	Placement privé	500 000 actions ordinaires	-	0,13 \$
26 janvier 2016	Placement privé	15 473 631 actions ordinaires	-	0,13 \$
		1 170 000 actions accréditatives au titre de FEC	Frais d'exploration engagés au Canada	0,15 \$
30 décembre 2015	Placement privé	23 766 831 actions ordinaires	-	0,13 \$
		35 079 500 actions accréditatives au titre de FEC	Frais d'exploration engagés au Canada	0,15 \$
3 décembre 2015	Attribution d'options	87 500 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,18 \$
1 ^{er} septembre 2015	Attribution d'options	15 000 options	Durée de 5 ans, 1/3 des droits étant acquis au premier anniversaire de l'attribution, 1/3, au deuxième anniversaire de l'attribution et le reste, au troisième anniversaire de l'attribution	0,60 \$

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET DU VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les actions ordinaires sont admises et inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse sous le symbole « MEI ». Le 28 septembre 2016, soit le dernier jour de séance précédant la date du supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse s'établissait à 0,125 \$.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Septembre 2015	0,550	0,250	2 319 183
Octobre 2015	0,385	0,255	1 158 813
Novembre 2015	0,320	0,150	2 041 488
Décembre 2015	0,200	0,115	3 612 336
Janvier 2016	0,165	0,115	2 401 265
Février 2016	0,175	0,115	3 730 699
Mars 2016	0,280	0,160	3 837 018
Avril 2016	0,270	0,205	2 084 628
Mai 2016	0,210	0,140	2 413 022
Juin 2016	0,210	0,105	3 445 477
Juillet 2016	0,155	0,135	1 183 781
Août 2016	0,160	0,120	1 883 984
Du 1 ^{er} au 28 septembre 2016	0,135	0,100	8 882 837

MODE DE PLACEMENT

Aux termes des conditions de la convention de prise ferme devant être conclue sans délai après la fixation du prix du placement, et sous réserve de celles-ci, il est prévu que la société s'engagera à émettre et à vendre, et que les preneurs fermes conviendront de souscrire auprès de la société, 200 000 unités au prix de 100 \$ par unité, payable en espèces à la société. Les unités seront immédiatement scindées en billets GCB et en bons de souscription dès leur émission. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la société et les teneurs de plume principaux conjoints. Dans l'hypothèse où le placement est réalisé, la clôture du placement devrait avoir lieu vers le 1^{er} octobre 2016, sous réserve de certaines conditions de clôture, ou à toute autre date dont la société et les teneurs de plume principaux conjoints peuvent convenir, mais dans tous les cas à une date non ultérieure au 42^e jour suivant la date de réception du présent supplément de prospectus.

On s'attend à ce que la société s'engage à verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 4,5 % du produit brut du placement, soit 4,50 \$ par unité, en contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du présent placement.

Il est prévu que les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme seront conjointes, et non solidaires, et les preneurs fermes ont la faculté de résilier cette convention à leur appréciation si certaines conditions sont réunies. Si un preneur ferme omet de souscrire les unités qu'il s'est engagé à souscrire, les autres preneurs fermes devraient pouvoir souscrire ces unités sans y être obligés, sauf si le nombre d'unités offertes qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont refusé de souscrire représente au plus 7,0 % du nombre total d'unités offertes, auquel cas les autres preneurs fermes seront tenus de souscrire ces unités sur une base proportionnelle. Toutefois, il est prévu que les preneurs fermes seront tenus de prendre livraison de la totalité des unités et d'en régler le prix, soit le prix d'offre par unité, s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. Il est prévu que la

société s'engagera à indemniser les preneurs fermes, ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre certaines responsabilités.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des activités de stabilisation ou de maintien du marché à la Bourse, si l'offre d'achat ou l'achat de billets GCB, d'actions ordinaires et/ou de bons de souscription a pour but de maintenir un marché équitable et ordonné pour la négociation des billets GCB, des actions ordinaires et/ou des bons de souscription, sous réserve des limites de prix applicables à ces offres d'achat ou à ces achats. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les unités au public initialement au prix d'offre. Sous réserve de la législation applicable et sans qu'il ne soit porté atteinte à l'obligation ferme prévue des preneurs fermes de souscrire auprès de la société 200 000 unités au prix d'offre conformément à la convention de prise ferme, lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les unités offertes au moyen des présentes au prix indiqué dans les présentes, il est prévu que le prix d'offre au public pourra être réduit et pourra être modifié à l'occasion pour être établi à un montant n'excédant pas le prix d'offre. Une réduction éventuelle du prix d'offre au public n'aura pas d'incidence sur la rémunération de 4,50 \$ par unité que la société doit verser aux preneurs fermes et ne réduira pas le montant du produit net du placement revenant à la société. Si le prix d'offre est réduit, la rémunération que toucheront les preneurs fermes devrait être réduite de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs des unités et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à Manitoak pour les unités. Il est prévu que les preneurs fermes informeront la société de toute réduction du prix d'offre au public.

Il est prévu qu'un maximum de 45 000 unités dans le cadre du placement sera émis par la société au vendeur des actifs à titre de contrepartie partielle à l'égard des actifs acquis. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Il est prévu que la société s'engagera à s'abstenir, pendant la période se terminant le 90^e jour qui suit la date de clôture du présent placement, sans le consentement écrit préalable des teneurs de plume principaux conjoints pour le compte des preneurs fermes, qui ne peuvent refuser de le donner ou tarder à le donner sans motif raisonnable, de vendre ou d'émettre des titres de la société ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des titres de la société, ou d'autoriser la vente ou l'émission de tels titres ou encore d'annoncer son intention d'accorder une telle autorisation ou de procéder à une telle vente ou émission, sauf a) les unités, b) l'émission de titres de créance non convertibles, c) l'émission d'actions ordinaires et d'autres titres dans le cadre de l'exercice d'options en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions, d) des émissions aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'achat d'actions à l'intention des employés existant de la société, ou d'autres droits de conversion existants ou e) dans le cadre de l'acquisition d'actions ou d'actifs de personnes sans lien de dépendance qui ne donne pas lieu à un changement de contrôle de la société.

Les billets GCB et les bons de souscription composant les unités, ainsi que les actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni exercés aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations réalisées sous le régime d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou d'opérations qui ne sont pas soumises à ces exigences et à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables des États. Sauf tel qu'il est permis aux termes de la convention de prise ferme et suivant ce qui est expressément permis par toute loi sur les valeurs mobilières applicable des États-Unis, les preneurs fermes s'abstiendront d'offrir ou de vendre des unités aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les unités aux États-Unis uniquement à des acheteurs institutionnels admissibles en conformité avec la règle 144A en application de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable des États. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes ne peuvent offrir ni vendre d'unités à l'extérieur des États-Unis que conformément au règlement S en application de la Loi de 1933.

En outre, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'unités aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait violer l'exigence d'inscription prévue dans la Loi de 1933 si elle est effectuée autrement qu'en conformité avec une dispense de cette exigence.

Les preneurs fermes recevront les souscriptions d'unités sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Si le placement est réalisé intégralement (ou pour un montant inférieur que le prêteur aux termes de la facilité de crédit de

premier rang juge acceptable), la clôture du placement devrait avoir lieu à la date de clôture. Il est prévu qu'un ou plusieurs certificats représentant les billets GCB seront immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom, et qu'ils seront déposés auprès de CDS à la date de clôture. Sauf dans certaines circonstances limitées, les souscripteurs d'unités, lesquelles seront immédiatement scindées en billets GCB et en bons de souscription dès l'émission, ne recevront qu'une confirmation de client de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les unités a été souscrite.

La société a demandé l'inscription à la cote de la Bourse des billets GCB, des bons de souscription et des actions sous-jacentes aux bons de souscription devant être émises à l'exercice des bons de souscription placés aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les exigences d'inscription applicables de la Bourse.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit expose les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada généralement applicables à la personne qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des unités dans le cadre du présent placement et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt : 1) n'a pas de lien de dépendance avec la société et les preneurs fermes; 2) ne fait pas partie du groupe de la société ou des preneurs fermes et 3) détient les billets GCB, les bons de souscription et les actions sous-jacentes aux bons de souscription (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur, à moins qu'il ne les détienne (maintenant ou plus tard) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou de courtage de titres ou qu'il ne les ait acquis (ou ne les acquiert plus tard) dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acheteur : i) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé »; ii) qui, pour l'application de certaines règles (appelées règles d'évaluation à la valeur du marché) applicables aux titres détenus par les institutions financières, est une « institution financière »; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » relativement à ses titres, au sens attribué à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt. Ces acheteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Il tient compte de toutes les propositions visant précisément à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans leur version proposée. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les lois ou encore dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont analysées dans les présentes.

De portée générale seulement, le présent résumé n'est pas et n'est pas censé être un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Par conséquent, les acheteurs éventuels des unités devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Répartition du prix d'achat

Dès qu'il acquiert une unité, le porteur sera considéré comme ayant acquis un billet GCB et ● bons de souscription. Le prix d'offre total qu'un porteur paie pour une unité doit être réparti de manière raisonnable entre le billet GCB et les bons de souscription afin d'établir le prix de chaque composante pour l'application de la Loi de l'impôt.

La société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait l'intention, pour les besoins de l'impôt, d'attribuer une tranche de ● \$ du prix d'offre à la contrepartie pour l'émission de chaque billet GCB et une tranche de ● \$ du prix d'offre à la contrepartie pour l'émission des bons de souscription. Toutefois, cette attribution faite par la société ne lie pas l'ARC ni un porteur, et les conseillers juridiques n'expriment aucun avis quant à celle-ci.

Exercice des bons de souscription

L'exercice d'un bon de souscription dans le but d'acquérir une action sous-jacente aux bons de souscription ne sera pas réputé constituer une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt, de sorte que, à l'exercice d'un bon de souscription, le porteur ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte. À l'exercice d'un bon de souscription, le coût, pour le porteur, de l'action sous-jacente aux bons de souscription acquise correspondra au total du prix de base rajusté du bon de souscription, pour le porteur, et du prix d'exercice payé pour l'acquisition de l'action sous-jacente aux bons de souscription. Le prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action sous-jacente aux bons de souscription acquise correspondra à la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté, pour le porteur, de toutes les autres actions ordinaires dont le porteur était déjà propriétaire et qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Porteurs résidant au Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents peuvent avoir le droit de faire, ou peuvent déjà avoir fait, le choix irrévocable permis en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les billets GCB et les actions sous-jacentes aux bons de souscription (et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils effectuent le choix et toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations. Ce choix ne s'applique pas aux bons de souscription. Les porteurs résidents dont les billets GCB ou les actions sous-jacentes aux bons de souscription pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des immobilisations devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de ce choix.

Imposition de l'intérêt et d'autres sommes

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'intérêt couru ou réputé couru en sa faveur à l'égard d'un billet GCB à la fin de l'année d'imposition ou l'intérêt qui devient exigible ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur le billet GCB qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur résident utilise habituellement pour calculer son revenu), dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si au cours de cette année d'imposition, le porteur résident détient un billet GCB qui est un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) au regard de ce porteur résident lors de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt), il pourrait également être tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, tout l'intérêt (qu'il n'a pas autrement à inclure dans son revenu pour cette année ou pour une année antérieure) qui court ou est réputé courir sur ses billets GCB jusqu'à la fin de ce « jour anniversaire ». Pour les besoins de ce qui précède, un jour anniversaire s'entend du jour qui tombe un an après la veille de la date d'émission d'un billet GCB, du jour qui revient à intervalles successifs d'un an après le jour déterminé précédemment et du jour de la disposition du billet GCB.

Toute somme que paie la société à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital d'un billet GCB avant l'échéance de celui-ci sera réputée reçue par le porteur résident à titre d'intérêt sur le billet GCB au moment en cause et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant, sans la dépasser, à la valeur, au moment du versement, de l'intérêt qui, n'eût été le remboursement,

aurait été versé ou payable par la société sur le billet GCB pour une année d'imposition de la société se terminant par la suite.

La totalité ou une partie de l'excédent du capital d'un billet GCB sur le prix d'émission de celui-ci (la « **décote** ») pourrait devoir être incluse dans le calcul du revenu d'un porteur résidant pour une ou plusieurs années d'imposition pendant lesquelles la décote i) est constatée ou ii) est reçue ou devient exigible. Les porteurs résidants devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet du traitement du point de vue de l'impôt sur le revenu au Canada applicable à toute décote.

Dispositions de billets GCB

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet GCB, y compris à l'occasion d'un rachat au gré de l'émetteur, d'un paiement à l'échéance ou d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation, le porteur résidant devra généralement inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, au cours de laquelle a lieu la disposition l'intérêt couru sur le billet GCB jusque-là, sauf si cet intérêt a par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année courante ou une année d'imposition antérieure.

En outre, à la disposition réelle ou réputée d'un billet GCB, le porteur résidant réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse dans le revenu du porteur résidant à titre d'intérêt et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet GCB pour le porteur résidant immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Voir la rubrique « *Gains en capital et pertes en capital* » ci-après pour obtenir des renseignements au sujet du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital.

Dividendes sur les actions sous-jacentes aux bons de souscription

Le porteur résidant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout dividende reçu (ou réputé reçu) sur les actions sous-jacentes aux bons de souscription. De tels dividendes reçus par un porteur résidant qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront assujettis aux dispositions de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la société comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un dividende reçu (ou réputé reçu) par un porteur résidant qui est une société par actions sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société. Toutefois, dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un porteur résidant qui est une société par actions peuvent être considérés comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidants qui sont des sociétés par actions sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le porteur résidant qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée, que ce soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra généralement payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 33 1/3 % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions sous-jacentes aux bons de souscription à l'exercice des bons de souscription, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition. Aux termes des modifications proposées publiées le 7 décembre 2015, il est proposé d'augmenter ce taux à 38 1/3 % pour les années d'imposition se terminant après 2015, sous réserve d'un calcul proportionnel pour les années qui commencent avant 2016.

Dispositions de bons de souscription et d'actions sous-jacentes aux bons de souscription

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'un bon de souscription ou d'une action sous-jacente aux bons de souscription, le porteur résidant réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription ou de l'action sous-jacente aux bons de souscription, selon le cas, pour le porteur résidant immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le

porteur résidant subira généralement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, pour lui, du bon de souscription.

À tout moment particulier, le prix de bas rajusté, pour le porteur résidant, d'un bon de souscription acquis conformément au présent placement correspondra à la moyenne du coût de ce bon de souscription et du prix de base rajusté de tous les autres bons de souscription dont le porteur résidant était déjà propriétaire et qu'il détenait alors à titre d'immobilisations, le cas échéant. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit plus en détail plus loin, sous la rubrique « *Gains en capital et pertes en capital* ».

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur résidant est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé durant cette année-là. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résidant est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par celui-ci au cours de l'année, et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut en général être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résidant qui est une société par actions à la disposition d'une action sous-jacente aux bons de souscription peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés reçus) par le porteur résidant sur cette action sous-jacente aux bons de souscription, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer à une perte en capital subie à la disposition d'une action sous-jacente aux bons de souscription qui appartient à un porteur résidant qui est une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs résidants devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résidant qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être redevable d'un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend habituellement le revenu d'intérêts, les gains en capital imposables et les dividendes (à l'exclusion des dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum

En vertu de la Loi de l'impôt, les particuliers et les fiducies (sauf certaines fiducies) pourraient être assujettis à un impôt minimum à l'égard des gains en capital nets qu'ils réalisent et des dividendes imposables qu'ils reçoivent.

Admissibilité aux fins de placement

À la date d'émission des unités, les billets GCB et les bons de souscription qui composent les unités (à condition qu'à cette date, les bons de souscription soient inscrits à une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse, et que, dans le cas des billets GCB, les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse) constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des billets GCB, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices à laquelle la société, ou tout employeur avec lequel la société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **fiducies enregistrées** »), et, dans le cas d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, à condition que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la société (au sens de la Loi de l'impôt) et n'ait pas de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société, ne constitueront pas des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt pour ce REER, ce FERR ou ce CELI.

Au moment de leur émission, les actions sous-jacentes aux bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies enregistrées à condition que, à ce moment, les actions sous-jacentes aux bons de souscription soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la Bourse), et, dans le cas d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, à condition que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la société et n'ait pas de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société, et ne seront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce REER, ce FERR ou ce CELI. En outre, les actions sous-jacentes aux bons de souscription ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni résident ni réputé résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) avec la société et avec un cessionnaire résident du Canada (ou réputé résident du Canada) en faveur duquel il dispose de billets GCB, n'est pas un « actionnaire non résident déterminé » de la société (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) ou une personne non résidente qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la société, n'utilise pas, ni ne détient les billets GCB, les bons de souscription ou les actions sous-jacentes aux bons de souscription dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, n'est pas une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt) et a droit à tous les paiements au titre des billets GCB (y compris l'intérêt et le capital) (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer au porteur non résident qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse qu'aucun intérêt payé sur les billets GCB ne se rapportera à une dette ou à une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt.

Propriété des billets GCB

Aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à l'intérêt, au capital, aux primes, aux gratifications ou aux pénalités versés ou réputés versés à un porteur non résident ou portés à son crédit par la société à l'égard d'un billet GCB ou au produit reçu par un porteur non résident à la disposition d'un billet GCB, y compris au rachat au gré de l'émetteur, au paiement à l'échéance ou au rachat d'un billet GCB.

Le porteur non résident ne sera assujéti à aucun autre impôt sur le revenu ou sur les gains à l'égard de l'intérêt, du capital, des primes, des gratifications ou des pénalités versés relativement à un billet GCB, ou du produit reçu par le porteur à la disposition d'un billet GCB, y compris au rachat au gré de l'émetteur, au paiement à l'échéance ou au rachat d'un billet GCB.

Dividendes sur les actions sous-jacentes aux bons de souscription

Les dividendes payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société à un porteur non résident sur une action sous-jacente aux bons de souscription seront assujétis à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut des dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable.

Dispositions d'actions et de bons de souscription

Le porteur non résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition réelle ou réputée d'un bon de souscription ou d'une action sous-jacente aux bons de souscription, ni ne pourra déduire ses pertes en capital en découlant en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que le bon de souscription, ou l'action sous-jacente aux bons de souscription, selon le cas, ne constitue un « bien canadien imposable » pour le porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt, et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt aux termes d'une convention fiscale applicable.

Si les actions sous-jacentes aux bons de souscription sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse) au moment de la disposition, les bons de souscription et les actions sous-jacentes aux bons de souscription ne constitueront généralement pas à ce moment des biens canadiens

imposables d'un porteur non résidant, à moins que, à un moment donné au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition, les deux conditions suivantes ne soient réunies en même temps : i) le porteur non résidant, des personnes avec lesquelles le porteur non résidant avait un lien de dépendance, des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résidant (ou les personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance) détiennent une participation (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes), ou le porteur non résidant avec toute combinaison de ces personnes, était propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions de la société; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux bons de souscription provenaient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), d'« avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'une option, d'un intérêt ou d'un droit sur de tels biens, que ces biens existent ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances, un bon de souscription ou une action sous-jacente aux bons de souscription peut par ailleurs être réputé constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résidant pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur non résidant à l'égard de bons de souscription ou d'actions sous-jacentes aux bons de souscription constituant ou étant réputés constituer des biens canadiens imposables (et qui ne sont pas des « biens protégés par traité » au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement calculé de la manière indiquée précédemment sous la rubrique « *Porteurs résidant au Canada – Dispositions de bons de souscription et d'actions sous-jacentes aux bons de souscription* ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les unités devrait être considéré comme hautement spéculatif en raison de divers facteurs, y compris la nature de la participation de la société à des activités d'exploration, d'acquisition, de mise en valeur et de production de réserves et de ressources de pétrole et de gaz naturel. L'entreprise de la société est soumise à des risques qui sont courants dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, comme la négociabilité du pétrole et du gaz naturel, la concurrence avec des sociétés disposant de ressources supérieures, les risques liés aux activités d'acquisition, d'exploration et de production, le besoin de capitaux, les fluctuations du cours et de la demande de pétrole et de gaz naturel et la réglementation du secteur pétrolier et gazier par divers ordres de gouvernement. Les renseignements sur les réserves et la récupération de pétrole et de gaz naturel intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ne sont que des estimations, et la production réelle, ainsi que les réserves ultimes récupérées à partir des propriétés et des acquisitions de la société, peuvent être supérieures ou inférieures aux estimations contenues dans le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi. Rien ne garantit que les acquisitions et les projets futurs d'exploration et de mise en valeur seront fructueux. Les investisseurs doivent s'en remettre au talent, à l'expertise, au jugement, à la discrétion, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction de la société.

Les facteurs de risque concernant la société sont énoncés dans la notice annuelle sous la rubrique « *Facteurs de risque* » et dans le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 et les périodes de trois et de six mois closes le 30 juin 2016, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces facteurs de risque, ainsi que l'ensemble des autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus devraient être lus attentivement et analysés avant qu'une décision ne soit prise quant à un investissement dans les titres offerts aux termes des présentes. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels la société est exposée. D'autres risques qui ne sont pas connus à l'heure actuelle pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la société.

Risques liés à l'acquisition

Il se pourrait que Manitok ne puisse mener à bien l'acquisition dans les délais qu'elle a prévus, voire du tout : le rendement des actifs acquis pourrait ne pas correspondre aux attentes de Manitok, l'acquisition pourrait entraîner un écart entre les résultats financiers de Manitok et ceux auxquels elle-même ou le milieu financier s'attendait, Manitok pourrait ne pas être en mesure de réaliser les synergies prévues. L'acquisition est assujettie à un certain nombre de conditions de clôture, la conclusion et le succès de l'acquisition dépendent d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Le caractère imprévisible du secteur et des conditions réglementaires qui s'appliquent à l'industrie du pétrole et du gaz dans laquelle évolue Manitok, l'incertitude des approbations des autorités de réglementation et d'autres risques et incertitudes peuvent avoir une incidence défavorable sur la capacité de Manitok de mener à bien

l'acquisition dans les délais qu'elle a prévus, voire du tout. En outre, si l'acquisition est menée à bien, les bénéfices anticipés de l'acquisition dépendront, en partie, de la capacité de Manitoak de réaliser les synergies et les économies de coûts prévues et de saisir les occasions de croissance qu'elle s'attend à avoir par suite de l'intégration des actifs acquis aux actifs en place de Manitoak.

Risques liés aux billets GCB

Risques liés à la facilité de crédit de premier rang

Le montant que la société est autorisée à emprunter aux termes de la facilité de crédit de premier rang repose sur les examens semestriels prévus. La disponibilité aux termes de la facilité de crédit de premier rang est établie par le prêteur et peut être réévaluée en tout temps par le prêteur bancaire. Étant donné que la facilité de crédit de premier rang est un prêt à vue, le prêteur bancaire peut exiger le remboursement de l'encours du solde impayé de cette facilité en tout temps et à son seul gré et, puisqu'il s'agit d'un crédit non engagé, le prêteur peut augmenter ou diminuer la facilité de crédit de premier rang à la suite de tout examen semestriel de celle-ci. La société doit respecter ses engagements aux termes de la facilité de crédit de premier rang, qui comportent certains tests de ratios financiers et qui ont de temps à autre une incidence sur la disponibilité ou le prix d'un financement supplémentaire, et si la société ne s'y conforme pas, son accès aux capitaux pourrait être restreint ou elle pourrait devoir effectuer des remboursements. Si la société ne respecte pas ces engagements, notamment en raison d'événements échappant à sa volonté, elle pourrait faire défaut de respecter la facilité de crédit de premier rang et se trouver ainsi obligée de rembourser les montants dus aux termes de celle-ci. Même si la société est en mesure d'obtenir un nouveau financement, il se pourrait qu'il ne soit pas obtenu à des conditions raisonnables sur le plan commercial, ni selon des modalités acceptables pour la société. Si la société n'était pas en mesure de rembourser les montants dus, le prêteur aux termes de la facilité de crédit de premier rang pourrait procéder à une forclusion ou autrement réaliser les biens donnés en garantie à titre de sûreté relative à la dette. Le déclenchement de la déchéance du terme de la dette de la société aux termes d'une convention pourrait permettre le déclenchement de la déchéance du terme d'autres conventions assorties de dispositions réciproques de déclenchement de la déchéance du terme ou de défaut. En outre, la facilité de crédit de premier rang peut imposer à l'occasion à la société des restrictions sur le plan opérationnel et financier, soit des restrictions sur la capacité de la société, notamment : i) de payer des dividendes, ii) d'effectuer des rachats de titres de la société ou d'autres distributions s'y rapportant, y compris les billets GCB, iii) de contracter d'autres dettes, iv) de donner des garanties, v) de prendre en charge des prêts, vi) d'engager des dépenses en immobilisations, vii) d'effectuer des opérations de fusion, volontaire ou forcée, ou des offres publiques d'achat ou viii) de disposer d'actifs.

Les modalités de la convention de crédit substitut seront pour bonne partie identiques à celles de la convention de crédit existante, sauf que la convention de crédit substitut modifiera la convention de crédit existante aux fins d'ajouter les billets GCB en tant que dette autorisée aux termes de celle-ci, les sûretés accordées à l'égard des billets GCB en tant que charges autorisées, ainsi que d'autres questions se rapportant à l'émission des billets GCB. Il est prévu que les prochains examens semestriels de la disponibilité de la société aux termes de la facilité de crédit de premier rang seront effectués le 1^{er} décembre 2016 et le 1^{er} juin 2017. La disponibilité de la société aux termes de la facilité de crédit de premier rang reposera sur l'évaluation, par le prêteur bancaire, des réserves de pétrole et de gaz naturel de la société à ce moment, des prix des marchandises, des taux d'actualisation applicables et des autres facteurs établis par le prêteur bancaire. Toute autre diminution de la facilité de crédit de premier rang pourrait résulter d'un examen, et entraîner une obligation de remboursement au prêteur bancaire. Il subsiste une grande incertitude quant à la possibilité d'une reprise des cours des marchandises et au moment où elle se produira. Si les cours des marchandises demeurent faibles ou s'ils subissent d'autres baisses, la disponibilité de la société aux termes de la facilité de crédit de premier rang pourrait s'en trouver réduite, ce qui diminuerait les fonds disponibles pour la société aux termes de la facilité de crédit de premier rang et pourrait occasionner l'obligation de rembourser une partie ou l'intégralité de la dette bancaire de la société. La disponibilité aux termes de la facilité de crédit de premier rang est établie et réétablie à chaque examen et toute diminution de cette disponibilité aux termes de la facilité de crédit de premier rang pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de Manitoak de financer la poursuite de sa croissance et de ses activités, et pourrait déclencher une obligation de remboursement d'une partie ou de la totalité de sa dette bancaire, auquel cas, Manitoak devra chercher d'autres formes de financement substitut, y compris, notamment, un financement par actions, des arrangements au titre de toute dette de remplacement, des occasions de coentreprises, des acquisitions ou désinvestissements d'actifs, d'autres occasions de refonte du capital ou d'autres solutions de rechange auprès de tiers en matière de financement. Même si la disponibilité de la société

aux termes de la facilité de crédit de premier rang demeurerait la même, rien ne garantit que les fonds provenant de l'exploitation seraient seuls suffisants pour le respect de toutes les obligations futures de Manitok.

Tout produit net du placement restant après l'acquisition devra être affecté au remboursement temporaire d'une tranche de l'encours du capital aux termes des modalités de crédit renouvelable de la convention de crédit substitut.

La dette et les obligations considérables de paiement des intérêts de Manitok pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exploitation et la situation financière de celle-ci, et il serait ainsi plus difficile pour la société de s'acquitter de ses obligations, notamment des obligations aux termes des billets GCB.

En date du 30 juin 2016, après un rajustement tenant compte de la réalisation du présent placement et de l'affectation du produit qui en est tiré tel qu'il est décrit sous la rubrique « *Emploi du produit* », Manitok aurait eu une dette totale d'environ 73,5 millions de dollars, et aurait disposé de quelque 9,8 millions de dollars, sous réserve des examens semestriels et des clauses restrictives, au titre d'emprunts supplémentaires aux termes de la convention de crédit régissant la facilité de crédit de premier rang. L'endettement de la société pourrait avoir de graves conséquences, notamment les suivantes :

- limiter la capacité de la société de s'acquitter de ses obligations à l'égard des billets GCB et de sa dette;
- augmenter en général la vulnérabilité de la société aux facteurs défavorables attribuables à la conjoncture et au secteur;
- exiger que Manitok affecte une tranche importante de ses flux de trésorerie tirés de l'exploitation au paiement des intérêts et du capital de sa dette, ce qui diminuerait les flux de trésorerie disponibles pour financer les dépenses en immobilisations, le fonds de roulement et les autres fins générales de l'entreprise;
- limiter la souplesse dont dispose la société pour la planification de changements qu'elle apporte à ses activités et de changements qui surviennent dans les secteurs où elle est active, ou encore pour la planification de sa réaction à ces changements;
- placer Manitok dans une position concurrentielle désavantageuse en comparaison de ses concurrents dont la dette est inférieure et les ressources financières sont supérieures; et
- restreindre, tout comme les engagements financiers et les autres clauses restrictives rattachées à la dette de la société, notamment, la capacité de la société d'emprunter des fonds supplémentaires à des conditions raisonnables sur le plan commercial, voire du tout.

Manitok pourrait aussi conclure à l'avenir d'autres facilités d'emprunt et contracter d'autres dettes sur les marchés financiers ou autrement. Si la société ou ses filiales contractent d'autres dettes, les risques auxquels elle est actuellement soumise en raison de son recours à l'endettement pourraient s'alourdir. Pour de plus amples renseignements sur la facilité de crédit de premier rang actuelle de la société, voir la Note 10 des états financiers annuels de Manitok pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, ainsi que la rubrique « *Ressources en capital et liquidités* » du rapport de gestion de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2015 et 2014. Voir aussi le risque sous la rubrique « *Facteur de risque – Les clauses restrictives des titres de créance en circulation de Manitok pourraient diminuer la souplesse dont celle-ci dispose sur les plans de l'exploitation et des finances, ce qui pourrait l'empêcher de profiter de certaines occasions d'affaires* ».

Les titulaires d'une dette garantie par des privilèges de rang supérieur au privilège qui garantit les billets GCB, ou d'une dette qui est garantie par des privilèges sur les actifs qui ne sont pas affectés en garantie des billets GCB, disposeront de droits de rang supérieur aux droits des porteurs des billets GCB à l'égard des biens donnés en garantie qui garantissent cette autre dette garantie.

Les obligations prévues à la facilité de crédit de premier rang sont garanties, tout comme certaines autres dettes que Manitok pourrait contracter dans le futur pourraient être garanties, au moyen d'un privilège de premier rang sur les biens donnés en garantie, au sens donné à la rubrique « *Description des billets GCB* » ou sur des actifs qui ne

constituent pas des biens donnés en garantie. Le montant de cette dette future pourrait être considérable. Les billets GCB et les garanties des billets GCB sont garantis par un privilège de second rang sur les biens donnés en garantie. Tous les droits à un paiement et les réclamations par les porteurs de billets GCB seront par conséquent assujettis aux droits à un paiement et aux réclamations par son prêteur aux termes de la convention de crédit régissant la facilité de crédit de premier rang et de certaines autres dettes que Manitok peut contracter et qui sont garanties par un privilège de premier rang sur les biens donnés en garantie à l'égard des distributions du produit de ces biens donnés en garantie, et prendront effectivement un rang inférieur à la dette garantie par les actifs qui ne constituent pas les biens donnés en garantie, dans la mesure de la valeur de ces actifs. Le produit tiré des biens donnés en garantie ne sera disponible pour le remboursement à égalité des billets GCB que si les obligations de la société aux termes de la convention de crédit régissant la facilité de crédit de premier rang et certaines autres dettes qu'elle peut engager et qui sont garanties par un privilège de premier rang sur les biens donnés en garantie auront été respectées intégralement.

La valeur de la sûreté grevant les biens donnés en garantie pourrait ne pas être suffisante pour régler toutes les obligations aux termes des billets GCB

En cas de forclusion relative aux biens donnés en garantie (ou d'une distribution s'y rapportant dans le cadre d'une procédure en faillite ou en insolvabilité), le produit tiré de ces biens donnés en garantie pourrait ne pas être suffisant pour régler les billets GCB pour le motif que ce produit serait d'abord affecté au règlement des obligations de la société aux termes de la convention de crédit et de certaines autres dettes que Manitok peut engager et qui sont garanties par un privilège de premier rang sur les biens donnés en garantie. Le produit tiré des biens donnés en garantie ne pourra être affecté au règlement des obligations de la société relativement aux billets GCB que si toutes les obligations de la société aux termes de la convention de crédit et ces autres obligations, s'il en est, auront été respectées. Cependant, ce produit ne peut servir au règlement des obligations de la société aux termes des billets GCB. Plus particulièrement, Manitok n'a pas obtenu d'évaluation des biens donnés en garantie qui garantissent les billets GCB dans le cadre du présent placement.

La valeur des biens donnés en garantie à quelque moment que ce soit dépendra de la conjoncture et d'autres conditions économiques, notamment du fait qu'il existe des acheteurs appropriés pour les biens donnés en garantie. De par leur nature, les biens donnés en garantie pourrait être en partie ou en totalité non liquides et ne pas avoir une valeur marchande pouvant être facilement établie. La valeur des actifs nantis en tant que biens donnés en garantie à l'égard des billets GCB pourrait être diminué dans le futur par suite de changements dans la conjoncture économique, en raison de la concurrence, de circonstances entraînant une liquidation forcée ou d'autres tendances futures. En outre, dans la mesure où des privilèges, des droits ou des servitudes accordés à des tiers (y compris des locataires) grevent les actifs ou les propriétés appartenant à la société, ces tiers pourraient avoir ou exercer des droits et des recours à l'égard des biens ou des actifs assujettis à ces privilèges qui pourraient nuire considérablement à la valeur des biens donnés en garantie et à la capacité du mandataire quant aux biens donnés en garantie (au sens de cette expression sous la rubrique « *Description des billets GCB* ») de procéder à une forclusion à leur égard. En cas de saisie, de liquidation, de faillite ou de procédure similaire, aucune assurance ne peut être donnée :

- que le produit de toute vente ou liquidation des biens donnés en garantie qui garantissent les obligations de la société aux termes de la convention de crédit et certaines autres dettes que Manitok peut engager et qui sont garanties par un privilège de premier rang sur les biens donnés en garantie sera suffisant pour régler les obligations de la société aux termes des billets GCB, en totalité, voire du tout, après avoir procédé en premier au règlement de l'intégralité des obligations de la société aux termes de la convention de crédit et de ces autres obligations, s'il en est; ou
- que les biens donnés en garantie seront vendables, et, même s'ils le sont, à quel moment ils seront liquidés.

Bien que les documents de sûreté régissant les billets GCB contiennent un engagement selon lequel la société prendra certaines mesures pour parfaire des privilèges visant des actifs ultérieurement acquis, aucune assurance ne peut être donnée que ces privilèges seront parfaits en temps opportun. Par conséquent, il pourrait ne pas y avoir suffisamment de biens donnés en garantie pour payer la totalité ou toute partie des montants dus sur les billets GCB. Toute réclamation portant sur l'écart entre le montant, s'il en est, tiré par les porteurs de billets GCB de la vente des biens donnés en garantie qui garantissent les billets GCB et les obligations aux termes des billets GCB, sera de rang

égal, quant au droit de paiement, à toutes les autres dettes non subordonnées non garanties et autres obligations de la société.

En ce qui a trait à certains biens donnés à garantie, la sûreté du mandataire quant aux biens donnés en garantie et sa capacité d'effectuer une forclusion seront aussi limitées par l'obligation de respecter certains critères, comme l'obtention de consentements de tiers et le dépôt de documents supplémentaires. Si Manitok n'est pas en mesure d'obtenir ces consentements ou d'effectuer ces dépôts, les sûretés peuvent être invalides et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des biens donnés en garantie ou de toute somme récupérée à leur égard. Aucune assurance ne peut être donnée que ces consentements obligatoires pourront être obtenus d'ici à ce que le placement soit mené à bien en temps opportun, ni qu'ils seront obtenus. Ces exigences peuvent limiter le nombre de soumissionnaires potentiels pour certains biens donnés en garantie dans le cadre de toute forclusion et pourraient en retarder la vente, soit des événements susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le prix de vente des biens donnés en garantie. Par conséquent, l'aspect pratique de la réalisation des biens donnés en garantie pourrait, sans les consentements et les dépôts appropriés, être limité.

L'imposition de certains privilèges permis pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des biens donnés en garantie.

Les biens donnés en garantie qui garantissent les billets GCB peuvent aussi être assujettis à des privilèges aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets, qui pourraient prendre naissance à la date d'émission des billets GCB ou après. L'existence de privilèges permis pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des biens donnés en garantie que pourraient réaliser les porteurs de billets GCB, ainsi que sur la capacité du mandataire quant aux biens donnés en garantie de réaliser ces biens donnés en garantie ou de procéder à une forclusion à leur égard. Les biens donnés en garantie qui garantissent les billets GCB peuvent aussi servir à garantir les dettes futures et les autres obligations de la société et des garantes dans la mesure permise par l'acte de fiducie et les documents de sûreté. Les droits d'un porteur de billets GCB à l'égard des biens donnés en garantie pourraient être diminués par toute augmentation de la dette garantie par les biens donnés en garantie.

Les réclamations des créanciers de toute filiale future qui ne garantissent pas les billets GCB occuperont un rang plus élevé que celles des porteurs de billets GCB et auront priorité sur celles-ci à l'égard des actifs et du bénéfice de ces filiales.

Tout le passif de l'une quelconque des filiales futures de la société qui ne garantissent pas les billets GCB aura effectivement priorité de rang sur les billets GCB dans la mesure de la valeur de ces filiales non garantes. Par conséquent, les réclamations des porteurs des billets GCB seront subordonnées aux réclamations des créanciers de ces filiales non garantes, y compris les créanciers commerciaux. Toutes les obligations des filiales non garantes de la société devront être réglées avant que les actifs de ces filiales ne soient disponibles pour distribution, lors d'une liquidation ou autrement, à la société ou à une garante des billets GCB.

Les clauses restrictives des titres de créance en circulation de Manitok (y compris la facilité de crédit de premier rang) pourraient diminuer la souplesse dont celle-ci dispose sur les plans de l'exploitation et des finances, ce qui pourrait l'empêcher de profiter de certaines occasions d'affaires.

La convention de crédit régissant la facilité de crédit de premier rang et l'acte relatif aux billets régissant les billets GCB renferment un certain nombre d'engagements opérationnels et financiers restreignant la capacité de la société de réaliser ce qui suit :

- contracter des dettes;
- créer des privilèges;
- payer des dividendes sur ses actions ou racheter ses actions, à son gré ou au gré du porteur;
- effectuer certains types de placements;
- conclure des opérations avec des parties apparentées;

- disposer de certains actifs;
- modifier des conventions d'importance; et
- vendre des actifs ou fusionner avec d'autres sociétés.

Si Manitok n'était pas en mesure de respecter ces engagements et ne pouvait obtenir de renonciations de son prêteur ou si le prêteur exerçait son droit de demander le remboursement des facilités de crédit, elle ne pourrait contracter d'emprunts supplémentaires aux termes de ses facilités de crédit, sa dette créerait un défaut aux termes de ces engagements et ces défauts pourraient, s'ils ne sont pas corrigés ou ne font pas l'objet d'une renonciation (dans le cas d'un défaut ou s'ils ne sont pas retirés sur demande du prêteur), donner lieu au déclenchement de la déchéance du terme de cette dette et entraîner des défauts croisés au regard de ses autres dettes, y compris les billets GCB. En cas de déclenchement de la déchéance du terme ou de demande de paiement des dettes de la société, celle-ci pourrait ne pas pouvoir les rembourser ni emprunter suffisamment de fonds pour les refinancer, et ce paiement par anticipation ou ce refinancement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière. En outre, si Manitok contracte d'autres dettes dans le futur ou refinance sa dette en cours, elle pourrait être soumise à des engagements supplémentaires qui pourraient être plus contraignants que ceux auxquels elle est assujettie à l'heure actuelle. Même si Manitok était en mesure de respecter tous les engagements applicables, les contraintes sur sa capacité de gérer son entreprise comme elle l'entend pourraient nuire à ses activités, soit, notamment, limiter sa capacité de tirer avantage de financements, de fusions, d'acquisitions et d'autres occasions qu'elle croit lui être bénéfiques.

Manitok pourrait ne pas être en mesure de financer une offre d'achat de billets GCB s'il survenait un événement déclencheur d'un changement de contrôle tel qu'il est exigé dans l'acte de fiducie relatif aux billets régissant les billets GCB par ce qu'elle ne disposerait pas de suffisamment de fonds au moment où survient pareil événement.

Si un événement déclencheur d'un changement de contrôle survenait à l'égard de Manitok, celle-ci pourrait être tenue de faire une offre de rachat visant la totalité des billets GCB avant leur échéance. Aucune assurance ne peut être donnée que Manitok disposera de fonds suffisants ou sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire pour racheter les billets GCB après ce changement de contrôle. Il n'existe aucun fonds d'amortissement à l'égard des billets GCB.

Le défaut de la société de racheter les billets GCB lors de la survenance d'un événement déclencheur d'un changement de contrôle constituerait, suivant les modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets, un cas de défaut aux termes de cet acte de fiducie. Ce cas de défaut pourrait constituer, à son tour, un défaut de respecter les modalités de toute dette de premier rang futur, ce qui pourrait déclencher la déchéance du terme de la dette concernée après l'expiration de tout délai d'avis ou de toute période de grâce applicable. Si la déchéance du terme était déclenchée à l'égard d'une dette, Manitok pourrait ne pas avoir de fonds suffisants pour racheter les billets GCB et rembourser la dette.

Les lois canadiennes sur la faillite et l'insolvabilité pourraient compromettre la capacité du fiduciaire de faire valoir des recours aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets régissant les billets GCB, ou encore à l'égard des billets GCB eux-mêmes.

Manitok est une société par actions régie par les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province, et tous ses actifs sont situés en Alberta. Les droits du fiduciaire, qui représente les porteurs de billets GCB, de faire valoir des recours pourraient être retardés par les dispositions en matière de restructuration des lois fédérales canadiennes applicables sur la faillite et l'insolvabilité, ainsi que par d'autres lois sur la restructuration, si cette législation est invoquée à l'égard de la société. Par exemple, la LFI et la LACC renferment chacune des dispositions permettant à une personne insolvable d'obtenir un sursis de procédures contre ses créanciers et de produire une proposition devant être soumise au vote des diverses catégories des créanciers concernés de celle-ci. Si une proposition de restructuration est acceptée par les majorités requises de chaque catégorie visée de créanciers, et si elle est approuvée par un tribunal canadien compétent, elle sera contraignante pour tous les créanciers de chacune des catégories visées, y compris les créanciers qui n'ont pas voté en faveur de l'acceptation de la proposition. De plus, dans certaines circonstances, cette législation permet au débiteur insolvable de rester en possession de ses biens et de continuer de les administrer, sous la supervision du tribunal, même s'il est en défaut aux termes du titre de créance applicable, pendant la période où le sursis de procédure demeure en vigueur.

En outre, il pourrait être possible dans certaines circonstances de restructurer certains titres de créance en vertu de la loi régissant les sociétés par actions qui s'applique au débiteur.

Les pouvoirs du tribunal en vertu de la LFI, et plus particulièrement en vertu de la LACC, ont été interprétés et exercés de façon large de manière à protéger une entité procédant à une restructuration contre les mesures prises par les créanciers et d'autres parties. Par conséquent, Manitok ne peut prévoir si des paiements aux termes des billets GCB seraient effectués pendant le déroulement de toute procédure en faillite, en insolvabilité ou dans le cadre de toute autre restructuration, si le fiduciaire pourrait exercer ou non ses droits aux termes de l'acte de fiducie régissant les billets GCB ou quand il les exercerait, ou encore si les porteurs de billets GCB toucheraient un dédommagement au titre de tout retard de paiement, le cas échéant, du capital, de l'intérêt et des coûts, notamment des honoraires et frais du fiduciaire, ni dans quelle mesure il serait dédommagé.

Les lois applicables permettent aux tribunaux, dans des circonstances précises, d'invalider les garanties des billets GCB fournies par certaines des garantes.

Les créanciers de la société ou les créanciers d'une ou de plusieurs garantes pourraient contester les garanties des billets GCB au motif qu'elles constituent des transferts, des cessions ou des privilèges frauduleux, ou pour d'autres motifs en vertu des lois applicables. Bien que les lois pertinentes varient d'un territoire à l'autre, les garanties des billets GCB données par certaines garantes pourraient être considérées comme des transferts, des cessions ou des privilèges frauduleux ou être autrement invalidées si un tribunal devait établir ce qui suit :

- une garante a établi sa garantie des billets GCB avec l'intention de mettre en échec les créanciers existants ou futurs, de leur nuire, de leur imposer un retard ou de les frauder;
- la garante n'a pas reçu une juste contrepartie au regard de la remise de la garantie des billets GCB; ou
- la garante était insolvable au moment où elle a remis la garantie des billets GCB.

Manitok ne peut prévoir : a) quels critères un tribunal appliquerait pour établir si une garante était insolvable à la date à laquelle elle a remis sa garantie des billets GCB, si un tribunal pourra établir, indépendamment de la méthode d'évaluation, que la garante était insolvable à cette date; ni b) si un tribunal pourra établir que les paiements découlant de la garantie des billets GCB constituaient des cessions ou des transferts frauduleux pour d'autres groupes.

Dans la mesure où un tribunal invalide une garantie des billets GCB au motif qu'elle constitue un transfert, une cession ou un privilège frauduleux ou qu'il la considère inopposable pour quelque raison que ce soit, les porteurs de billets GCB perdraient leur droit de présenter directement une réclamation contre la garante qui a remis une garantie des billets GCB. Si un tribunal devait procéder ainsi, les actifs de la garante seraient affectés d'abord au règlement du passif de celle-ci, y compris les débiteurs commerciaux et les réclamations visant des actions privilégiées, s'il en est, avant que toute tranche de ses actifs ne puisse être distribuée à la société pour être affectée au règlement des billets GCB. Si un tribunal devait conclure qu'en toute équité, la garantie des billets GCB devrait être subordonnée aux réclamations d'autres créanciers d'une garante, alors ces autres créanciers doivent obtenir satisfaction avant que toute tranche des actifs de cette garante ne serve à la satisfaction de la garantie des billets GCB. Rien ne garantit que les actifs restants d'une garante seront suffisants pour régler les réclamations des porteurs de billets GCB à l'égard de toute tranche invalidée ou subordonnée de la garantie des billets GCB.

En outre, les statuts constitutifs ou autres actes régissant les garantes des billets GCB peuvent aussi contenir des dispositions censées protéger les créanciers de chaque garante contre une réduction de valeur de son capital découlant de l'aide financière accordée aux initiés de l'entreprise lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que, para suite de cette aide financière, la garante serait insolvable ou que la valeur comptable, ou dans certains cas, la valeur de réalisation, de ses actifs serait inférieure à la somme de son passif et de ses éléments de passif et du capital versé de ses actions. Bien que les lois sur les sociétés par actions applicables puissent ne pas interdire les opérations d'aide financière et qu'une société par actions dispose en général d'une certaine souplesse dans le cadre de ses opérations financières, les lois sur les sociétés par actions applicables pourraient imposer des restrictions sur la capacité de chaque garante d'accorder une aide financière dans certaines circonstances. Dans certains cas, un tribunal

pourrait aussi soutenir que la garantie des billets GCB devrait en toute équité être subordonnée aux réclamations d'autres créanciers d'une garante.

Capacité d'effectuer des paiements

La capacité de Manitok d'effectuer les paiements prévus à l'égard de ses titres de créance, y compris les billets GCB, ou de les refinancer dépend de la situation financière et du rendement de l'exploitation de Manitok, qui sont soumis à un certain nombre de facteurs échappant à la volonté de celle-ci. Il se peut que Manitok ne soit pas en mesure de maintenir un niveau de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation qui soit suffisant pour qu'elle puisse rembourser le capital de sa dette, ainsi que les intérêts et toute prime à l'égard de celle-ci, y compris les billets GCB.

Si les flux de trésorerie et les ressources en capital de Manitok sont insuffisants pour financer ses obligations en matière de service de la dette, Manitok pourrait avoir de graves problèmes de liquidités et être contrainte de diminuer ou de retarder des placements et des dépenses en immobilisations, ou encore de disposer d'activités ou d'actifs importants, de chercher à mobiliser des capitaux d'emprunt ou des capitaux propres supplémentaires ou de restructurer ou de refinancer sa dette, y compris les billets GCB. Manitok pourrait être dans l'impossibilité de recourir à de telles solutions de rechange à des conditions raisonnables sur le plan commercial, voire du tout, et même si elle pouvait y recourir, il se peut que ces solutions de rechange ne permettent pas à Manitok de s'acquitter de ses obligations prévues en matière de service de la dette. L'acte de fiducie relatif aux billets restreindra la capacité de Manitok de disposer d'actifs et d'utiliser le produit tiré de ces dispositions et pourrait aussi diminuer la capacité de Manitok de mobiliser des capitaux d'emprunt ou des capitaux propres dans le but de rembourser toute autre dette à l'échéance. Il se peut que Manitok ne soit pas en mesure de conclure de telles dispositions, ni d'obtenir un produit d'un montant suffisant pour s'acquitter de toute obligation alors échue en matière de service de la dette.

Si Manitok n'était pas en mesure d'obtenir suffisamment de flux de trésorerie pour régler ses titres de créances, ou pour refinancer sa dette à des conditions raisonnables sur le plan commercial, voire du tout, cela aurait une incidence défavorable importante sur son entreprise, ses résultats d'exploitation et sa situation financière et sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets GCB.

Les garantes pourraient être exonérées de responsabilité lors de la survenance de certains événements.

Une garante pourrait être exonérée de sa responsabilité relativement à sa garantie des billets GCB lors de la survenance de certains événements, y compris les suivants :

- lors d'une vente ou d'une autre disposition d'actions du capital de cette garante ayant pour conséquence que cette dernière cesse d'être une filiale restreinte dans la mesure où cette vente ou autre disposition est autorisée aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets;
- cette garante est désignée en tant que filiale non restreinte conformément aux dispositions applicables de l'acte de fiducie relatif aux billets, dès l'entrée en vigueur de cette désignation; ou
- à l'occasion du règlement intégral au comptant du capital des billets GCB ou des intérêts accumulés et impayés et de toute prime (le cas échéant) sur ceux-ci.

En cas d'exonération de responsabilité à l'égard de cette garantie des billets GCB, aucun porteur de billets GCB ne pourra présenter de réclamation en tant que créancier contre cette ancienne garante et les dettes et autres obligations, y compris les débiteurs commerciaux et les actions privilégiées, s'il en est, qu'ils soient garantis ou non, de cette ancienne garante prendront effectivement rang derrière les réclamations de n'importe lequel des porteurs de billets GCB. Voir la rubrique « *Description des billets GCB* ».

Rachat des billets GCB

Les billets GCB peuvent être rachetés au gré de la société. La société peut choisir de racheter les billets GCB en tout temps, plus particulièrement lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des billets GCB. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acheteur ne sera pas en mesure de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable assorti d'un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des billets GCB faisant l'objet du rachat.

Le droit de rachat de la société peut aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets GCB à l'approche de la date ou de la période du rachat facultatif.

Il n'existe aucun marché public pour les billets GCB et un marché actif pour la négociation des billets GCB pourrait ne pas se développer.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché établi pour les billets GCB. Bien que Manitok ait demandé l'inscription des billets GCB à la cote de la Bourse, sous réserve de l'approbation de la Bourse, il n'y a aucune garantie quant à la liquidité des billets GCB à la Bourse, ni quant au prix auquel les porteurs pourront être en mesure de vendre les billets GCB. La liquidité de tout marché pour les billets GCB dépendra du nombre de porteurs des billets GCB, de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières pour la création d'un marché pour les billets GCB, des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour des titres semblables et d'autres facteurs, y compris la conjoncture économique en général, la situation financière et le rendement de la société, ainsi que ses perspectives. L'absence d'un marché actif pour les billets GCB pourrait avoir une incidence défavorable sur leur cours, leur liquidité et la transparence des cours de négociation.

Même si un marché actif pour la négociation des billets GCB est maintenu ou se développe, rien ne garantit qu'il se poursuivra. Le marché pour les titres de créance non de qualité supérieure est depuis longtemps soumis à des perturbations qui ont entraîné la volatilité des cours des titres. Il est possible que le marché pour les billets GCB soit ainsi perturbé. De telles perturbations pourraient avoir un impact négatif sur la capacité d'un porteur de vendre les billets GCB, indépendamment des perspectives et du rendement financier de la société. En outre, mise à part leur émission initiale, les billets GCB pourraient être négociés à décote par rapport à leur prix d'offre initial, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, du marché pour des billets similaires, du rendement de la société et d'autres facteurs.

Les billets GCB ne sont pas notés, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur liquidité et leur cours.

Comme les billets GCB ne sont pas notés par une agence de notation du crédit, leur cours pourrait en subir le contrecoup, et rendre plus difficile ou coûteuse l'obtention d'un financement par emprunt supplémentaire. Cela pourrait aussi signifier que les porteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs billets GCB sans accorder une décote considérable.

Risques liés aux bons de souscription

Absence de marché pour les bons de souscription

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription achetés aux termes du présent supplément de prospectus. La société a demandé à la Bourse d'inscrire à sa cote les bons de souscription placés aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif ou liquide se développera pour les bons de souscription, ni qu'il sera maintenu. Si un marché actif ou liquide ne se développe pas ou n'est pas maintenu pour les bons de souscription, la liquidité et les prix des bons de souscription pourraient en souffrir. Parmi les nombreux facteurs susceptibles de faire varier à la baisse le cours des bons de souscription, on compte la liquidité, la conjoncture économique générale et la situation financière et les perspectives futures de Manitok.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires pourrait être instable. L'instabilité du marché des actions ordinaires pourrait avoir une incidence sur la capacité des porteurs de vendre à un prix avantageux les bons de souscription, tout autant que les actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription. Les fluctuations du cours des actions ordinaires pourraient être attribuables au fait que les résultats d'exploitation de la société ne répondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'un trimestre donné, à une révision à la baisse des estimations faites par les analystes en valeurs mobilières, à des actions prises par les autorités de réglementation gouvernementales, et à des changements défavorables dans la conjoncture générale du marché ou dans les tendances économiques, à des annonces d'acquisitions ou de dispositions ou à d'autres annonces publiques d'importance faites par la société ou ses concurrents, ainsi que divers autres facteurs, y compris, sans restriction, ceux énoncés sous la rubrique « *Déclarations prospectives* » du prospectus préalable de base. En outre, le cours des

titres négociés sur les marchés boursiers, y compris la Bourse, ont subi d'importantes fluctuations de cours et de volumes de négociation. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui, dans bien des cas, ne pouvaient s'expliquer par les résultats d'exploitation ou leur étaient disproportionnées. Ces fluctuations marquées du marché peuvent avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Risques liés au placement

Emploi du produit

La société est actuellement tenue d'affecter le produit net reçu du placement selon ce qui est prévu à la première convention de crédit, tel qu'il est décrit sous la rubrique « *Emploi du produit* » dans le présent supplément de prospectus. Cependant, sous réserve de l'approbation du prêteur de la société aux termes de la facilité de crédit de premier rang, il reviendra à la direction de décider de l'affectation réelle du produit net, et elle pourrait choisir de répartir l'affectation du produit d'une manière différente de ce qui est prévu à la rubrique « *Emploi du produit* » si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt fondamental de la société. Si la direction n'affecte pas ces fonds de manière efficace, le succès de l'entreprise de la société pourrait en subir le contrecoup. En outre, le prêteur de la société aux termes de la facilité de crédit de première pourrait, à son gré, obliger Manitok à rembourser un montant plus élevé de la dette due aux termes de la facilité de crédit de premier rang, que ce qui est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* ». Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Financement futur et dilution* » et aussi la rubrique « *Facteurs de risque – Accès aux marchés du crédit* » dans la notice annuelle.

Incapacité d'effectuer les paiements

Les billets GCB échoient le 15 novembre 2021. Rien ne garantit que la société disposera de suffisamment de liquidités pour effectuer en temps voulu le paiement des intérêts ou le remboursement de l'encours du capital, voire même le rembourser. Voir la rubrique « *Ratios de couverture par le bénéfice* », qui traite de l'évaluation du risque que la société ne soit pas en mesure de payer à l'échéance les intérêts ou le capital des billets GCB.

Financement futur et dilution

La société pourrait avoir besoin d'un financement futur au moyen de l'émission d'actions ou de titres de créance afin de financer ses activités futures d'exploration et de mise en valeur, ainsi que son exploitation. Rien ne garantit que la société pourra se procurer un financement supplémentaire lorsqu'elle en aura besoin, ni qu'il puisse être obtenu à des conditions acceptables. Si la société n'était pas en mesure de lever les capitaux nécessaires au maintien de son exploitation et pour financer des dépenses en immobilisations ou des acquisitions, cela pourrait restreindre les possibilités de croissance de la société ou avoir des répercussions défavorables importantes pour celle-ci. La société ne peut prévoir l'ampleur des émissions futures d'actions, non plus que l'émission de titres de créance ou l'incidence, le cas échéant, que pourraient avoir des émissions et des ventes futures de titres de la société sur le cours des actions ordinaires. La société pourrait mener à bien d'autres financements par actions et ces financements pourraient avoir un effet de dilution sur les avoirs de ses porteurs de titres.

Les déclarations prospectives et les informations financières prospectives pourraient se révéler inexactes

Les investisseurs sont avertis de ne pas se fier outre mesure aux déclarations prospectives et aux informations financières prospectives, y compris les déclarations prospectives et les informations financières prospectives énoncées sous la rubrique « *Renseignements concernant Manitok Energy Inc.* ». Par leur nature même, les déclarations prospectives et informations financières prospectives comportent de nombreuses hypothèses, des risques et des incertitudes connus et inconnus de nature générale ou spécifique, par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux que suggèrent les déclarations prospectives, ou encore contribuer à la possibilité que les prédictions, prévisions ou projections se révèlent gravement inexactes. Toutes les informations financières prospectives présentées dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi reposent sur le fait que le placement sera mené à bien et si ces opérations ne sont pas conclues, ou ne sont pas conclues dans le respect des conditions ou du calendrier envisagés, cela aura une incidence sur les informations financières prospectives fournies aux présentes et cette incidence pourrait être importante.

Des renseignements supplémentaires sur les risques, les hypothèses et les incertitudes se trouvent dans le présent supplément de prospectus sous la rubrique « *Déclarations prospectives* ».

POURSUITES JUDICIAIRES

Il n'y a en cours aucune poursuite judiciaire importante pour la société ou ses filiales à laquelle celle-ci ou ses filiales sont parties ou qui vise leurs biens respectifs et il n'y a aucune poursuite prévue connue.

À la connaissance de la direction de la société, la société ne s'est pas vue imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni ne s'est vue imposer une autre amende ou sanction par un tribunal ou par un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement, et la société n'a pas conclu de règlement devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la société. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation. M. Gregory Peterson, administrateur et secrétaire de la société, est associé de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L. pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Les estimations des réserves intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont fondées sur des rapports préparés par Sproule, l'évaluateur indépendant des réserves de la société, et par McDaniel, l'évaluateur indépendant des réserves du vendeur des actifs. À la date des présentes, aucun des « spécialistes désignés » (au sens donné dans l'Annexe 51-102A2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de Sproule ou de McDaniel n'a de participation inscrite ou véritable, directe ou indirecte, dans des titres ou d'autres biens de la société.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard de Manitok au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada, ainsi que par les lois ou règlements applicables.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Calgary, en Alberta, est l'auditeur de Manitok.

Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à partir de son établissement principal de Calgary, en Alberta, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'unités, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel l'unité est offerte à l'occasion du placement. Ainsi, en

vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 29 septembre 2016

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

par (signé) « *Massimo M. Geremia* »
Président et chef de direction

par (signé) « *Robert G. Dion* »
Vice-président, finances et chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

par (signé) « *Bruno P. Geremia* »
Administrateur

par (signé) « *Dennis L. Nerland* »
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 29 septembre 2016

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RAYMOND JAMES LTÉE

par (signé) « *Ross Prokopy* »

INTEGRAL WEALTH SECURITIES LIMITED

par (signé) « *Tom Wu* »

CORPORATION CANACCORD GENUITY

par (signé) « *Neil Duffy* »

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

par (signé) « *Kevin Overstrom* »

TRAPEZE CAPITAL CORP.

par (signé) « *Randall Abramson* »

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) « *Fred Westra* »